

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 3<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 62<sup>e</sup> SEANCE

3<sup>e</sup> Séance du Lundi 26 Juin 1967.

#### SOMMAIRE

1. — Orientation foncière et urbaine. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2221).

Art. 14 :

M. Fanton.

Amendements n<sup>os</sup> 227 de la commission des lois, 62 de M. Boscher, 142 de la commission de la production et 347 de M. Baillet : MM. Boszi, rapporteur de la commission des lois ; Capitant, président de la commission ; Boscher, Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la production ; Waldeck L'Huilier, Ortoil, ministre de l'équipement et du logement ; Claudius-Petit, de la Malène, Fanton. — Adoption.

Art. 1<sup>er</sup> (suite) :

Art. 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

Amendements n<sup>os</sup> 205 et 206 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement.

Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 205.

Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 206 rectifié.

Adoption de l'article 19 du code, modifié.

Adoption du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

Adoption de l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

Après l'article 14 :

Amendement n<sup>o</sup> 143 de la commission de la production : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Boscardy-Monservin. — Adoption de l'amendement, modifié.

Art. 15. — Adoption.

Après l'article 15 :

Amendement n<sup>o</sup> 58 rectifié de M. Boscher : M. Boscher.

Amendement n<sup>o</sup> 59 rectifié de M. Boscher : M. le rapporteur.

Amendement n<sup>o</sup> 417 de la commission de la production : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; Piani, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Claudius-Petit, Boscher.

Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 58 rectifié.

M. Piani.

Sous-amendement de M. Vivien à l'amendement n<sup>o</sup> 59 rectifié : MM. Vivien, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Peretti, Boscher.

Retrait de l'amendement. — Le sous-amendement devient sans objet.

M. Canacos.

Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 417.

Amendement n<sup>o</sup> 324 de M. Baillet (suite) : MM. Waldeck L'Huilier, le rapporteur, Vivien, le ministre de l'équipement et du logement. — Rejet.

Art. 16 :

Amendements n<sup>os</sup> 228 de la commission des lois et 326 de M. Baillet tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, Waldeck L'Huilier, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

L'amendement n<sup>o</sup> 144 de la commission de la production devient sans objet.

Après l'article 18 :

Amendements n<sup>os</sup> 145 de la commission de la production et 229 de la commission des lois : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; Claudius-Petit, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 145. — Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 229.

Amendement n<sup>o</sup> 443 de M. Schaff : MM. Schaff, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 401 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 447 de M. Jacques Richard : MM. Richard, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 448 de M. Jacques Richard : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 61 rectifié de M. Boscher. — Retrait.

Art. 10 (suite) :

Amendement n<sup>o</sup> 136 de la commission de la production (suite) : M. Triboulet, rapporteur pour avis. — Retrait.

Après l'article 16 (suite) :

Amendement n<sup>o</sup> 146 de la commission de la production : M. Triboulet, rapporteur pour avis. — Retrait.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 17 :

Amendements n<sup>os</sup> 230 de la commission des lois, 63 de M. Boscher et 326 de M. Baillet tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Art. 18 :

Amendements n<sup>os</sup> 231 de la commission des lois, 64 de M. Boscher et 327 de M. Baillet tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Art. 19 :

Amendements n<sup>os</sup> 232 de la commission des lois, 65 de M. Boscher, 147 de la commission de la production et 328 de M. Baillet tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Art. 20 :

Amendements n<sup>os</sup> 233 de la commission des lois, 148 de la commission de la production et 329 de M. Baillet tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Après l'article 20 :

Amendement n<sup>o</sup> 234 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 318 de M. Charret : MM. Charret, le rapporteur, Claudius-Petit, le ministre de l'équipement et du logement. — Retrait.

Art. 21 :

Amendement n<sup>o</sup> 149 de la commission de la production : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; Cointat, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Rejet, par assis et levé, de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 21.

Après l'article 21 :

Amendement n° 93 de M. Rabourdin : MM. Rabourdin, le rapporteur, Peretti, le ministre de l'équipement et du logement, Claudius-Petit. — Retrait.

Amendement n° 420 de M. Schaff : MM. Schaff, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Claudius-Petit, Denvers, Fanton, Mme Ploux, M. Pisani. — Retrait.

Amendement n° 416 de M. Ruais : MM. Ruais, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Fanton, Pisani, Denvers, Peretti. — Retrait.

Art. 22 :

Amendement n° 235 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption. Adoption de l'article 22 modifié.

Art. 23 :

Amendement n° 236 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption. Adoption de l'article 23 modifié.

Art. 24 :

Amendement n° 237 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Amendement n° 238 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Art. 25 :

Amendement n° 239 de la commission des lois et sous-amendements n° 450 de M. Bozzi et 449 de M. Jacques Richard : MM. le rapporteur, Richard, le ministre de l'équipement et du logement. Adoption des deux sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement n° 451 rectifié de Mme Ploux : Mme Ploux, MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Après l'article 25 :

Amendement n° 240 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Triboulet, rapporteur pour avis ; Claudius-Petit. — Retrait.

Art. 26. — Adoption.

Art. 27 :

Amendements n° 241 et 242 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Peretti, Boscher, Pisani. — Retrait.

Adoption de l'article 27.

Art. 28 à 32. — Adoption.

Après l'article 32 :

Amendement n° 243 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Claudius-Petit, Triboulet, rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 330 de M. Boscary-Monsservin : MM. Boscary-Monsservin, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement.

Sous-amendement de M. Boscher à l'amendement n° 330 : MM. Boscher, le ministre de l'équipement et du logement, Boscary-Monsservin, Pisani. — Adoption du sous-amendement. — Adoption de l'amendement n° 330, modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — Dépôt d'un rapport (p. 2245).

3. — Ordre du jour (p. 2245).

**PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,**  
vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

## ORIENTATION FONCIERE ET URBAINE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation foncière et urbaine (n° 141, 231, 289, 324).

[Article 14.]

Mme la présidente. Cet après-midi, l'Assemblée a continué l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 14 dont je donne lecture :

### CHAPITRE IV

#### De l'expropriation.

« Art. 14. — Les articles 6, 7 et 8 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiée et complétée, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Le transfert de propriété des immeubles ou des droits réels immobiliers peut résulter d'un accord ou être prononcé par arrêté préfectoral.

« L'arrêté du préfet est pris sur le vu des pièces constatant que les formalités prescrites par le chapitre I<sup>er</sup> ont été accomplies et doit constater cet accomplissement.

« Le cas échéant le préfet peut par un même arrêté déterminer, comme il est prévu à l'article 4, la liste des parcelles ou droits réels à exproprier et prononcer le transfert de propriété.

« Art. 7. — L'arrêté de transfert éteint, par lui-même et à sa date, tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés.

« Il en est de même des cessions amiables consenties après la déclaration d'utilité publique et, lorsqu'il en est donné acte par le préfet, des cessions amiables antérieures à la déclaration d'utilité publique.

« Art. 8. — Les droits des créanciers régulièrement inscrits sur les immeubles expropriés, soit avant la publication au bureau des hypothèques de l'arrêté de transfert, de l'arrêté de donné acte ou de l'acte de cession consentie après la déclaration d'utilité publique, soit postérieurement à ladite publication en ce qui concerne les privilèges conservés suivant les prescriptions des articles 2108 et 2109 du code civil, sont reportés sur l'indemnité compte tenu du rang de préférence qui leur est reconnu par les textes qui les régissent. »

La parole est à M. Fanton, sur l'article.

M. André Fanton. Alors que nous abordons le chapitre qui traite de l'expropriation, je voudrais présenter une observation de fond qui me paraît importante.

Le Gouvernement propose de modifier certaines règles de la procédure d'expropriation, en vue, semble-t-il, d'accélérer la mise à la disposition des collectivités locales, de l'Etat ou des établissements publics expropriants, de certains terrains.

Ainsi que je l'ai dit au cours de la discussion générale, je ne crois pas à l'efficacité de cette méthode et j'estime qu'on s'engage ainsi dans une direction qui ne permettra pas de résoudre le problème de l'expropriation.

Alternativement, le plus souvent à la demande du Gouvernement, le législateur s'oriente tantôt vers une meilleure défense de la collectivité, tantôt vers une protection plus efficace de l'exproprié. La législation change ainsi d'année en année, et depuis 1958, elle a changé bien souvent. On a modifié la composition des juridictions ; on a modifié la procédure ; on a essayé de trouver une solution au problème de la fixation de l'indemnité d'expropriation. Mais on est bien obligé de constater — le texte du projet démontre que le Gouvernement s'en est lui-même aperçu — que les systèmes retenus jusqu'à présent n'ont pas donné satisfaction.

Je demande donc au Gouvernement de bien vouloir reprendre ce problème au fond.

Le Gouvernement espère que l'adoption de son texte rendra les procédures plus rapides. Mais les opinions des membres de cette Assemblée divergent sur ce point. Certains préfèrent le triomphe des principes à la rapidité ; d'autres, préférant la rapidité aux principes, espèrent que l'adoption de ce texte permettra d'aller plus vite et plus loin.

En vérité, on tourne le dos à la réalité. Pour l'exproprié comme pour la collectivité, le problème n'est pas de savoir si on gagnera un, deux ou trois mois, si la collectivité réussira à exproprier les terrains au moindre prix. Il est de savoir si, pour mener à bien les opérations d'urbanisation et, par conséquent, les expropriations pour cause d'utilité publique — principe que les expropriés ne contestent pas mais dont ils déplorent les conséquences — vous allez maintenir longtemps encore le système actuel.

Quelle en est en effet l'économie ? On essaie de procurer aux collectivités locales, à l'Etat ou à un établissement public un terrain qui soit le moins cher possible.

Régulièrement, l'exproprié se plaint qu'on le spolie puisque, avec l'indemnité qu'on lui accorde, il ne peut reconstituer son bien. Il y a là un conflit permanent qui rend pratiquement insoluble le problème de l'expropriation.

C'est pourquoi nous avons, plusieurs collègues et moi, déposé des amendements en vue de régler ce problème. Il s'agit de placer devant leurs responsabilités les propriétaires de terrains et, peut-être plus tard, d'immeubles, en disant à chacun : vous allez vous-même déclarer la valeur que vous attribuez à votre terrain et vous paierez un impôt sur cette valeur déclarée ; bien entendu, vous aurez la tentation, comme tout propriétaire et surtout comme tout contribuable, de déclarer le chiffre le moins élevé possible ; mais prenez garde : en cas d'expropriation, l'indemnité à vous attribuer sera fonction de la valeur déclarée et vous serez en quelque sorte pris à votre propre mot.

Je crois, monsieur le ministre, que vous ne sortirez pas autrement du dilemme de l'expropriation, quelles que soient les modifications de procédure, les astuces juridiques ou les références.

En 1962, de nouvelles dispositions ont été introduites pour le calcul de l'indemnité, qui devait être fonction de la valeur qu'avait le terrain un an avant la déclaration d'utilité publique. Les tribunaux, sensibles aux injustices qui en résultaient, n'ont pas tenu compte des dispositions que le législateur avait ainsi mises au point, et toutes les juridictions d'expropriation dépassent chaque jour les textes que nous votons en accordant des indemnités que les collectivités locales trouvent trop élevées mais que les expropriés estiment insuffisantes.

Je crois donc, monsieur le ministre, que le chapitre IV de votre projet ne résoudra pas le problème de l'expropriation. Aussi j'espère que l'Assemblée se ralliera à nos suggestions tendant à instituer un impôt foncier fondé sur la déclaration du propriétaire qui servira de base à l'indemnité d'expropriation. Et sans doute une seconde délibération s'imposera-t-elle sur les articles relatifs à une procédure que personnellement je considère comme dépassée et dont personne ne saurait éprouver une grande satisfaction car elle pose le problème d'une façon inexacte.

**Mme la présidente.** Je suis saisie de quatre amendements tendant à la suppression de l'article 14.

Le premier, n° 227, est présenté par M. Bozzi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, MM. de Grailly, Capitant, Boscher et Baillet ; le deuxième, n° 62, par M. Boscher ; le troisième, n° 142, par M. Triboulet, rapporteur de la commission de la production et des échanges saisie pour avis, et MM. Canacos, Couillet, Barbet et Lolive ; le quatrième, n° 347, par MM. Baillet, Barbet et Feix.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 227.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** Je préférerais, madame la présidente, que M. le président de la commission défende cet amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Capitant, président de la commission.

**M. René Capitant, président de la commission.** Je délivre bien volontiers notre rapporteur de son scrupule.

Selon la législation traditionnellement en vigueur en France, l'administration peut demander l'expropriation. Mais c'est le juge qui la lui accorde. C'est le juge qui, par une ordonnance, transfère la propriété du particulier à l'administration. Et cette intervention du juge est pour l'exproprié la garantie que l'administration aura respecté toutes les formalités imposées par le législateur.

Sans doute le juge judiciaire ne peut-il se substituer à l'administration dans l'appréciation de l'intérêt public ou de l'opportunité de l'expropriation. Mais cela est conforme au principe de la séparation des pouvoirs.

Ce que le juge peut faire, ce qu'il doit faire — la Cour de cassation le lui impose même rigoureusement — c'est viser dans son ordonnance toutes les pièces correspondant à toutes les formalités que le législateur impose. Il doit viser l'acte déclarant l'utilité publique de l'opération, l'arrêté de cessibilité. L'ordonnance est nulle si elle ne fait pas mention de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article 14 du décret du 6 juin 1959, des investissements collectifs et des notifications individuelles prévues aux articles 14, 16 et 21 du même décret, si elle ne désigne pas les terrains expropriés par leur nature et par leur contenance, si, en un mot, elle n'apporte pas la preuve que la loi, dans toutes ses formalités, a été respectée.

Le Gouvernement, mesdames, messieurs, par l'article 14 de son projet, veut renverser cette règle traditionnelle et donner au préfet le droit d'exproprier lui-même, c'est-à-dire de prononcer le transfert de propriété.

On raisonne comme si le principe auquel le législateur a depuis si longtemps donné sa sanction n'était qu'un mythe — j'ai entendu le mot bien souvent — ou un de ces faux principes auxquels certains juristes attardés attachent encore quelque importance. Mais l'administration, dans sa hâte d'agir, dans son mépris des droits individuels, désire désormais en être délivrée.

Certes, M. le ministre de l'équipement nous a dit en commission qu'il y avait le recours devant la juridiction administrative et que, par conséquent, le justiciable n'était pas livré à l'arbitraire de l'administration.

Or il y a, et j'appelle l'attention sur ce point, une grande différence entre l'intervention du juge judiciaire et celle du juge administratif.

L'intervention du juge judiciaire est préalable : il n'y aura pas expropriation, il n'y aura pas transfert de droit avant que cette vérification ait été faite.

En revanche, devant les tribunaux administratifs, le contrôle sera effectué a posteriori, et nous savons combien d'années s'écoulent avant qu'on puisse obtenir le redressement d'une irrégularité.

Mesdames, messieurs, j'avoue que je suis quelque peu indigné que la chancellerie puisse prendre une position semblable ! J'estime que la garde des sceaux devrait être ici pour défendre lui-même un texte qui sera sa honte, s'il passe. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Ce principe que nous voyons jouer dans le cadre particulier de l'expropriation, c'est un principe qui joue dans un domaine très large. C'est le principe selon lequel l'administration est détentrice de la force publique et qui, par là même, est une puissance tutélaire et utile — oui ! si elle respecte la loi ! — mais dangereuse à tout moment si elle s'affranchit du respect des règles que le législateur lui a imposées. C'est le principe en vertu duquel l'administration ne peut pas faire usage de la force publique qu'elle détient soit pour se saisir de la liberté d'un citoyen, soit pour saisir sa propriété, sans passer par l'intermédiaire de juges.

Cela s'applique en matière d'expropriation, car il s'agit bien de priver un citoyen de sa propriété. Cela est juste si c'est dans les circonstances qu'a prévues le législateur, mais non sans qu'un juge soit intervenu.

Cela est vrai en matière pénale. Pourquoi l'adage *nulla poena sine lege* ? Pourquoi faut-il que l'administration ne puisse user de cette force contre un citoyen, pour le mettre en prison et lui confisquer sa liberté, que conformément à la loi et après qu'un juge aura prononcé la peine ?

Mesdames, messieurs, si vous vous laissez engager dans la voie où, imprudemment et sans réfléchir, j'en suis sûr, on veut vous pousser, au moyen de l'article 14, c'est la garantie fondamentale de toutes les libertés et de tous les droits qui tombe, c'est la porte ouverte au régime administratif où l'administration se saisit des biens et de la liberté des personnes par une simple mesure administrative.

Est-ce que au moins une telle réforme, un tel bouleversement de notre système juridique traditionnel aura des avantages ? Est-ce que cela accélérera la procédure ? Je me référerai une fois de plus au rapport que vous avez vous-même, monsieur le ministre, sinon rédigé, du moins publié après l'avoir attentivement contrôlé. Dans ce rapport Bordier, le problème que nous discutons aujourd'hui a été examiné. Les membres de cette commission du Plan se sont demandé si l'on gagnerait quelque chose à supprimer cette règle traditionnelle, et tous ont répondu : non ! la procédure ne sera pas accélérée.

Alors, c'est du sadisme ! (Exclamations et rires sur de nombreux bancs.)

La volonté de supprimer les règles tutélaires pour rien, c'est l'acte grstuit.

Vous êtes un disciple de Gide, monsieur le ministre de l'équipement ! (Mêmes mouvements.) Mais souvenez-vous que vous devez rester ici le serviteur de la loi et des principes traditionnels.

Alors, mesdames, messieurs, ne vous laissez pas impressionner tout à l'heure par tous les arguments foisonnants que tous les administrateurs de France et de Navarre feront déverser sur vos têtes par la bouche d'un ministre qui les répètera, et maintenez vous-mêmes les principes qui font la gloire de notre régime de liberté française. N'y laissez toucher pour rien au monde ! (Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Boscher, pour soutenir l'amendement n° 62.

**M. Michel Boscher.** Après l'éloquent morceau d'anthologie que nous venons d'entendre et que je salue fort bas, je m'en voudrais de prendre la parole si je ne désirais simplement rappeler à l'Assemblée que l'an passé, lorsque le conseil d'administration du district de la région de Paris eut à se prononcer sur le schéma directeur par la voie d'une délibération préliminaire, l'ensemble des membres de ce conseil tinrent à exprimer le désir le plus vif de voir remettre de l'ordre dans la procédure d'expropriation, de voir satisfaire le désir légitime de ceux qui contribuent, par l'abandon qu'ils font de leur propriété, à la grandeur de nos villes et à l'expansion de nos cités. C'est donc à ce domaine que je limiterai mes observations.

Sur le principe, je partage, évidemment, l'opinion de M. le professeur Capitant ; mais je suis persuadé que, quel que soit le système envisagé, tant que l'administration, et je pense à son bras séculier, l'administration des domaines qui intervient à chaque instant de la procédure, ne sera pas arrivée à plus d'uniformité dans ses jugements, jamais nous n'obtiendrons dans

ce pays une bonne législation de l'expropriation. Combien de fois ne constatons-nous pas que pour des terrains de qualité et de situation semblables les estimations varient du simple au double, voire au triple ou au quadruple, suivant qu'elles émanent du service domanial ou du service départemental des domaines !

Ce que je voudrais obtenir de vous-même, monsieur le ministre, et de votre collègue des finances, c'est que vous étudiez la possibilité de parvenir à une certaine uniformité d'appréciation au sein de l'administration des domaines. A cela pourront s'ajouter les différentes dispositions suggérées par certains de nos collègues en vue de la réforme de l'impôt foncier, de façon qu'il y ait finalement un peu plus de justice et d'équité en matière d'expropriation.

Ensuite, pour ce qui est des cas particuliers, et ils sont nombreux, des amendements déposés tant par mes collègues que par moi-même, viendront corriger ce que cette procédure peut avoir d'injuste ; mais au préalable, avant même l'ouverture d'une discussion sur chacun des cas particuliers, je tenais à jeter ce cri d'alarme.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Triboulet, pour soutenir l'amendement n° 142.

**M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis.** La commission de la production partage la sainte indignation du président Capitant. (Sourires.)

**Mme la présidente.** La parole est à M. L'Huillier, pour soutenir l'amendement n° 347.

**M. Waldeck L'Huillier.** Mesdames, messieurs, il est bien certain, et on vient de le dire avec beaucoup d'éloquence, que l'expropriation ne peut se concevoir sans garanties.

C'est la puissance publique qui déclare l'utilité publique, mais il appartient à l'autorité judiciaire, gardienne traditionnelle des droits de l'individu, d'opérer juridiquement le transfert de propriété au profit de l'expropriant et de fixer l'indemnité.

En voulant substituer le préfet au juge pour le transfert de propriété, le Gouvernement remet en cause un principe solidement établi et se révèle plus enclin à l'autoritarisme que le Premier Empire. C'est en effet une loi du 8 mars 1810 qui a enlevé à l'administration ses pouvoirs en matière de transfert de propriété et de fixation de l'indemnité, pour les transférer à l'autorité judiciaire.

La réforme proposée illustre la méfiance du pouvoir à l'égard du magistrat de l'ordre judiciaire et compromet la protection des intérêts de l'exproprié.

Dire que le préfet pourra, tout aussi consciencieusement que le juge, prononcer le transfert n'est pas une justification, car qui nous garantit que dans un stade ultérieur on pourra en dire autant en ce qui concerne la fixation de l'indemnité ? L'exproprié se trouvera alors livré à la toute-puissance de l'administration.

Les pouvoirs conférés par le décret du 11 octobre 1966 au commissaire du Gouvernement près la juridiction de l'expropriation permettent de prendre la mesure de la pensée du Gouvernement en la matière. Ce commissaire du Gouvernement, auxiliaire de l'action contre l'exproprié, parle le dernier et, après qu'il ait été entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole ; bien plus, ses conclusions n'ont pas à être notifiées, de sorte qu'en définitive le débat se trouve faussé au détriment de l'expropriation et de la bonne administration de la justice.

Si la croissance urbaine ne doit pas se développer dans le « désordre, l'injustice, voire l'anarchie », il importe de promouvoir un régime de l'expropriation de nature à assurer la juste indemnisation des expropriés.

C'est ce qui justifie le dépôt de notre amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement.** Mesdames, messieurs, je ne vous cacherai pas que j'ai assisté avec le plus extrême intérêt au début de ce débat.

J'ai apprécié notamment, monsieur le président Capitant, l'ardeur de votre éloquence et cette « sainte indignation » dont, à dire le vrai, je ne discerne pas ce qui peut la provoquer dans le bien modeste sujet que nous examinons ce soir.

Affirmant que j'étais un affreux représentant de la pensée gidiennne, vous n'avez, sous les voûtes du Palais-Bourbon, accusé de me croire dans *Les caves du Vatican* et vous avez vu en moi un Lafcadio. Je suis confus et un peu inquiet devant de tels compliments que je ne crois nullement mériter. N'étant pas Lafcadio et ne croyant pas à l'acte gratuit, je vais, tout simplement, essayer de justifier ce qui ne mérite « ni cet excès d'honneur ni cette indignité ».

En vérité, il s'agit de quelque chose de beaucoup plus simple et qui va justement dans le sens que vous avez vous-même si vigoureusement souhaité.

Je pourrais, reprenant avec moins d'éloquence ce vous, ce que vous avez déclaré, rappeler que l'acte essentiel du juge

consiste à constater que certaines formalités ont été effectivement accomplies, en cochant sur un dossier, une liste de papiers qui doivent s'y trouver.

En matière de transfert de propriété le rôle du juge — vous en avez parlé avec une telle chaleur que je le vois grossir démesurément — consiste en réalité à prendre une chemise et à vérifier — tout comme le ferait un greffier — qu'elle contient bien les sept documents suivants : l'acte déclarant l'utilité publique, l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières, le plan parcellaire, l'arrêté du préfet ouvrant l'enquête parcellaire, les pièces justifiant des publicités collectives et individuelles, un procès-verbal et un arrêté de cessibilité.

Au risque d'abaisser d'un degré le niveau de ce débat, j'ai tenu à citer cette liste de pièces, qui montre bien qu'en réalité le débat ne se situe absolument pas au niveau où on a voulu le placer.

Vous avez rappelé que j'avais, pour défendre le texte présenté par le Gouvernement, fait valoir des arguments qui, il est vrai, ne vous ont point convaincu.

La première critique que vous avez adressée à ce texte est de porter atteinte à la séparation des pouvoirs. Ce serait exact si le juge de l'expropriation exerçait, lorsqu'il procède à un transfert de propriété, une attribution de nature judiciaire. Comme je viens de le montrer, il n'en est rien. Le juge constate purement et simplement l'accomplissement d'une série de formalités en vérifiant que les pièces sont bien là, qu'elles existent et que, par conséquent, les formalités ont été convenablement accomplies. Il n'a aucun pouvoir propre d'appréciation. Si la chancellerie a préconisé cette réforme, c'est bien parce qu'elle est de cet avis : il ne s'agit pas d'un travail de juge, mais vraiment d'un travail qui est le type même de ce que peut faire un fonctionnaire dans un bureau de préfecture.

Je reconnais que cette constatation ne nous situe pas à un niveau très élevé, mais je tiens justement à ramener l'Assemblée à une vue concrète des choses et à lui demander de considérer que, en dépit de l'ampleur qui a été donnée à cette affaire, — n'est-on pas allé jusqu'à me comparer à Lafcadio ? — l'acte accompli par le juge est loin d'avoir la grandeur et la portée qu'on a voulu lui donner.

Mais les propositions qui vous sont soumises se justifient encore par une deuxième raison. On nous dit : la réforme que vous envisagez renforce les pouvoirs administratifs du préfet. Là encore j'observerai qu'on prend les conséquences pour les causes.

Le pouvoir administratif du préfet ne réside pas dans cet acte-là ; il est dans son pouvoir de déclarer l'utilité publique et de prendre l'arrêté de cessibilité dans les formes prescrites par la loi et sous le contrôle du juge administratif. Qu'est-ce que la réforme proposée apporte de plus au préfet, je vous le demande ? Elle lui impose l'obligation de procéder à des vérifications matérielles.

Mais, me direz-vous, faisant ces vérifications, existe-t-il encore une garantie pour l'exproprié ? C'est là tout le problème posé par M. Capitant.

Je réponds que cette garantie continue d'exister ; d'abord, parce que nous ne sommes plus au début du siècle dernier : l'administration respecte les règles édictées par la loi ; ensuite, parce que la publicité des décisions est correctement organisée ; enfin, parce que cette décision peut être déférée devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat, lesquels n'ont pas pour habitude, simplement pour plaire à un préfet, de déclarer bien fait ce qu'il aurait mal fait. Par conséquent, les garanties existent.

En fait, ce n'est pas parce que les préfets abusent de leur pouvoir qu'il y a des expropriations, ni non plus d'ailleurs parce que les juges de l'expropriation font mal leur travail ; mais c'est plus simplement parce que la France est actuellement un immense chantier et que le développement urbain exige que nous pratiquions une politique des expropriations dont j'ai reconnu tout à l'heure — au moment où l'on parlait d'une autre procédure beaucoup plus brutale — la procédure d'urgence — qu'elle devait être contenue dans les limites même que nous entendons donner à notre politique d'urbanisme.

Quels objectifs poursuivons-nous ?

Là encore je regrette de ne pouvoir atteindre les sommets d'éloquence auxquels est parvenu M. Capitant, mais notre premier objectif est très modeste : c'est celui qu'on demande constamment à l'administration de poursuivre, et dans cette Assemblée même on me l'a demandé vingt fois depuis que nous avons commencé ce débat. Il s'agit de rationaliser le travail administratif. C'est bien modeste, n'est-ce pas, et on ne doit pas en attendre des effets extraordinaires. Je veux dire par là qu'on ne gagnera pas des années par ce biais. Il n'empêche que c'est un objectif qu'il est légitime de se fixer. Après tout, à partir du moment où, quoi qu'en dise M. le président de la commission

des lois, nous ne touchons à rien de sacro-saint — je vous l'ai prouvé il y a un instant — n'est-il pas raisonnable de vouloir rationaliser le travail administratif ?

En fait les retards peuvent provenir, et certains proviennent effectivement, de tout ce qui est demandé aux juges, dont on encombre d'ailleurs les bureaux. C'est ce qui vous explique, monsieur Capitant, que nous ayons obtenu l'approbation de la chancellerie.

Je voudrais — prouvant ainsi qu'il y a en la matière d'autres disciples de l'acte gratuit — donner connaissance à l'Assemblée d'un extrait de la lettre que le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, adressée à M. le garde des sceaux sur cet important sujet :

« Le barreau considère, malgré son souci de voir maintenir les prérogatives de l'autorité judiciaire comme gardienne de la propriété privée, que le transfert de propriété en cas d'expropriation pourrait, sans inconvénient grave, résulter d'un simple arrêté préfectoral, substitué à l'ordonnance d'expropriation, étant affirmé... » — je saute une ligne — « ... que le contrôle préalable de l'autorité judiciaire se situe au stade de la fixation de l'indemnité et doit de ce point de vue être considéré comme intangible. »

C'est précisément l'objectif de notre texte. Cette rationalisation du travail administratif est importante.

J'ajoute, pour le professeur de droit que vous êtes, monsieur Capitant, que nous poursuivons un second objectif qui, cette fois, intéresse spécialement les juristes et non plus seulement les administrateurs : je veux parler de la rationalisation du contentieux.

Le contentieux actuel de l'expropriation n'est pas, il faut bien le reconnaître, des plus raisonnables. Il permet à l'exproprié d'attaquer, devant les juridictions administratives, l'acte déclarant l'utilité publique puis l'arrêté de cessibilité, mais l'exproprié doit aller devant la Cour de cassation s'il veut attaquer l'ordonnance de transfert. Il n'est pas déraisonnable, monsieur Capitant, d'envisager de soumettre aux mêmes instances l'examen de ces trois actes, et cela au bénéfice de l'exproprié lui-même...

**M. René Capitant, président de la commission.** Je vous répondez.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** ... que ces recours multiples n'avantagent guère. En effet, dans la plupart des cas, la Cour de cassation doit attendre que les tribunaux de l'ordre administratif aient statué pour le faire à son tour, puisque si la déclaration d'utilité publique est annulée, l'ordonnance de transfert est nulle elle aussi, et si la déclaration d'utilité publique n'est pas annulée, le recours devant la Cour de cassation est le plus souvent rejeté.

La Cour de cassation, exerçant un contrôle formel, casse quelquefois des ordonnances parce qu'elles ne visent pas une pièce non mentionnée par le juge — en l'occurrence, je ne critique pas du tout ce dernier de cet oubli. Je constate simplement que lorsque la Cour de cassation relève que le juge a oublié la mention d'une pièce, l'administration la produit, le juge constate son existence, prend une nouvelle ordonnance et en définitive le transfert peut être prononcé.

Nous sommes bien là dans les labyrinthes de la procédure ; force vous est d'admettre que le problème ne se situe pas exactement au niveau où vous l'avez placé, monsieur le président de la commission.

Vous m'avez presque taxé de légèreté en disant que nous n'avions pas réfléchi à ce que nous faisons au moment où nous avons proposé ce texte. Je crois avoir démontré, au contraire, que les propositions du Gouvernement témoignaient d'un sérieux effort de réflexion. Les grands principes ne sont guère touchés par la réforme, par ce « cochage » d'un certain nombre de pièces. Le travail administratif peut y gagner et le travail judiciaire en être simplifié.

Monsieur le président, faut-il élever ce débat jusqu'aux sommets où vous l'avez porté ? Faut-il croire à l'acte gratuit ? Faut-il penser — et je fais allusion à un autre livre de Gide où l'on voit un personnage distribuant des gifles par acte gratuit — que nous-mêmes nous distribuons des gifles simplement pour accomplir un acte gratuit ?

Je vous supplie de croire qu'il n'en est rien et vous supplie d'admettre que d'excellentes raisons — reconnues par la chancellerie et par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris — justifient une réforme qui, encore une fois, ne mérite ni cet excès d'honneur ni cette indignité et qui permettra d'agir plus rationnellement, d'apporter un peu plus de clarté et de simplification juridique dans la procédure et le contentieux de l'expropriation, conformément à ce que chacun ici a réclamé.

Je me tourne maintenant vers l'Assemblée et lui demande de maintenir l'article 14 en m'excusant auprès d'elle et auprès de M. le président Capitant de n'avoir su trouver les mêmes accents que lui pour traiter ce sujet que je reconnais passionnant. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre au Gouvernement.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Il est très difficile de parler après M. le président Capitant et d'ajouter quoi que ce soit au plaidoyer si éloquent que vient de prononcer M. le ministre. Pourtant, je voudrais insister sur l'aspect curieux du problème que nous avons à résoudre et de la décision que nous avons à prendre.

Comme vient de le rappeler M. le ministre de l'équipement et comme l'a dit M. Boscher, le vrai transfert intervient au moment où la déclaration d'utilité publique est prononcée. A partir de là, la machine est en route et pratiquement rien ne peut l'arrêter.

On a parlé alors de garanties ; on a parlé de principe. J'admets fort bien que l'on puisse se fonder sur un principe, comme l'a fait M. le président Capitant. Je ne suis pas du tout sûr que les garanties que l'on doit donner aux expropriés soient meilleures dans le cadre actuel, où le juge prononce le transfert et l'envoi en possession, que dans la méthode proposée par le Gouvernement.

Si le préfet prononce un transfert de propriété, c'est-à-dire si les tribunaux administratifs, y compris le Conseil d'Etat, deviennent compétents, ceux-ci peuvent prononcer le sursis pour des travaux engagés et l'opération peut être bloquée. Au contraire, les tribunaux de l'ordre judiciaire, y compris la Cour de cassation, ne peuvent pas prononcer, me semble-t-il, de sursis à exécution.

Si cette analyse est exacte, ceux qui veulent défendre jusqu'au bout le droit des expropriés devraient adopter la proposition du Gouvernement et, au contraire, seuls devraient suivre le président de la commission des lois et voter la suppression de l'article 14 ceux qui préfèrent le respect sacro-saint d'un principe, même s'il est réduit à la dimension qu'a si bien définie M. le ministre de l'équipement.

Alors, je m'interroge. Si je veux être efficace, je cherche à gagner du temps et je vote pour le texte du Gouvernement ; si je veux tout de même prévoir l'avenir et empêcher le blocage des opérations d'expropriation, peut-être dois-je laisser les choses en l'état, bien que les expropriés y trouvent moins leur compte. Voilà comment, pour moi, se résume le débat au point où nous en sommes.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. René Capitant, président de la commission.** De la réponse très motivée — je lui en donne acte avec plaisir — de M. le ministre, je retiendrai deux arguments qui me semblent avoir été essentiels et, répondant à ceux-ci, j'espère répondre aussi aux questions que vient de poser M. Claudius-Petit.

Monsieur le ministre, votre premier argument consiste à dire que le juge n'assume qu'un rôle matériel : il a, en tout et pour tout, à vérifier si sept formalités — vous avez fait un calcul plus précis que le mien — sont ou non accomplies.

Toute la question est de savoir si ces formalités, qui toutes d'ailleurs ont été imposées à l'administration par le législateur, ont une importance ou non. A vous entendre, il semblerait qu'elles soient superfétatoires et je m'attends à vous voir bientôt déposer des projets de loi pour supprimer l'une après l'autre ces sept formalités afin que le préfet puisse transférer les propriétés en exerçant un pouvoir absolument discrétionnaire.

Est-il important ou non que l'expropriation ne puisse être prononcée qu'après la déclaration d'utilité publique par un organe compétent ?

Demain, après votre « réforme », le préfet pourra prononcer l'expropriation sans qu'il y ait eu déclaration d'utilité publique préalable.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Mais non !

**M. René Capitant, président de la commission.** Après la décision, longtemps après, un arrêt du Conseil d'Etat viendra annuler l'arrêté du préfet, mais entre-temps la propriété aura été transférée et l'arrêté aura produit ses effets à l'égard des tiers, car il s'agira d'une décision administrative qui n'aura plus toutes les caractéristiques des décisions administratives traditionnelles.

Est-il sans importance que le préfet exproprie la parcelle même qui a été visée dans l'arrêté de cessibilité et qui a fait l'objet d'enquêtes et non pas la parcelle voisine ? L'erreur a été commise parfois — la jurisprudence de la Cour de cassation nous le prouve — d'exproprier le voisin à la place de l'intéressé, et je vous assure que cette formalité apparaît alors comme étant très importante. (Rires et applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

Alors, ou bien le législateur tient à ces sept formalités — et il doit tenir aussi à ce que l'observation de celles-ci soit vérifiée, préalablement au transfert, par un juge de l'ordre judiciaire — ou bien elles n'ont aucune importance et, dans ces conditions, supprimez-les et donnez les pleins pouvoirs à l'administration ; mais, ces pleins pouvoirs, je ne suis pas disposé à les voter.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Et les autres ?

**M. René Capitant,** président de la commission. Les autres étaient des pouvoirs spéciaux garantis par le législateur, comme je l'ai expliqué longuement et clairement, je le prétends, à la tribune de cette Assemblée.

Votre second argument, monsieur le ministre, consiste à dire que vous allez procéder à une rationalisation de notre contentieux. Mais voilà quelque chose qui va loin, peut-être même plus loin que vous ne croyez !

Vous nous faites remarquer qu'en matière d'expropriation il y a double compétence : compétence de l'ordre judiciaire par l'intermédiaire du juge de l'expropriation chargé de vérifier l'accomplissement des sept formalités fatidiques et compétence des tribunaux administratifs. Et vous ajoutez que ces deux compétences vont se contredire.

Mais, monsieur le ministre, cette dualité est fondamentale dans notre système juridictionnel.

Nous Français, à la différence de ce qui est pratiqué dans d'autres pays, nous avons créé une juridiction administrative à côté de la juridiction judiciaire. Il s'ensuit nécessairement une dualité et je crains que la solution que vous préconisez pour la supprimer ne consiste à transférer aux tribunaux administratifs ce qui relève traditionnellement de la compétence des tribunaux judiciaires, ce qui me paraît purement et simplement monstrueux.

La dualité de juridiction dont vous nous parlez se produit de la même façon que dans le cas de l'expropriation chaque fois que vous avez emprise ou voie de fait. J'emploie la terminologie même de la juridiction administrative, selon laquelle, lorsque l'administration porte atteinte aux libertés publiques ou à la propriété privée, il y a emprise ou voie de fait.

S'il y a un acte administratif, il peut être attaqué devant le Conseil d'Etat, mais la décision matérielle d'emprise ou de saisie de l'individu met en jeu la compétence judiciaire et vous avez dans chacun de ces cas une compétence judiciaire double.

Le rôle des tribunaux judiciaires, gardiens des libertés et des droits des citoyens, c'est une chose fondamentale qui existe dans tous les pays. On a le droit de surajouter à cette garantie essentielle de l'existence des tribunaux judiciaires, comme nous l'avons fait en France, une garantie supplémentaire qui est celle des tribunaux administratifs, mais à la condition que la juridiction administrative ne se développe pas au détriment des tribunaux judiciaires et qu'au contraire elle constitue une deuxième garantie s'ajoutant à la première.

Or, dans votre article 14, vous supprimez une compétence judiciaire pour la remplacer par une compétence administrative. C'est contre cela que je proteste et je demande à l'Assemblée de ne pas se laisser entraîner dans cette voie.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** M. Capitant va m'obliger à me hisser à des sommets d'éloquence auxquels je ne m'attendais pas après cette rude journée.

**M. René Capitant,** président de la commission. Je vous demande des arguments, non de l'éloquence. (Sourires.)

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Vous avez eu l'éloquence, monsieur le président de la commission, et je me demande si elle ne m'a pas fourni des arguments. Je vous ai entendu expliquer que la Cour de cassation avait constaté qu'on avait exproprié une parcelle à la place d'une autre. Qu'à donc fait, dans ce cas, ce juge que vous êtes en train de défendre, ce vérificateur parfait ?

**M. René Capitant,** président de la commission. C'est de la juridiction administrative qu'il s'agit.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Il a mal coché son dossier et l'affaire est allée jusqu'à la Cour de cassation.

Croyez-vous vraiment que le tribunal administratif n'en eût pas fait tout autant, c'est-à-dire n'eût pas lui aussi constaté l'erreur commise successivement d'abord par le préfet, ensuite par le juge lui-même ?

C'est donc la constatation qu'il peut en effet se produire des erreurs, qu'il peut y avoir des difficultés et qu'il est légitime qu'une garantie existe pour le citoyen, qui lui permette dans l'hypothèse où ces erreurs sont commises, où ces difficultés apparaissent de faire reconnaître son droit.

Je n'ai rien dit d'autre, monsieur le président de la commission, et je ne crois pas que l'on puisse déduire de mes remarques que cet ensemble de formalités est superfétatoire. Je n'ai rien dit de tel.

J'ai souligné qu'il était normal qu'un certain nombre de formalités prévues par la loi soient accomplies et que leur inobservation puisse le cas échéant être constatée.

Je ne puis donc pas me rallier à votre point de vue.

Vous m'avez parlé de la dualité de juridiction. Cette dualité est maintenue dans le cas que je viens d'indiquer, en ce

sens qu'il demeure bien deux ordres de juridictions appelés à se prononcer sur l'expropriation.

Il y a, d'une part, la juridiction de l'ordre administratif, qui intervient jusqu'au transfert de propriété et, d'autre part, la juridiction de l'ordre judiciaire, qui intervient dans la fixation de l'indemnité et dans le contentieux auquel elle donne lieu.

Enfin, vous avez cité l'exemple de l'emprise ou des voies de fait. Je ne suis pas aussi grand juriste que vous et je le regrette car ce débat y gagnerait encore en qualité, mais je suis obligé de constater que le pouvoir reconnu à l'ordre judiciaire dans ce cas est un pouvoir sur le fond, non sur la forme ; il aboutit éventuellement à la fixation de dommages et intérêts.

Or le pouvoir que vous défendez est purement formel.

Vous m'avez dit tout à l'heure que vous n'étiez pas convaincu. Laissez-moi malgré tout défendre le point de vue selon lequel on trouve bien dans le cas dont il s'agit, d'une part, une simplification administrative, d'autre part, une simplification qui n'a pas la portée que vous avez indiquée en matière judiciaire.

Telle est la réponse que je voulais vous faire.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Triboulet.

**M. Raymond Triboulet,** rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges ne s'est pas attachée spécialement à l'examen des questions de principe comme il était bien normal que la commission des lois le fit.

Mais, monsieur le ministre, l'évolution de la procédure d'expropriation nous inquiète. Vous devriez être, vous, puissance publique, et le protecteur de celui qui exproprie — je le veux bien — et le protecteur de celui qui est exproprié.

Or le Conseil constitutionnel ayant eu, voilà un an, la sagesse ou l'imprudence de décider que la procédure d'expropriation relevait pour une grande part du domaine réglementaire, le Gouvernement a utilisé les pouvoirs dont il disposait. Et je dois dire que la modification de la procédure de l'expropriation nous paraît assez scandaleuse. Cette procédure, en effet, attribue maintenant la place essentielle au directeur de l'administration des domaines alors qu'il existe un juge et qu'il devrait y avoir une procédure d'expertise judiciaire comme dans toutes les autres matières.

L'article 33 du décret d'octobre 1966 interdit désormais au juge de recourir à l'expert et c'est l'unique cas où cette interdiction existe. Le seul expert, c'est le directeur des domaines.

Pis encore, alors que les droits de la défense veulent que le défendeur soit le dernier à prendre la parole, on a usé — et même abusé — de la faculté d'agir par voie réglementaire dans ce domaine de l'expropriation pour décider que ce serait le commissaire du Gouvernement qui interviendrait le dernier. Ainsi, c'est celui qui exproprie qui a le dernier mot. Le défendeur n'a plus le droit de prendre la parole après le commissaire du Gouvernement.

Vous avez fait mauvais usage en cette matière des pouvoirs réglementaires et c'est pourquoi nous souhaiterions que le domaine judiciaire reste le plus large possible et le domaine réservé au Gouvernement soit le plus étroit.

**Mme la présidente.** La parole est à M. de la Malène, pour répondre à la commission.

**M. Christian de la Malène.** Je ne veux pas entrer dans le conflit qui oppose le Gouvernement à la commission des lois, n'ayant aucune compétence pour le faire, mais je demande à M. le ministre de l'équipement quel bénéfice il compte retirer de cette modification à l'article 6 de l'ordonnance du 23 octobre 1958.

Il nous dit qu'il va rationaliser la procédure, donc, si je comprends bien, gagner du temps. Mais combien de temps ? Le fait de ne plus saisir du dossier le juge dont la seule tâche est de constater que les formalités ont été accomplies ne doit pas entraîner un gain de temps considérable.

C'est une quinzaine de jours que l'on peut ainsi gagner...

**M. Eugène Claudius-Petit.** Deux mois !

**M. Christian de la Malène.** ... à la condition que le dossier ne soit pas bloqué pendant le même délai dans les services et aussi que le préfet, qui sera à la fois juge et partie, qui établira le dossier et donnera l'autorisation de transfert, n'ajourne pas sa décision sous le prétexte que ce dossier est incomplet.

En revanche, je vois l'intérêt de saisir le juge qui a compétence en la matière et qui, n'étant pas partie, signe l'arrêté de transfert après avoir constaté que le dossier est complet.

La certitude de disposer de toutes les pièces au moment de prendre l'arrêté de transfert vaut bien qu'on perde quinze jours.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Fanton, pour répondre au Gouvernement.

**M. André Fanton.** Bien que membre de la commission des lois, je n'interviendrai pas dans ce débat juridique. Mais, me reportant toujours au rapport Bordier, je poserai à M. le ministre de l'équipement une question bien précise que M. de la Malène vient d'ailleurs d'évoquer.

Si j'ai bien compris, l'objet de la réforme consiste à gagner quinze jours et peut-être, selon M. Claudius-Petit, deux mois dans le meilleur des cas et à supposer que tout fonctionne très bien. Personne ne va plus loin.

Il semble que la commission des lois — son président l'a souligné — considère qu'il y a une atteinte aux grands principes, mais je n'y insisterai pas. Je ferai référence au rapport Bordier qui, effectivement, a préconisé la procédure aujourd'hui proposée dans l'article 14.

L'auteur du rapport a estimé que l'arrêté de cessibilité et l'ordonnance d'expropriation faisaient double emploi et que, par conséquent, on pouvait ne prendre qu'une décision. Mais il a immédiatement ajouté — point très intéressant et sur lequel j'aimerais obtenir des explications — qu'en toute hypothèse un délai impératif devrait être imparti au préfet pour publier cet arrêté après la réception du dossier complet de l'enquête parcellaire. Et il a conclu en ces termes :

« Il n'en est pas actuellement ainsi et l'on constate des retards considérables. Ces retards tiennent le plus souvent au fait que, dans beaucoup de préfectures, il n'existe pas de service spécialement chargé des procédures d'expropriation ».

Alors, qu'on ne vienne pas nous dire qu'on va gagner quinze jours, trois semaines, ou six semaines, puisque, à l'heure actuelle, les retards résultent non seulement de la double formalité à laquelle il a été fait allusion, mais surtout des lenteurs administratives.

Or vous ne voulez pas décharger l'administration d'un certain nombre de ces formalités ; vous voulez au contraire lui confier un nouveau circuit. Vous entendez que celui qui a déjà du mal à établir des dossiers complets vérifie lui-même si ces dossiers sont complets.

Je crains que la tendance naturelle de celui qui se vérifie lui-même ne soit à l'autosatisfaction et que l'absence, au demeurant provisoire, d'une pièce ne soit pas jugée suffisante pour ajourner l'arrêté de transfert.

Vous nous avez rappelé, monsieur le ministre, qu'il y avait toujours un contrôle des tribunaux. C'est certain. Seulement, le contrôle des tribunaux administratifs s'effectue a posteriori. Or chacun sait bien que les tribunaux administratifs ont de grandes vertus mais aussi un défaut encore plus grand que celui des tribunaux judiciaires : la procédure y est extraordinairement longue.

Ces procédures n'ayant lieu qu'après la décision, l'administration s'en désintéressera puisqu'elle aura obtenu ce qu'elle voulait. Le justiciable protestera, mais sa voix ne sera guère entendue.

Si vraiment vous voulez gagner deux mois, faites ce que propose le rapport Bordier.

« Il y aurait donc lieu, peut-on lire dans ce rapport, soit de prévoir la création d'un bureau spécialisé, soit, en tout cas, de confier à la même direction le soin de suivre tous les projets d'expropriation ».

Vous voulez gagner quatre ou six semaines sur ce délai en mettant en cause un certain nombre de traditions qui ne sont peut-être pas toutes aussi honorables qu'on a bien voulu le dire mais qui existent. Je suis convaincu que vous pourriez obtenir un meilleur résultat et gagner plusieurs mois.

Les expropriés auraient surtout le sentiment qu'ils ne sont pas complètement livrés sinon à l'arbitraire, si tant est qu'il y ait arbitraire, du moins aux « facilités » de l'administration qui a parfois tendance à se contenter de beaucoup moins qu'elle ne demande aux administrés.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Je ne prolongerai pas longtemps ce débat, mais je voudrais souligner que certaines des affirmations qui ont été prononcées sont inexactes.

En premier lieu, le fait de permettre au préfet de se prononcer en un seul acte sur la déclaration d'utilité publique, l'arrêté de cessibilité et l'ordonnance de transfert ne saurait conduire à des retards ou à des délais supplémentaires.

En deuxième lieu, la solution qui était proposée par le rapport Bordier est celle-là même que le Gouvernement a retenue.

Je me permets d'en prendre acte puisque le rapport Bordier est souvent cité et je m'en déclare tout à fait d'accord sur ses conclusions.

Cela suppose, a-t-il été dit, que l'administration fasse ensuite son travail de telle manière qu'on puisse faire progresser assez rapidement la procédure.

Je ne vois pas comment nous pourrions insérer cette recommandation dans une loi de finances. Mais nous pouvons nous efforcer de rendre la procédure plus rapide.

En revanche — et ce sera mon dernier mot car tous les arguments juridiques et les arguments de fait ont été échangés sur ce point — je considère, comme l'a rappelé M. Claudius-Petit

tout à l'heure, que les défenseurs des amendements devraient se trouver du même côté que le Gouvernement pour la raison très simple que le nouveau régime que nous vous proposons, selon lequel les tribunaux administratifs seront chargés du règlement du contentieux éventuel sur le transfert de propriété, permettra au juge de prononcer, à la demande de l'exproprié, le sursis à exécution de la décision administrative contre laquelle le recours est dirigé, ce qui n'est pas possible dans le système actuel.

Je ne vois pas en quoi les expropriés auraient à se plaindre d'un système qui leur permettra, si un abus est commis de demander que cet abus soit constaté avant que la décision entre en vigueur.

L'administration n'aura pas davantage à s'en plaindre, car le juge administratif ne prononce pas le sursis sans raisons sérieuses et fondées.

A partir de ce moment, j'ai le droit de vous demander s'il n'y a pas là, comme l'a dit M. Claudius-Petit, à la limite un risque, mais, dans tous les cas, une garantie.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n<sup>os</sup> 227, 62, 142 et 347.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 14 est supprimé.

[Article 1<sup>er</sup> (suite).]

ARTICLE 19 DU CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION (suite).

**Mme la présidente.** J'appelle maintenant les amendements n<sup>os</sup> 205 et 206 rectifié à l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation que l'Assemblée a réservés, au cours de sa deuxième séance du jeudi 22 juin, jusqu'après l'article 14.

Je rappelle d'abord les termes de l'article 19 du code de loi :

« Art. 19. — Le propriétaire d'un terrain réservé par un plan d'occupation des sols pour un ouvrage public, une installation d'intérêt général ou un espace libre peut, à compter du jour où le plan a été rendu public, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel ce terrain a été réservé, qu'il soit procédé à l'acquisition dudit terrain dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la demande. Ce délai peut être prorogé une fois pour la même durée. Lorsqu'il s'agit d'un terrain agricole effectivement exploité, cette prorogation devra être justifiée selon une procédure dont les modalités seront fixées par les décrets prévus à l'article 24.

« A l'expiration du délai mentionné à l'alinéa qui précède le transfert de propriété, s'il n'est pas fait à l'amiable, est prononcé par le préfet à la requête de l'intéressé.

« L'acte portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles cédés, même en l'absence de déclaration d'utilité publique antérieure. Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation.

« A défaut d'accord amiable, le prix est fixé comme en matière d'expropriation, le terrain étant considéré comme ayant cessé d'être frappé de la réserve. »

L'amendement n<sup>o</sup> 205, présenté par M. Bozzi, rapporteur, tend, après les mots : « le transfert de propriété », à rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« s'il n'intervient pas à l'amiable, est prononcé par le juge de l'expropriation à la requête de l'intéressé. »

L'amendement n<sup>o</sup> 206 rectifié présenté par M. Bozzi, rapporteur, tend, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation, après les mots : « L'acte à insérer les mots : « ou la décision ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** L'amendement n<sup>o</sup> 205 est la conséquence du vote que l'Assemblée vient d'émettre.

L'amendement n<sup>o</sup> 206 rectifié est un amendement de pure forme.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement est d'accord sur ces deux amendements.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 205.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 206 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation, tel qu'il résulte des votes émis par l'Assemblée.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** Je mets maintenant aux voix le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> qui avait été réservé jusqu'au vote des dispositions concernant les articles 11 à 24 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

(Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 14.]

**Mme la présidente.** M. Triboulet, rapporteur par avis, et M. Boscary-Monsservin ont présenté un amendement n° 143 qui tend, après l'article 14, à insérer le nouvel article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 62-843 du 26 juillet 1962 est ainsi modifié :

« En cas d'acquisition, elle devra en régler le prix au plus tard six mois après sa décision... »

(La suite sans changement.)

La parole est à M. Triboulet.

**M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 143 concerne les zones d'aménagement différé. Proposé par M. Boscary-Monsservin, il a été accepté par la commission de la production et des échanges.

L'article 9 de la loi n° 62-843 du 26 juillet 1962 prévoit que tout propriétaire, à la date de publication de l'acte instituant une zone d'aménagement différé, ainsi que ses ayants cause, universels ou à titre universel, peut, à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de la création de la zone, demander à la collectivité bénéficiaire du droit de préemption de procéder à l'acquisition de son bien.

Le troisième alinéa du même article prévoyait : « En cas d'acquisition, elle devra en régler le prix au propriétaire deux ans après sa décision d'acquiescer le bien. »

M. Boscary-Monsservin a proposé que la collectivité en règle le prix au propriétaire six mois après sa décision d'acquiescer.

Cet amendement répond toujours à la même préoccupation de la commission de la production et des échanges de réduire les délais, de façon à diminuer les temps morts dans toutes les procédures d'urbanisme.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** La commission accepte cet amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Je ne suis pas favorable à cet amendement qui réduit à un délai trop court la période au terme de laquelle l'acquisition doit être opérée.

Dans ce combat des délais, nous avons montré clairement combien le texte du Gouvernement était novateur en la matière. J'ai accepté tous les raccourcissements de délais possibles. Un travail constructif a été réalisé sur ce point. Mais un délai de six mois au lieu de deux ans me paraît beaucoup trop court. Ce ne serait pas raisonnable. Je vous propose de le fixer à un an.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Pour tenir compte de la bonne volonté de M. le ministre, je modifie ainsi mon amendement :

« En cas d'acquisition, elle devra en régler le prix au plus tard un an après sa décision. »

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement accepte cette nouvelle rédaction.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 143, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 15.]

**Mme la présidente.** « Art. 15. — Les deux premiers alinéas de l'article 9 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ceux qui ont été envoyés en possession provisoire peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête, en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation de ceux des biens d'absents qui sont compris dans les immeubles ou droits réels immobiliers à exproprier. Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de rempli qu'il juge nécessaires. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 15.]

**Mme la présidente.** MM. Boscher et Richard ont présenté un amendement n° 58 rectifié qui tend, après l'article 15, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 11 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est complété par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les propriétaires occupant à titre de résidence principale l'immeuble bâti auquel s'applique la procédure d'expropriation, et dans le cas où la valeur locative de celui-ci est inférieure à une valeur maximum fixée par décret tous les cinq ans, ceux-ci ont l'option :

« — soit de recevoir une indemnité qui sera calculée de manière à permettre la reconstitution à l'identique en volume et en qualité du bien exproprié ;

« — soit d'obliger l'autorité expropriante à leur attribuer en propriété un bien semblable en volume et en qualité à celui exproprié. »

La parole est à M. Boscher.

**M. Michel Boscher.** A ce point du débat, nous abordons la discussion d'une série d'amendements dont deux d'entre eux portent ma signature et qui ont pour objet de tenter de remédier à la situation faite, en cas d'expropriation, aux propriétaires de pavillons, de petites maisons individuelles, généralement situés dans les banlieues des grandes villes.

Etant donné la procédure actuelle d'expropriation, ces propriétaires sont généralement peu ou mal indemnisés et en aucun cas ils ne peuvent reprendre le cours d'une existence si brutalement arrêtée par l'acte administratif dont ils sont les victimes.

Les indemnités qui leur sont allouées et qui sont calculées, disons-le, très sévèrement ne leur permettent jamais de reconstituer, sinon à l'identique, au moins d'une manière semblable, le bien qu'ils doivent abandonner.

Je sais que ces problèmes sont très difficiles à résoudre et que l'on aboutit souvent à des impossibilités, car à vouloir trop prouver on ne prouve rien et on risque de mettre les collectivités dans l'impossibilité de financer l'opération.

D'autre part, on risque de tomber dans un certain attendrissement qui voisine la démagogie. Du moins pourrait-on l'insinuer.

J'ai eu l'occasion, lors de mon intervention dans la discussion générale, d'évoquer la situation de ces petits propriétaires, souvent retraités. On ne peut imaginer l'émoi, pour ne pas dire le désarroi, qui les saisit lorsqu'ils sont forcés de quitter leur petite maison ou leur pavillon pour se reloger dans un H. L. M. plus ou moins anonyme et y mener, l'âge étant venu, une existence complètement modifiée.

Pour tenter de résoudre ce problème, j'ai proposé deux amendements : le premier, sous le n° 58 rectifié, avec mon collègue M. Richard et le second, n° 59 rectifié, que je vais me permettre de défendre en même temps. Ce second texte constitue en quelque sorte une position de repli, car je reconnais volontiers que l'amendement n° 58 rectifié va très loin, en ce sens que le propriétaire d'une maison ayant une faible valeur locative, dont le plafond est fixé par décret, aurait la possibilité de recevoir une indemnité permettant la reconstitution à l'identique ou d'obliger l'autorité expropriante à lui attribuer en propriété un bien immobilier aussi semblable que possible à celui qu'il vient de délaisser.

Si cet amendement, qui représente l'idéal, ne pouvait être accepté, je me rabattrais sur mon amendement n° 59 rectifié qui donne au propriétaire occupant à titre de résidence principale l'immeuble bâti, dans le cas où la valeur locative est faible, la possibilité d'obtenir une indemnité qui lui permette la reconstitution à l'identique, en volume et en qualité, du bien exproprié.

Le moins qu'on puisse faire en cette matière est de donner une orientation au juge d'expropriation.

**Mme la présidente.** M. Boscher a, en effet, présenté un amendement n° 59 rectifié qui tend, après l'article 15, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 11 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est complété par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les propriétaires occupant à titre de résidence principale l'immeuble bâti auquel s'applique la procédure d'expropriation et dans le cas où la valeur locative de celui-ci est inférieure à une valeur maximum fixée tous les cinq ans par décret, l'indemnité allouée doit tendre à leur permettre la reconstitution à l'identique en volume et en qualité du bien exproprié. »

Cet amendement a déjà été soutenu par son auteur.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** La commission des lois a consacré bien plus de temps aux aspects économiques, sociaux et humains de l'expropriation qu'au débat juridique qui a longuement retenu l'Assemblée au début de cette soirée.

Voici comment votre rapporteur a pu résumer ce débat, en ce qui concerne précisément le sujet évoqué avec discrétion et émotion par M. Boscher.

Les commissaires « demandent que l'on considère la détresse qui peut être celle de personnes âgées et de condition le plus souvent modeste lorsqu'elles doivent quitter une demeure bâtie au terme d'une vie de labeur.

« Pour sa part, votre rapporteur croit devoir marquer nettement que l'œuvre d'urbanisation considérable, qui reste à réaliser par notre pays, ne peut pas l'être à la seule charge des finances publiques et qu'elle implique au contraire que chaque Français en assume une part.

« Il ne conteste pas toutefois qu'en matière d'expropriation des erreurs aux conséquences sévères, voire cruelles, pour ceux qui en ont été les victimes, ont pu être commises au stade de l'exécution.

« Il se croit donc fondé à préconiser que, sans qu'il soit besoin de revenir pour l'essentiel sur les dispositions d'une législation qui est parmi les plus libérales, le Gouvernement veuille bien prescrire, pour son application, un certain nombre de mesures inspirées de considérations d'équité et d'humanité. »

Suivent plusieurs recommandations. Voici celle qui concerne le sujet évoqué par M. Boscher :

« Votre rapporteur souhaite que les fonctionnaires appelés à mener de vastes opérations d'expropriation aient le souci d'aider les commerçants et artisans, d'une part, les propriétaires ou les locataires de logements individuels, d'autre part, à se recréer des conditions de vie professionnelle et d'existence comparables à celles qu'ils doivent abandonner. »

Je conclus en disant que nous attendions sur ce point les déclarations que le Gouvernement, saisi de ce problème, ne manquerait pas de faire en séance, la commission souhaitant qu'elles soient positives.

**Mme la présidente.** La commission serait-elle favorable aux amendements ?

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** Non, madame la présidente. Contrairement à ce que mon exposé pourrait laisser croire, la commission a rejeté ces amendements, estimant qu'ils allaient trop loin, mais elle m'a chargé de demander au Gouvernement de porter son attention sur ce problème et de faire une déclaration aussi précise que possible sur la suite qu'il entend donner aux orientations marquées par ces amendements.

**Mme la présidente.** M. Triboulet, rapporteur pour avis, et MM. Raymond Barbet et Canacos ont présenté un amendement n° 417 qui tend, après l'article 15, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 11 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'expropriation porte sur une maison individuelle constituant la résidence principale de l'exproprié, la collectivité expropriante est tenue de proposer un terrain de remplacement pour la construction d'une maison individuelle correspondant aux besoins familiaux de l'intéressé et aux normes des constructions aidées par l'Etat.

« Sauf exception fixée par décret, le terrain devra être situé soit sur le territoire de la commune, soit sur le territoire d'une commune voisine. »

La parole est à M. Triboulet.

**M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis.** L'amendement de la commission de la production ne ressemble pas totalement aux deux amendements que vient de défendre M. Boscher. Nous n'avons jamais posé le principe de la reconstitution à l'identique qui a souvent été critiquée par M. Claudius-Petit, notre collègue épisodique, avant qu'il ne quitte notre commission pour aller siéger à la commission des lois.

**M. Eugène Claudius-Petit.** C'est ce principe qui nous a fait rater la reconstruction.

**M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis.** Nous souhaitons que la collectivité expropriante facilite à celui qui a été exproprié de sa maison la reconstruction de sa résidence principale, en lui proposant un terrain de remplacement, qui devra être situé soit sur le territoire de la commune, soit sur le territoire d'une commune voisine.

Notre souci majeur est de donner à l'exproprié la possibilité de reconstruire une maison individuelle.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Pisani, contre l'amendement.

**M. Edgard Pisani.** Les amendements en discussion appellent de ma part plusieurs remarques.

Faut-il avoir une vue déformée de la réalité pour souhaiter la reconstitution à l'identique des pavillons de banlieue !

Nous avons manqué notre reconstruction en introduisant dans notre législation la notion de reconstitution à l'identique. Nous nous sommes imposés, en dépit de l'évolution de la technologie et de l'urbanisme, de refaire ce que le passé avait fait, alors même que la civilisation avait changé entre-temps.

La reconstitution à l'identique n'apparaît dans tous les cas, sur le plan de l'urbanisme, comme étant une très mauvaise notion.

Ma deuxième observation concerne la résidence principale.

Dans la civilisation qui est en train de s'élaborer, quelle différence y a-t-il entre la résidence principale et la résidence secondaire ?

Les nomades que nous sommes devenus du fait de la civilisation urbaine traversent chaque jour la ville pour aller au travail et la quittent chaque semaine pour aller se reposer, par exemple, au bord d'une rivière, dans un wagon désaffecté de la S.N.C.F. La vie urbaine est devenue à ce point insupportable que le véritable attachement des hommes va à la résidence secondaire et non à la résidence principale. L'introduction dans un texte de loi de la notion de reconstitution à l'identique me paraît donc très contestable.

Enfin, sur le fond, j'estime que l'articulation de garanties de la nature de celles qui sont proposées — alors que d'autres existent — et tenant compte de la valeur des choses est extrêmement dangereuse pour la puissance publique, certes, mais aussi pour les individus.

Un bien est un bien, sa valeur doit être reconnue et consacrée par une indemnité. J'estime que tout lien, quel qu'il soit, entre le bien exproprié et celui qui est donné en substitution est mauvais pour l'exproprié lui-même.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 417 ?

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** Bien que l'amendement de la commission de la production et des échanges soit plus modeste dans ses ambitions, la commission des lois l'a également repoussé, non sans débat, à la suite d'observations analogues à celles que M. Pisani vient de formuler.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Nous sommes en présence de trois amendements que le Gouvernement n'est pas disposé à accepter. Il rappelle, comme M. Pisani vient de le faire, que tout préjudice doit être indemnisé de façon équitable, quel que soit celui qu'il atteint.

Cela dit, il est bien vrai — je l'ai moi-même souligné dans mon intervention devant cette Assemblée, lors de la discussion générale — qu'il se pose une série de problèmes et que ceux-ci sont particulièrement douloureux quand il s'agit de personnes qui occupent des maisons individuelles.

J'avais très clairement répondu aux questions qui m'avaient été posées sur ce point par M. le rapporteur de la commission des lois dans son exposé, et je crois me souvenir que l'Assemblée avait alors semblé admettre que ma réponse était fondée sur des arguments substantiels et sérieux.

D'ailleurs, le problème qui nous est posé n'est pas nouveau. Plusieurs dispositions permettent déjà de faire face à des situations comparables à celles qui viennent d'être évoquées. Mais je crois que nous devons prendre clairement conscience de tout ce qui ne peut pas être fait.

Ce qui n'est pas possible — je dirai que c'est physiquement impossible dans de nombreux cas, monsieur Boscher — c'est d'attribuer en nature à un exproprié un bien de même volume et de même qualité, ce qui est l'objet de vos amendements n° 58 et 59 rectifiés.

Je vous assure que je suis tout prêt à rechercher des solutions qui permettent effectivement de résoudre les problèmes qui se posent, mais il me paraît impossible d'admettre des dispositions telles que celles que vous souhaitez introduire dans la loi. De même, il est impossible d'assurer une reconstitution identique et M. Pisani a justement rappelé pourquoi celle-ci peut être considérée comme dangereuse.

En revanche — et, sur ce plan, je voudrais revenir au fond même de ce débat — il est possible de prévoir les choses assez longtemps à l'avance, de façon que certaines situations se présentent le moins souvent possible. Vous vous étonnez que je vous parle encore de l'action de l'administration et de celle des collectivités, mais je suis bien obligé d'y revenir, puisque c'est cette action qui, inévitablement, provoquera les situations dont nous parlons. Nous devons orienter notre action de telle façon que ces situations soient évitées.

Je rappelle d'autre part, après l'avoir fait une première fois dans la discussion générale, et comme l'a dit M. Bozzi, que l'administration, si elle entreprend à temps son action, peut rechercher par divers moyens des solutions qui ne sont pas inscrites dans la loi, qui ne peuvent l'être mais qui sont de nature à atteindre de façon satisfaisante les objectifs que vous visez et auxquels je souscris.

Sans doute est-il possible d'aller plus loin et de prévoir certaines garanties supplémentaires, mais je crois qu'il n'est pas question de les trouver dans la voie que vous avez indiquée, monsieur Boscher, ni dans celle sur laquelle la commission de la production et des échanges nous propose de nous engager.

Je demande donc à M. Boscher et à la commission de la production et des échanges de retirer leurs amendements.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre au Gouvernement.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je voudrais, sans malice, souligner que les députés qui ne se sentent pas liés au Gouvernement auraient vraiment, ce soir, une très belle occasion de lui jouer un mauvais tour en reprenant à leur compte des amendements aussi généreux et aussi dispendieux pour les deniers publics. Mais je ne crois pas que l'un d'eux profitera de cette occasion.

En effet, promettre la reconstitution à l'identique à tous les expropriés de la banlieue de Paris, c'est vraiment promettre un cadeau merveilleux !

Au début de la discussion générale, j'ai tenu à rappeler — cela n'a peut-être pas été compris par tout le monde — comment la loi sur les dommages de guerre, en imposant la reconstitution à l'identique et l'indemnisation intégrale, c'est-à-dire en obligeant à remplacer le vieux par du neuf, a fait tourner le dos au véritable problème, qui était le logement de tous les Français, en consacrant les seuls efforts à la reconstruction d'une partie du patrimoine nécessaire pour mener à bien cette tâche.

J'aurais souhaité que tous les députés fussent présents pour m'entendre dire qu'en une année, actuellement, l'Allemagne construit presque autant de logements qu'il en fut détruit entièrement en France pendant la dernière guerre.

Pour des raisons sentimentales, nous avons refusé de voir la réalité. Nous n'allons tout de même pas recommencer, au moment où nous devons rénover et urbaniser !

Il n'y a aucune raison d'indemniser à 100 p. 100 certains propriétaires et de ne pas le faire pour d'autres. Pourquoi donc le bien exproprié du propriétaire d'une maison individuelle serait-il restitué à l'identique, tandis que celui du petit copropriétaire d'une maison du quartier de la Mutualité, à Grenoble, où il existe une quantité de petits logements sordides en copropriété, ne le serait pas ?

Le Gouvernement pourrait aider à résoudre un problème de ce genre en favorisant, chaque fois que c'est possible, la constitution de sociétés civiles immobilières par les expropriés eux-mêmes, ou encore le recours à des sociétés de crédit immobilier dans le cas des maisons individuelles évoqué par M. Boscher, et cela afin de permettre aux expropriés d'utiliser immédiatement leurs créances, les prêts leur permettant de couvrir le reste de la dépense entraînée par la construction.

Certes, on pourrait alors se demander comment les propriétaires qui n'ont pas de fortune pourront faire face à leurs charges. S'ils n'ont pas d'héritiers, s'ils sont vraiment seuls, on ne leur imposera pas le paiement des annuités ; une hypothèque serait prise sur le bien et, à la mort du dernier conjoint, l'Etat recouvrerait sa créance et personne n'y perdrait. Chacun aurait reçu équitablement la valeur de son bien et l'exproprié n'aurait pas reçu plus que la valeur du bien exproprié.

Voilà, monsieur le ministre, des suggestions qui pourraient vous permettre d'obtenir le retrait d'amendements vraiment trop mirifiques pour être sérieusement acceptés.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Boscher.

**M. Michel Boscher.** Je mesure toute la difficulté du problème. Toutefois, je désire répondre à M. Pisani et à M. Claudius-Petit, qui ont critiqué la « reconstitution à l'identique ».

Certes, ce que je voudrais traduire par cette expression, ce n'est pas la reconstitution mètre pour mètre, tuile pour tuile, carreau pour carreau, c'est la reconstitution du logement individuel dont je rappelle que, lors d'un récent sondage d'opinion, 80 p. 100 des Français ont affirmé qu'ils le préféreraient au logement dans un immeuble collectif. On peut le regretter, monsieur Claudius-Petit, mais c'est ainsi et nous n'y pouvons rien.

Lorsque nous construisons, nous le faisons non pas pour le plaisir de réaliser des opérations de construction, mais pour loger les hommes, pour rendre service à l'humanité, pour donner aux candidats au logement ce qu'ils ont envie d'avoir.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Organisez un referendum sur le problème des vacances et vous verrez que l'unanimité se fera sur une durée de cinq semaines ! (Sourires.)

**M. Michel Boscher.** Nous savons très bien que les possibilités sont limitées, mais lorsqu'il existe déjà une maison individuelle, on peut tout de même espérer que celle-ci sera remplacée par une autre maison individuelle. Tel est le sens de l'expression « reconstitution à l'identique ».

Quant à la résidence principale, il est tout de même assez facile de la déterminer, par opposition à la résidence secondaire qui ne mérite pas d'être considérée au même titre que la résidence principale d'une famille modeste.

Quoi qu'il en soit, je me rends volontiers aux arguments qui ont été invoqués, notamment par le Gouvernement, et, pour ne pas tenter en quelque sorte l'impossible, je retire volontiers l'amendement n° 58 rectifié.

Je maintiens cependant l'amendement n° 59 rectifié qui est beaucoup plus une admonestation, une orientation formulée à l'intention des juges d'expropriation. Je souhaite que le Gouver-

nement ne se montre pas aussi intraitable et qu'il l'accepte, d'autant que ce texte n'aura d'autre conséquence que celle d'orienter la procédure d'expropriation.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 58 rectifié est retiré.

La parole est à M. Pisani, pour répondre à la commission.

**M. Edgard Pisani.** Je ne comprends vraiment pas cette discussion.

La procédure d'expropriation est telle que, de façon relativement claire, les droits de l'exproprié sont analysés et indemnisés. En y introduisant la notion de compensations en nature, on en trouble profondément la valeur, la simplicité, la clarté et l'efficacité.

Je prédis très nettement que, dans le cas où l'amendement de M. Boscher serait retenu, l'administration profiterait de ce qu'elle offre en compensation à l'exproprié tel bien en nature, pour essayer de diminuer la valeur de l'indemnité, alors qu'il faut, au contraire, que la contestation joue uniquement sur cette valeur de la façon la plus claire et que l'exproprié soit libre de l'emploi des sommes qui lui sont remises.

Tout autre système lie l'exproprié et donne à l'administration le moyen de contester la valeur, puisqu'elle compense pour partie le bien exproprié.

Si nous voulons défendre les expropriés, tenons-nous en à une discussion objective de la valeur et n'entrons pas dans le détail.

Autre chose est la suggestion formulée par ailleurs de mettre à la disposition des expropriés, libre à eux de l'acquérir, une parcelle sur laquelle ils pourraient reconstruire leur logement. Mais ne créons pas de lien entre la procédure d'expropriation et la compensation.

**M. Robert-André Vivien.** Je demande la parole pour défendre un sous-amendement que je désire présenter à l'amendement n° 59 rectifié.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Vivien, pour présenter et soutenir son sous-amendement.

**M. Robert-André Vivien.** Ce sous-amendement tend à compléter l'amendement de M. Boscher en ajoutant, après les mots : « En ce qui concerne les propriétaires », les mots : « expropriés âgés de plus de soixante ans ».

J'ai déposé une proposition de loi qui est actuellement à l'étude devant la commission de la production et des échanges et dont l'exposé des motifs appelle l'attention du Parlement sur la gravité, voire sur l'aspect dramatique de la situation de certains expropriés âgés de plus de soixante ans.

Je n'entends pas reprendre ce soir toute l'argumentation développée dans ma proposition de loi ; mais je souligne qu'il est essentiel que les expropriés âgés de plus de soixante ans — ils sont nombreux dans la région parisienne — puissent abandonner leur indemnité en échange de l'usufruit en viager.

Afin de ne pas allonger ce débat, je demande simplement au Gouvernement d'accepter le sous-amendement que je propose.

**Mme la présidente.** M. Vivien dépose à l'amendement n° 59 rectifié de M. Boscher un sous-amendement tendant, après les mots : « En ce qui concerne les propriétaires », à ajouter les mots : « expropriés âgés de plus de soixante ans » (le reste sans changement).

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Jean Bezi, rapporteur.** Tout en reconnaissant une fois encore qu'un problème se pose, la commission déclare à nouveau par ma bouche qu'elle ne peut faire sienne cette « catégorisation » des expropriés. Sinon nous verrions surgir sans cesse de nouveaux amendements et sous-amendements tendant à défendre les intérêts d'autres catégories d'expropriés.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement n'est favorable, je le répète, ni à l'amendement n° 59 rectifié ni à l'amendement n° 417.

L'amendement n° 59 rectifié, modifié par le sous-amendement de M. Vivien, serait ainsi conçu :

« En ce qui concerne les propriétaires expropriés âgés de plus de soixante ans, occupant à titre de résidence principale l'immeuble bâti auquel s'applique la procédure d'expropriation et dans le cas où la valeur locative de celui-ci est inférieure à une valeur maximum fixée tous les cinq ans par décret, l'indemnité allouée doit tendre à leur permettre la reconstitution à l'identique en volume et en qualité du bien exproprié. »

J'indique clairement qu'une telle disposition ne doit pas être insérée dans la loi.

Monsieur Boscher, je vous ai déjà dit combien je suis préoccupé par la situation que vous avez décrite. Peut-on vraiment faire figurer dans la loi une disposition prévoyant qu'une indemnité doit « tendre à permettre », alors que nous disposons de textes précis qui se réfèrent à l'évaluation des préjudices et que, par surcroît, un ensemble d'autres dispositions permettent, le cas

échiant, de répondre à des situations particulières par une action qui doit, j'en conviens, être humaine et prendre en considération la totalité des problèmes qui se posent ?

En ce qui concerne l'amendement n° 417, il est ainsi libellé : « Lorsque l'expropriation porte sur une maison individuelle constituant la résidence principale de l'exproprié, la collectivité expropriante est tenue de proposer un terrain de remplacement pour la construction d'une maison individuelle correspondant aux besoins familiaux de l'intéressé et aux normes des constructions aidées par l'Etat.

« Sauf exception fixée par décret, le terrain devra être situé soit sur le territoire de la commune, soit sur le territoire d'une commune voisine. »

Là encore, il s'agit de la « catégorisation » dont a parlé M. Bozzi et des « difficultés complémentaires » évoquées par M. Pisanì. Nous allons chercher à reconstruire des pavillons dans une commune, le cas échéant dans la commune voisine, au risque de provoquer des conflits de commune à commune.

Alors qu'il est souvent impossible de reconstruire des pavillons sur le territoire de la commune concernée, pourquoi ne pas offrir des terrains de remplacement ?

Je ne suis pas hostile à ce que l'on considère qu'il existe un problème et à ce que des solutions soient recherchées. Encore faut-il que les solutions proposées soient raisonnables, applicables, et qu'elles atteignent effectivement le but visé.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Peretti, pour répondre au Gouvernement.

**M. Achille Peretti.** Nous partageons le sentiment des auteurs d'amendements. Toutefois, le véritable problème est celui de la valeur du bien exproprié. Nous voulons faire en sorte que la procédure d'expropriation soit rapide. Prenons garde que cette rapidité ne conduise à l'échec de l'expropriation. On va tellement accumuler des obstacles sur le chemin de l'expropriation qu'on va finir par aboutir au résultat inverse de celui que l'on recherche. Il faut essayer de trouver une indemnisation normale, juste et équitable du bien exproprié. Il faut aussi laisser aux maires le soin d'apporter les solutions les meilleures aux problèmes posés. Il est vrai que des administrations autres que celles des communes sont souvent concernées et qu'il faudrait peut-être les surveiller, mais s'agissant des maires et des conseils municipaux, la preuve est faite qu'ils ont le souci, autant que le législateur, de l'intérêt des personnes expropriées.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Boscher.

**M. Michel Boscher.** Compte tenu des explications que vient de nous fournir M. le ministre, je retire l'amendement n° 59 rectifié.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 59 rectifié est retiré.

Le sous-amendement n° 58 devient sans objet.

La parole est à M. Canacos sur l'amendement n° 417.

**M. Henri Canacos.** Mesdames, messieurs, M. Barbet et moi avons proposé cet amendement à la commission de la production et des échanges — qui l'a fait sien — pour assurer la défense des petits propriétaires.

Cet amendement est beaucoup plus modeste que ceux que nous venons de discuter. Il porte sur un seul point, le problème foncier. L'urbanisation telle qu'elle est imposée — est-ce la peine de le rappeler ? — pose aux petits propriétaires des problèmes parfois insolubles. Il s'agit d'ailleurs aussi bien de problèmes financiers que de problèmes humains. Lorsque cette expropriation frappe des personnes qui ont vécu, pendant des décennies, en maison individuelle, et qui sont brutalement obligées de vivre dans des habitations collectives, il en résulte parfois des drames douloureux.

C'est toujours une question foncière qui les empêche de se réinstaller. Si l'administration des domaines évalue la maison à sa valeur, il est extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, en ce qui concerne le foncier, de trouver un terrain équivalent dans la commune considérée ou à proximité de cette commune. C'est pour cela que notre amendement se limite à ce problème.

Voici un argument supplémentaire. On a dit dans ce débat que la propriété individuelle n'était pas la solution de l'avenir dans nos centres urbains. Je voudrais ici donner mon point de vue sur ces problèmes d'urbanisme.

Je dis qu'il faut, dans les villes nouvelles, créer des zones de rattrapage, des zones moins denses que les autres. Or les zones pavillonnaires ainsi reconstruites pourraient nous fournir ces zones de rattrapage.

Je prendrai l'exemple de la ville de Sarcelles que j'ai l'honneur d'administrer et qui a si souvent défrayé la chronique. On y a construit un grand ensemble de 12.000 logements. Il manque à ce grand ensemble nombre d'équipements. Certes, des difficultés financières ont empêché la réalisation de certains de ces équipements. Mais d'autres équipements n'ont pu être réalisés parce qu'il était impossible de prévoir l'importance des besoins de la future population qui allait s'installer.

C'est ainsi qu'on s'est aperçu que la densité des écoliers, notamment des écoles maternelles, était de très loin supérieure à celle des villes traditionnelles, cela compte tenu de l'âge moyen très bas de la population. A quoi en est-on réduit aujourd'hui ? A construire des écoles maternelles à demi-enterrées, uniquement parce que les terrains font défaut. Voilà un exemple d'erreur dont il importe d'éviter le retour.

En présence d'une telle situation, le conseil municipal de Sarcelles a été obligé de prendre des dispositions pour constituer une réserve foncière, située en grande partie dans une zone où sont construits des pavillons.

Quand nous en avons parlé au promoteur — qui, comme chacun sait, est la S. C. I. C. — celui-ci nous a répondu : « Vous êtes fous de laisser ces pavillons au milieu de grands ensembles ! »

Mais au fur et à mesure que se poursuit la discussion, on commence à reconnaître que la municipalité a eu raison et que nos enfants seront peut-être bien contents dans quelques années de pouvoir construire des équipements à Sarcelles, lorsque les choses auront évolué sensiblement et que la propriété individuelle aura effectivement reculé dans l'esprit des Français. Peut-être construira-t-on alors des équipements dont on n'a même pas l'idée actuellement, parce qu'on ne connaît pas au juste les besoins de nos enfants dans ce domaine.

En conclusion, deux objectifs essentiels s'imposent à nous : premièrement, résoudre le problème humain qui se pose à ces expropriés, en leur permettant de reconstruire leurs pavillons ; deuxièmement, ménager des zones de rattrapage pour pouvoir souffler, si j'ose dire, au sein des villes nouvelles.

Voilà pourquoi, mesdames et messieurs, nous maintenons cet amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 417.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**Mme la présidente.** J'appelle maintenant l'amendement n° 324 qui avait été précédemment réservé. Il comporte une rectification.

Cet amendement, présenté par MM. Baillot, Barbet et Feix, tend à insérer, après l'article 15, le nouvel article suivant :

« L'article 12 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est ainsi rédigé : « A défaut d'accord amiable, les indemnités sont fixées par une juridiction composée d'un magistrat président, pris dans une liste établie par le premier président de la cour d'appel du ressort et désigné par lui, d'un représentant de l'autorité expropriante et d'un représentant désigné par les associations d'expropriés. »

La parole est à M. L'Huillier, pour soutenir l'amendement.

**M. Waldeck L'Huillier.** J'ai dit tout à l'heure que l'expropriation ne pouvait se concevoir sans garanties.

C'est la raison du dépôt de cet amendement qui vise à revenir à une procédure qui a été utilisée pendant très longtemps. Force est de constater que si une expérience est discutée c'est bien celle du juge unique.

En vérité, il apparaît indispensable que pour la fixation des indemnités soit instituée une juridiction collégiale comprenant, outre le magistrat professionnel — qui dans ce cas-là ne sera plus le juge unique — un représentant de l'autorité expropriante et un représentant des organisations d'expropriés.

On peut d'ailleurs observer à cet égard que dans le système actuel c'est en principe au notaire que serait dévolu ce rôle, encore que le notaire n'ait qu'un avis consultatif. Mais l'expérience a montré que le notaire ne joue absolument pas le rôle de défenseur des expropriés, soit parce que le notaire en activité délègue ses fonctions à un notaire honoraire qui n'est plus au courant des prix pratiqués, soit parce que, comme c'est le cas par exemple dans la région parisienne, le notaire désigné appartient à une circonscription qui n'est pas celle dans laquelle se déroule l'opération.

C'est la raison pour laquelle je maintiens cet amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement. Cependant, je rappelle ce que j'ai dit tout à l'heure : plus que de controverses juridiques, la commission s'est occupée des conséquences humaines, sociales et économiques de l'expropriation.

La commission se serait montrée réservée devant une telle proposition parce qu'elle se serait souvenue que ce système a été mis à l'essai en 1982 et qu'en 1965 on est revenu à la solution de l'ordonnance de 1958, c'est-à-dire au juge unique de l'expropriation.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Vivien pour répondre à la commission.

**M. Robert-André Vivien.** Je veux simplement signaler, comme je l'ai fait en commission des finances, que lors du débat sur la loi de finances de 1967, M. Pisanì étant alors ministre de l'équipement et M. Nungesser secrétaire d'Etat à la construction, j'avais soulevé le problème de la participation des expropriés aux décisions les concernant. Or MM. Pisanì et Nungesser m'avaient affirmé que j'aurais satisfaction dans le projet en discussion.

**M. Fernand Grenier.** Souvent ministre varie; bien fol est qui s'y fie!

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Je rappellerai que c'est la quatrième fois que l'on demande une modification de la composition de cette juridiction.

En 1935, on a dû rompre avec le système du jury qui avait engendré une série d'abus. On a alors institué une commission arbitrale de type paritaire, présidée par un juge. Le système n'a pas donné de bons résultats, car il a suscité des luttes stériles entre les uns et les autres. Le juge en est arrivé à trancher seul.

En 1958, l'ordonnance du 23 octobre a établi un juge unique.

En 1962, le Parlement est revenu à une juridiction dans laquelle le juge était entouré d'un représentant des collectivités publiques et d'un représentant de la propriété privée, généralement un notaire.

En 1965, par la loi du 10 juillet, le Parlement a accepté de créer une juridiction composée d'un seul magistrat à l'exclusion de tout représentant de l'administration et des propriétaires.

Cette réforme date de moins de deux ans. Elle commence à porter ses fruits. Elle nous amène à former les juges fonciers, qui exercent une fonction très importante sur laquelle nous devons faire porter tous nos efforts.

Je demande qu'on ne procède pas à une cinquième modification de la juridiction, qui nous entrainerait bientôt à constater que, les choses n'allant pas mieux, il est nécessaire de revenir à une sixième formule.

L'Assemblée doit laisser se développer l'expérience commencée et admettre que celle-ci ne saurait être jugée qu'au terme d'une période suffisamment longue.

Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il ne serait pas raisonnable de revenir sur une organisation juridictionnelle qui a vu le jour il y a moins de deux ans.

**M. Christian de la Malène.** Il faut créer des juges fonciers.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Oui, il nous faut en effet des juges fonciers.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 324.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

#### [Article 16.]

**Mme la présidente.** « Art. 16. — Il est ajouté à l'article 12 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958 un alinéa ainsi rédigé :

« Le jugement envoie l'expropriant en possession, sous réserve qu'il se conforme aux dispositions du présent chapitre et à celles de l'article 32 ci-après. »

Je suis saisie de deux amendements tendant à la suppression de cet article.

Le premier, n° 228, est présenté par M. Bozzi, rapporteur; le second, n° 325, est présenté par M. Baillot.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir son amendement.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** Il s'agit, dans un cas comme dans l'autre — et M. Baillot me démentira si je fais une mauvaise analyse de ses intentions — de supprimer cet article étant donné le vote qui a supprimé l'article 14.

**Mme la présidente.** La parole est à M. L'Huillier, pour soutenir l'amendement n° 325.

**M. Waldeck L'Huillier.** M. le rapporteur a très bien interprété la pensée de M. Baillot.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Je ne puis que prendre acte du fait que ces amendements de suppression de l'article 16 sont la conséquence de la suppression de l'article 14.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 228 et 325.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 16 est supprimé.

Un amendement n° 144 déposé par M. le rapporteur pour avis et par M. Claudius-Petit devient sans objet.

#### [Après l'article 16.]

**Mme la présidente.** Je suis saisie de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 145, est présenté par M. Triboulet, rapporteur pour avis, et par M. Claudius-Petit. Il tend, après l'article 16, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 13 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est complété par les dispositions suivantes :

« La possibilité de saisir le juge, ouverte aux personnes visées au premier paragraphe de l'article 22 est suspendue à la demande de l'autorité expropriante jusqu'au moment où sont

remplies les conditions matérielles permettant l'offre d'un local équivalent : dans ce cas, lesdites personnes sont maintenues dans les lieux.

« En aucun cas, la durée de cette suspension ne saurait excéder le délai de validité de la déclaration d'utilité publique de l'opération en cause. »

Le deuxième amendement, n° 229, présenté par M. Bozzi, rapporteur, et par M. Claudius-Petit, tend, après l'article 16, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 13 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est complété par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où l'expropriant offre un local de remplacement en application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 22, il peut demander au juge de surseoir à statuer jusqu'au moment où seront remplies les conditions matérielles permettant l'offre d'un local équivalent.

« Les personnes expropriées sont maintenues dans les lieux.

« En aucun cas, la durée du sursis ne peut excéder le délai de validité de la déclaration d'utilité publique de l'opération en cause. »

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 145.

**M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 145 avait été déposé par M. Claudius-Petit lorsqu'il appartenait encore à notre commission, mais s'appretait déjà à devenir juriste. (Sourires.)

Cet amendement n° 145, lié à l'amendement n° 144, devenu sans objet, propose une nouvelle rédaction de l'article 13 de l'ordonnance sur l'expropriation. L'amendement n° 144 lui, proposait une nouvelle rédaction de l'article 12 de cette même ordonnance.

Les deux textes se complétaient puisque l'amendement n° 144 concernait l'indemnité payée par le juge qui décide de l'envoi en possession et que l'amendement n° 145 prévoit l'envoi en possession avec obligation pour l'exproprié de quitter les lieux dans le délai d'un mois. Il s'agit là d'une procédure d'extrême urgence dont je laisse l'entière responsabilité à M. Claudius-Petit.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** L'amendement n° 145 a été pratiquement remplacé par l'amendement n° 229 de la commission des lois.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** M. Claudius-Petit retire-t-il son amendement n° 145 ?

**M. Eugène Claudius-Petit.** Oui.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 145 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 229.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** L'amendement n° 229, qui est une rédaction améliorée de l'amendement n° 145 — améliorée d'ailleurs par M. Claudius-Petit lui-même — prévoit que dans le cas où l'expropriant offre un local de remplacement il peut demander au juge de surseoir à statuer — sous entendu sur la demande d'indemnité présentée par l'exproprié — jusqu'au moment où seront remplies les conditions matérielles permettant l'offre d'un local équivalent.

C'est une disposition que la commission des lois a adoptée parce qu'elle lui a paru correspondre à l'équité en permettant à la puissance publique de réaliser des économies. M. Claudius-Petit nous a cité le cas d'une pharmacie. Je n'en dirai pas davantage en séance publique, mais il est apparu que cet amendement pourrait effectivement permettre à la puissance publique de réaliser des économies sur certaines opérations d'expropriation. C'est la raison pour laquelle nous l'avons adopté à l'unanimité.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Compte tenu des précisions qui viennent d'être apportées, le Gouvernement est prêt à accepter l'amendement n° 229.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 229.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** M. Schaff a présenté un amendement n° 443 qui, après l'article 16, tend à insérer le nouvel article suivant :

« Le paragraphe III de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est ainsi complété :

« L'estimation devra évidemment tenir compte de la présence ou de l'absence des éléments de voirie et viabilité pour les terrains situés à l'intérieur d'un périmètre d'agglomération. »

La parole est à M. Schaff.

**M. Joseph Schaff.** Mon amendement doit permettre une estimation plus équitable de la valeur du terrain suivant qu'il est desservi ou non.

Je veux rappeler à l'Assemblée que l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est ainsi libellé : « Peuvent seuls être estimés comme terrains à bâtir au sens de la présente loi, quelle que soit leur utilisation, les terrains inclus, à la date de référé-

rence prévue ci-dessus, dans un périmètre d'agglomération défini par un plan d'urbanisme ou effectivement desservis par des voies et réseaux divers ».

Cet alinéa devrait être précisé et complété, vous le devinez bien. En effet, pour qu'un terrain soit estimé comme terrain à bâtir, il semblerait nécessaire et suffisant que l'une des deux conditions énumérées ci-dessus soit remplie, c'est-à-dire que le terrain soit situé dans le périmètre d'agglomération ou qu'il soit effectivement desservi par des voies et réseaux divers, en l'absence de périmètre ou en dehors de celui-ci.

S'il ne paraît pas très difficile d'évaluer un terrain à bâtir situé en dehors du périmètre et pourvu des éléments de viabilité, en procédant par comparaison directe par exemple, il n'en va pas de même pour les terrains situés à l'intérieur du périmètre.

On peut évidemment procéder également par comparaison, mais ne s'expose-t-on pas alors au danger de voir assimiler les terrains à bâtir desservis par les réseaux et les voies à ceux qui ne sont pas encore desservis et qu'on appelle parfois plus clairement « terrains à lotir » pour les distinguer des précédents ?

La loi n'établissant aucune distinction entre ces deux catégories de terrains, toutes deux remplissant par ailleurs la condition définie par les mots « inclus dans le périmètre d'agglomération », on pourrait être tenté de les considérer comme terrains à bâtir identiques, pour peu que ceux-ci soient situés dans un secteur avoisinant.

Le propriétaire exproprié d'un terrain à bâtir non équipé pourrait fort bien, étant donné la rigueur des textes, citer — pour justifier devant la juridiction la demande d'une indemnité élevée — les prix de terrains à bâtir équipés sans avoir à préciser s'ils sont ou non desservis. Il lui suffirait de prétendre que son terrain est un terrain à bâtir répondant à la définition posée par la loi, pour demander qu'il soit indemnisé comme tel.

Or, quelle est la différence de valeur entre un terrain à bâtir équipé et un terrain à bâtir non équipé ? C'est celle qui résulte précisément du coût de cet équipement. Il est donc tout à fait légitime que cette différence de valeur soit constatée par les textes.

Tel est l'objet de mon amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** Je formulerais trois observations. La première, c'est que la commission n'a pas eu à connaître de l'amendement.

La deuxième est une observation de forme : cet amendement devrait se placer, non pas après le paragraphe III de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, lequel traite uniquement des conséquences fiscales de l'expropriation, mais après le paragraphe II dont la rédaction peut appeler en écho l'amendement de M. Schaff. Je dis « peut appeler », car je n'en suis pas convaincu.

Ma dernière observation est une observation de fond : je ne vois pas la nécessité d'un tel amendement. Je ne prétends pas qu'il soit nuisible, mais je dis qu'il relève plutôt du domaine du règlement, voire de la circulaire.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement n'est pas d'avis de suivre M. Schaff dont l'amendement apporte une indication qui constitue déjà — chacun le comprendra — l'un des éléments d'appréciation dont doit tenir compte le juge de l'indemnité.

Dans ces conditions, la fixation dans ce texte de loi d'une telle règle d'évaluation — et l'on pourrait en rappeler beaucoup d'autres — ne me paraît pas nécessaire.

C'est pas voie de circulaire que ces différents éléments seront déterminés, et je peux donner à M. Schaff l'assurance qu'il en sera bien ainsi. C'est bien l'esprit dans lequel doit être appliquée la procédure d'indemnisation.

**Mme la présidente.** Monsieur Schaff, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Joseph Schaff.** Dès lors que M. le ministre me donne l'assurance que les précisions nécessaires pour une meilleure évaluation des terrains seront apportées par voie de circulaire — et il existe aujourd'hui de sérieux obstacles — je retire mon amendement.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 443 est retiré.

**M. Cointat** a présenté un amendement n° 401 qui tend, après l'article 16, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré dans l'ordonnance du 23 octobre 1958 un article 21 bis ainsi conçu :

« La collectivité expropriante peut, à tout moment, sur simple délibération, interrompre la procédure d'expropriation. Toutefois, la disposition de l'article 14 reste applicable. »

La parole est à M. Cointat.

**M. Michel Cointat.** L'ordonnance du 23 octobre 1958 est très complète en ce qui concerne la fixation des indemnités destinées

aux expropriés — et c'est bien normal — mais elle est muette en ce qui concerne la collectivité expropriante. En particulier, elle ne prévoit de clause résolutoire lorsque le juge fixe une indemnité à un niveau exorbitant par rapport à la valeur réelle des immeubles en cause. Je citerai l'exemple, dans ma commune, d'un terrain évalué à 350.000 francs et pour lequel le juge a fixé une indemnité de 700.000 francs. Eh bien, dans un cas semblable la collectivité expropriante peut avoir intérêt à renoncer à l'expropriation et à porter son choix sur d'autres terrains, mais elle ne peut le faire actuellement. Mon amendement tend à remédier à cette situation. Il prévoit que la collectivité expropriante pourra à tout moment, et sur simple délibération, interrompre la procédure d'expropriation. Il ajoute que les dispositions de l'article 14 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 resteront toutefois, applicables, c'est-à-dire que les frais de première instance demeureront à la charge de la collectivité expropriante.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement.

J'observe cependant que l'ordonnance de 1958 permet d'ores et déjà l'abandon de la procédure d'expropriation, si l'indemnité fixée est trop élevée et que le transfert de propriété n'a pas été opéré.

Je m'intrigue donc, une fois encore, sur l'utilité réelle d'un tel amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Je veux apporter une précision complémentaire à celle donnée par M. le rapporteur.

Il est exact que, dans la procédure d'expropriation conditionnelle, aux termes de l'article 10 de l'ordonnance de 1958 l'expropriant peut, s'il craint que les indemnités ne soient trop élevées, demander d'abord au juge de fixer les indemnités et, s'il les juge excessives, renoncer à l'expropriation.

Mais je redoute un peu — et je regrette l'absence de M. Capitant — la rédaction de M. Cointat pour une autre raison. Quand le transfert de propriété a été prononcé, il me paraît anormal qu'on puisse revenir sur la décision d'expropriation, comme son texte le prévoit. Par conséquent, il convient de prendre les précautions nécessaires, comme nous y invite M. Cointat ; si ces précautions n'ont pas été prises, il ne serait pas légitime que l'expropriant puisse se dégarer, alors que la procédure est en cours depuis longtemps et qu'on est allé jusqu'au transfert de propriété.

**Mme la présidente.** Monsieur Cointat, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Michel Cointat.** Je le retire, compte tenu des explications de M. le ministre.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 401 est retiré.

Nous arrivons maintenant à une série d'amendements relatifs au logement des locataires et propriétaires expropriés.

Ce sont : d'une part, les amendements n° 447 et 448 de M. Richard, ainsi que l'amendement n° 61 rectifié de M. Boscher, tendant tous à insérer un article additionnel après l'article 16 ; d'autre part, l'amendement n° 136 de M. Triboulet à l'article 10, précédemment réservé.

Le premier amendement, n° 447, est présenté par MM. Jacques Richard, Ribière et Palewski. Il tend, après l'article 16, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré entre les articles 22 et 23 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique un article 22 bis ainsi libellé :

« I. — Les propriétaires occupants des locaux d'habitation expropriés et dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés pour l'attribution de logements construits en application de la législation relative aux H. L. M., bénéficient d'un droit de priorité :

« — soit pour le logement, en qualité de locataires, dans un local n'excédant pas les normes H. L. M. ;

« — soit, pour leur concession à la propriété au titre de la législation applicable en matière d'H. L. M. ainsi que pour l'octroi, le cas échéant, des prêts correspondants.

« Lorsque l'expropriation a porté sur une maison dite individuelle, ce droit de priorité s'exerce, à la demande des intéressés, et si cela est possible dans le secteur en question, sur un local de type analogue.

« II. — Les propriétaires occupants de locaux d'habitation expropriés jouissent d'un droit de préférence :

« a) Pour l'octroi de prêts spéciaux au titre de l'aide à la construction lorsque leurs ressources ne dépassent pas les plafonds fixés pour cette aide ;

« b) Pour l'acquisition des terrains mis en vente par les organismes chargés de l'aménagement des zones d'urbanisme par priorité ;

« c) Pour l'acquisition de locaux mis en vente par les organismes constructeurs dans les zones à urbaniser par priorité et dans les périmètres de rénovation. »

La parole est à M. Richard.

**M. Jacques Richard.** Je défendrai en même temps les amendements n° 447 et 448. Ils concernent le relogement des locataires et des propriétaires expropriés, mais ils ont une portée moins large que les amendements qui ont été défendus par M. Boscher à propos de l'article 15.

Le système proposé consiste à accorder une priorité au relogement des locataires et occupants dans la limite des besoins de leur famille, à favoriser la réinstallation des propriétaires occupants et, notamment, des propriétaires de pavillon par une série de priorités consenties pour l'obtention soit de prêts dans le cadre de l'accession à la propriété, soit de primes et de prêts au titre de l'aide à la construction.

Ces priorités devront être complétées par un droit de préférence sur les terrains mis en vente par les organismes qui aménagent les Z. U. P. ainsi que sur les constructions vendues dans ces Z. U. P.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître le texte de ces amendements. Je pense cependant qu'ils constituent une approche plus réaliste, plus concrète et plus modeste...

**M. Michel Boscher.** Surtout modeste !

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** ... du problème que plusieurs orateurs, et M. Boscher le premier, ont posé tout à l'heure.

C'est pourquoi le rapporteur serait enclin, à titre personnel puisque la commission n'en a pas délibéré, à se montrer favorable à l'adoption de ces amendements.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement est prêt à reprendre les termes utilisés par M. le rapporteur pour qualifier ces amendements.

On a évoqué tout à l'heure, après l'avoir fait au cours de la discussion générale, les problèmes que pose l'expropriation.

Les amendements proposés permettent, semble-t-il, d'apporter certaines solutions à ces difficultés et le Gouvernement les accepte.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 447, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** MM. Jacques Richard, Ribière et Palewski ont également déposé un amendement n° 448 qui tend, après l'article 16, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré dans l'article 23 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation, après les mots : « n'excèdent par les normes H. L. M. », la phrase suivante : « Lorsque l'expropriation a porté sur une maison dite individuelle, le relogement doit, si cela est possible dans le secteur en question, être offert dans un local de type analogue et n'excédant pas les normes H. L. M. ».

Cet amendement a déjà été défendu. Il a été accepté par le Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** La commission l'accepte également.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 448.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** M. Boscher a présenté un amendement n° 61 rectifié qui tend, après l'article 16, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 23 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est complété par les dispositions suivantes :

« Les organismes d'habitation à loyer modéré sont tenus d'assurer par priorité sur les programmes de construction réalisés par eux, le relogement des locataires et occupants de bonne foi dépossédés de la jouissance de leur logement par le jeu de la procédure d'expropriation. »

La parole est à M. Boscher.

**M. Michel Boscher.** Je retire l'amendement.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 61 rectifié est retiré.

[Article 10 (suite).]

**Mme la présidente.** Nous revenons à l'article 10, qui avait été précédemment réservé ainsi que l'amendement n° 136.

J'en rappelle les termes :

CHAPITRE II

Des réserves foncières.

« Art. 10. — L'Etat, les collectivités locales et les établissements publics qualifiés sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en prévision de l'extension d'agglomérations urbaines,

de l'aménagement d'espaces naturels entourant ces agglomérations et de la création de villes nouvelles ou de stations de tourisme. »

L'amendement n° 136, déposé par M. Triboulet, rapporteur pour avis, et MM. Barbet et Canacos, tend à compléter l'article 10 par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Lorsque l'expropriation porte sur une maison individuelle constituant la résidence principale de l'exproprié, la collectivité expropriante est tenue de proposer un terrain de remplacement pour la construction d'une maison individuelle correspondant aux besoins familiaux de l'intéressé et aux normes des constructions aidées par l'Etat.

« Sauf exception fixée par décret, le terrain devra être situé soit sur le territoire de la commune, soit sur le territoire d'une commune voisine. »

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

**M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis.** Je retire cet amendement.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 136 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, dans la rédaction résultant des votes de l'Assemblée.

(L'article 10, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 16 (suite).]

**Mme la présidente.** M. Triboulet, rapporteur pour avis, et M. Claudius-Petit ont présenté un amendement n° 146 qui tend, après l'article 16, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 25 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958 est modifié comme suit :

« Dans le délai d'un mois, soit du paiement ou de la consignation de l'indemnité ou de la provision, soit de l'acceptation ou de la validation de l'offre d'un local de remplacement, les détenteurs sont tenus d'abandonner les lieux. Passé ce délai qui ne peut en aucun cas être modifié, même par autorité de justice, il peut être procédé à l'expulsion des occupants. »

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

**M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis.** Cet amendement était lié à l'amendement n° 144 qui n'a pu être défendu lorsque nous avons examiné l'article 16.

Je le retire également.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 146 est retiré.

La séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante-cinq minutes, est reprise le mardi 27 juin à zéro heure.)

**Mme la présidente.** La séance est reprise.

[Article 17.]

**Mme la présidente.** « Art. 17. — Le premier alinéa de l'article 29 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La décision fixant le montant des indemnités provisionnelles ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation. »

Je suis saisi de trois amendements tendant à la suppression de cet article.

Le premier, n° 230, est présenté par M. Bozzi, rapporteur ; le deuxième, n° 63, est présenté par M. Boscher ; le troisième, n° 326, est présenté par MM. Baillet, Barbet et Feix.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 230.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** Avec leur autorisation, madame la présidente, je parlerai également au nom des auteurs des deux autres amendements. Ces trois amendements sont la conséquence de la suppression, prononcée par l'Assemblée, de l'article 14.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement ne peut que constater que ces amendements tirent la conséquence de la suppression de l'article 14.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements n° 230, 63 et 326 tendant à la suppression de l'article 17.

(Ces amendements mis aux voix, sont adoptés.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 17 est supprimé.

[Article 18.]

**Mme la présidente.** « Art. 18. — L'article 30 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958 est abrogé. »

Je suis saisi de trois amendements tendant à la suppression de cet article.

Le premier, n° 231, est présenté par M. Bozzi, rapporteur ; le deuxième, n° 64, est présenté par M. Boscher ; le troisième, n° 327, est présenté par MM. Baillet, Barbet et Feix.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir son amendement.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** Je soutiens conjointement les trois amendements au nom de leurs auteurs. Ils ont le même objet que les précédents.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** C'est la même conséquence de la même suppression du même article 14. (Sourires.) Je ne puis donc que m'incliner.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements n<sup>os</sup> 231, 64 et 327.

(Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 18 est supprimé.

[Article 19.]

**Mme la présidente.** « Art. 19. — Dans l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958 et dans les textes législatifs conférant au juge de l'expropriation compétence pour ordonner un transfert de propriété ou instituer une servitude ou un droit réel sur un immeuble, l'expression « arrêté de transfert » ou celle d' « arrêté du préfet » est substituée à l'expression « ordonnance d'expropriation » ou à celle d' « ordonnance du juge de l'expropriation ».

Je suis saisi de quatre amendements tendant à la suppression de cet article.

Le premier, n<sup>o</sup> 232, est présenté par M. Bozzi, rapporteur ; le deuxième, n<sup>o</sup> 65, est présenté par M. Boscher ; le troisième, n<sup>o</sup> 147, est présenté par M. Triboulet, rapporteur pour avis, MM. Canacos, Couillet, Barbet et Lolive ; le quatrième, n<sup>o</sup> 328, est présenté par MM. Baillet, Barbet et Feix.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 232.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** Même observation que pour les trois amendements précédents.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Même constatation.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements n<sup>os</sup> 232, 65, 147 et 328.

(Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 19 est supprimé.

[Article 20.]

**Mme la présidente.** « Art. 20. — Un règlement d'administration publique déterminera, en tant que de besoin, les conditions d'application des articles 14 à 19 ci-dessus.

« Il déterminera notamment les conditions dans lesquelles le préfet prononcera le transfert de propriété ainsi que les conditions dans lesquelles les juridictions de l'ordre judiciaire demeureront compétentes pour statuer sur les demandes de transfert de propriété et sur les recours y afférents, dont elles auront été saisies avant l'entrée en vigueur du règlement d'administration publique. »

Je suis saisi de trois amendements tendant à la suppression de cet article.

Le premier, n<sup>o</sup> 233, est présenté par M. Bozzi, rapporteur ; le deuxième, n<sup>o</sup> 148, est présenté par M. Triboulet, rapporteur pour avis, MM. Canacos, Couillet, Barbet et Lolive ; le troisième, n<sup>o</sup> 329, est présenté par MM. Baillet, Barbet et Feix.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir son amendement.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** Même observation, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Il en est sans doute de même pour le Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Oui, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements n<sup>os</sup> 233, 148, 329.

(Ces amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 20 est supprimé et les amendements n<sup>os</sup> 66 et 82 de M. Boscher, à cet article, deviennent sans objet.

[Après l'article 20.]

**Mme la présidente.** M. Bozzi, rapporteur, et M. Claudius-Petit ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 234, qui tend, après l'article 20, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 6 du décret n<sup>o</sup> 58-1465 du 31 décembre 1958 modifié relatif à la rénovation urbaine, les mots : « par la juridiction compétente en matière d'expropriation » sont remplacés par les mots : « par la juridiction compétente comme en matière d'expropriation ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** Cet amendement tend à préciser qu'en cas d'expropriation, dans le cadre d'une rénovation urbaine, toutes les règles concernant l'indemnisation sont applicables.

La commission a cru devoir insérer cette précision dans le texte du projet de loi parce que certains magistrats avaient écarté l'opposabilité des déclarations à une évaluation fiscale.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 234.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** M. Charret a présenté un amendement n<sup>o</sup> 318 qui tend, après l'article 20, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« L'expulsion et l'éviction abusive des commerçants, industriels et artisans exerçant leur activité dans des immeubles édifiés sur des terrains loués nus et appartenant à un propriétaire différent de celui de l'immeuble sont interdites et le bénéficiaire du décret n<sup>o</sup> 53-960 du 30 septembre 1953 est acquis aux locataires, sous-locataires, occupants de bonne foi des immeubles édifiés sur ces terrains loués nus. »

La parole est à M. Charret.

**M. Edouard Charret.** Le problème que traite l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée n'est pas nouveau, puisque c'est en 1951 que je l'ai évoqué pour la première fois dans cette enceinte.

Il l'a été, depuis, à plusieurs reprises par moi-même et plusieurs de mes collègues. Mais sans refaire l'historique de cette affaire, j'en viens à l'objet de l'amendement.

Dans la région lyonnaise, comme d'ailleurs à Paris et à Marseille, certains organismes sont propriétaires de terrains qu'ils louent à bail à des constructeurs pour y édifier des immeubles.

Les locataires de ces immeubles n'ont aucun lien de droit avec le propriétaire du terrain. Dans la plupart des cas, ce sont de petites gens, de petits commerçants et artisans qui, s'ils étaient un jour évincés de leurs locaux, n'auraient aucun moyen de droit à leur disposition pour obtenir quelque indemnité d'éviction que ce soit de la part de la collectivité locale ou de la part du promoteur privé.

En somme, on pourrait considérer qu'il y a deux catégories de Français : ceux qui ont droit à être indemnisés s'ils sont évincés de leur logement, de leur commerce ou de leur fonds d'artisanat et ceux dont je viens de parler.

La question a été, je le répète, évoquée pour la première fois en 1951, elle l'a été ensuite en 1955, par moi-même, et en 1956 par M. Gagnaire, député socialiste. Les votes de l'Assemblée, à ces époques, ont été fonction — et je le regrette infiniment — de l'origine des propositions.

En revanche, il y a quelques années, le ministre de la construction d'alors, notre collègue M. Sudreau, sans accepter cet amendement que j'avais déposé au cours de la discussion du projet de loi sur la propriété commerciale, avait cependant accepté, sur mon insistance et celle de M. Pinton au Sénat, d'adresser à tous les préfets une circulaire leur faisant part du désir de l'administration de voir accorder une indemnité d'éviction aux locataires en question. J'ose espérer que M. Sudreau, député, aurait maintenant la même position que M. Sudreau, ministre.

J'ai déposé tout dernièrement un amendement que la commission des lois a rejeté. Mais je lis dans le rapport de notre collègue M. Bozzi la phrase suivante :

« La commission, après un bref débat, a écarté l'amendement, restant toutefois prête à adopter un texte plus adéquat. »

Je demande donc à M. le rapporteur de la commission des lois si le texte de l'amendement que je soumetts maintenant à l'Assemblée lui paraît plus adéquat que le précédent ou s'il l'est moins.

Pour résumer la situation, nous trouvons d'un côté des petites gens aux moyens limités : petits commerçants, petits artisans, locataires modestes...

**M. Eugène Claudius-Petit.** Il faut les faire grandir !

**M. Edouard Charret.** Je connais votre opinion sur ce point, monsieur Claudius Petit.

Permettez-moi cependant d'insister sur ces cas sociaux intéressants.

Il est inadmissible que des promoteurs, importants ou non, puissent acquérir des terrains et évincer les locataires des immeubles bâtis sur ces terrains sans leur verser un seul centime d'indemnité, alors que si lesdits immeubles appartenaient au propriétaire du terrain, ils seraient indemnisés.

Il s'agit vraiment d'un cas digne d'intérêt puisque je demande des gens sans défense, disposant de petits moyens, soient dédommages par des promoteurs disposant, eux, de capitaux importants.

C'est pourquoi je prie l'Assemblée et le Gouvernement de se montrer très sociaux et d'accepter mon amendement.

Je le répète encore une fois pour M. Claudius-Petit qui veut, en fait, créer deux catégories de Français. Des promoteurs qui réalisent des immeubles valant plusieurs millions de francs pourraient tout de même verser quelques dizaines de milliers

de francs pour indemniser des pauvres gens jetés à la rue parce qu'ils n'ont aucun lien juridique avec le propriétaire du terrain.

J'ajoute même que les hospices civils de Lyon, visés par mon texte, ont adopté, voilà environ six mois, une délibération obligeant les promoteurs à indemniser les personnes qui se trouvent dans ce cas.

Je demande seulement à l'Assemblée de légaliser l'état de fait actuel. Elle ne peut vraiment pas s'y refuser.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** M. Charret avait présenté un amendement que la commission a rejeté après un bref débat, tout en reconnaissant l'existence du problème et que si M. Charret s'orientait vers une solution plus adéquate elle pourrait reconsidérer sa position.

M. Charret a effectivement trouvé cette voie, mais trop tard pour que la commission en connaisse.

Ce que le rapporteur peut attester, c'est que le problème existe vraiment et que M. Charret n'a pas versé dans une sentimentalité facile et moins encore dans la démagogie en dépeignant avec émotion la situation des braves gens au secours desquels il entend se porter par son amendement.

Est-ce à dire que je vais jusqu'à recommander à l'Assemblée de l'adopter ?

Je le ferais si M. le ministre ne pouvait nous assurer qu'il usera de toutes les possibilités offertes par la législation et par la réglementation actuelle pour donner à ses services et aux préfets de région, notamment à celui du Rhône, les instructions nécessaires au règlement de cette affaire.

S'il ne pouvait en être ainsi, je serais réduit à inviter l'Assemblée à suivre M. Charret dans ses conclusions, mais je préférerais de beaucoup que cette affaire puisse être réglée « au coup par coup » — si j'ose m'exprimer un peu vulgairement — par l'exécutif.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre à la commission.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Ce qui peut se cacher derrière cet amendement, ce sont tous les bidonvilles où sont établis d'honorables artisans et commerçants en tous genres.

Tous ces petits commerçants ou artisans parfaitement honorables, installés sans titre sur ces terrains, parviennent cependant, grâce à la jurisprudence, à obtenir des indemnités.

D'autre part, le libellé de l'amendement m'étonne. Il existe une jurisprudence dont je peux citer approximativement la référence. Vers 1950, une société d'H. L. M. de Saint-Etienne a acquis dans le quartier de la Rivière un terrain sur lequel un marchand de charbon s'était installé sans rien demander au propriétaire ; mais il avait eu l'astuce de s'inscrire au registre du commerce. Ledit terrain a été vendu à l'amiable pour une valeur très raisonnable et, contrairement à ce que l'on pourrait croire, ce commerçant qui était venu s'installer sans aucun titre, a obtenu une indemnité représentant — si je me souviens bien — trois ou quatre fois la valeur du terrain.

Le jugement a fait jurisprudence. C'est dire que la plupart des cas évoqués ici ont été normalisés.

Mais si vous étendez les mêmes droits aux locataires, aux sous-locataires et aux occupants de bonne foi, je redoute qu'une indemnisation soit demandée pour préjudice causé à l'occupant de bonne foi d'abord, puis au sous-locataire, ensuite au locataire, sans oublier le propriétaire lui-même.

Parfois l'affaire se présente oien ainsi et le préjudice causé représente trois, quatre, cinq fois, ou davantage, la valeur vénale de l'objet acheté. Je demande à M. Charret de ne pas s'appliquer seulement à résoudre le cas qu'il connaît mais de découvrir l'étendue de l'application de son amendement qui, je le crains, risque d'englober tous les bidonvilles.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Charret.

**M. Edouard Charret.** Je reconnais la justesse des observations présentées dans ce cas particulier par M. Claudius-Petit, mais je me permets de lui signaler que mon amendement ne vise pas ceux qui s'installent sans aucun droit sur le terrain d'autrui ; il concerne uniquement les locataires des bâtiments construits sur le terrain d'autrui, situation tout à fait différente parce qu'à ce moment existe un lien juridique entre le propriétaire du bâtiment et le propriétaire du terrain, même s'il n'y en a aucun entre les locataires des bâtiments et le propriétaire du terrain.

Le cas que j'ai cité n'est pas unique. Il se pose aussi dans la région lyonnaise pour la rénovation du quartier du Tonkin. Il ne s'agit pas d'un bidonville : des petits commerçants, des petits artisans, locataires de bâtiments en dur construits depuis longtemps sur un terrain donné à bail, se voient expulsés sans aucun recours, alors que les propriétaires des bâtiments eux-mêmes ont droit à des indemnités.

Pour revenir aux propos de notre rapporteur, M. Bozzi, que je remercie de sa compréhension, il existe une certaine jurisprudence et je vous ai cité la délibération du conseil d'adminis-

tration des hospices civils de Lyon. Mais ce n'est qu'un contrat entre personnes privées et ce que je demande à l'Assemblée c'est seulement de légaliser cet état de choses.

Ce problème posé depuis 1951, a été évoqué tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale et nous avons trouvé un ministre de la construction compréhensif, puisque M. Sudreau avait bien voulu faire un très grand pas vers sa solution en recommandant aux préfets de n'autoriser les collectivités locales à acheter des terrains qu'après reconnaissance des droits à indemnité des petits artisans et commerçants.

Le cas est donc bien différent.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Bien que j'espère ne pas être moins compréhensif que M. Sudreau dans cette affaire et par conséquent bien que je sois prêt à prendre la même position que lui, cela ne me conduit pas à accepter l'amendement de M. Charret, pas plus que mon prédécesseur n'avait été amené à l'accepter dans le passé, puisque, si j'ai bien compris, sa compréhension s'était bornée à prendre le problème en considération et à s'attacher à le régler. (Sourires.)

Le texte qui nous est soumis aurait pour effet d'étendre la propriété commerciale à des personnes qui construisent sur le terrain d'autrui.

Dans ces conditions, j'attire l'attention de M. Charret sur les deux points suivants : d'une part, il a indiqué que cette affaire était en voie de solution sans l'intervention de la loi, puisque les hospices civils de Lyon ont pris une délibération de nature à répondre effectivement à des préoccupations que je comprends.

D'autre part, ce qu'il avait obtenu de M. Sudreau et que je suis tout prêt à examiner avec lui, doit permettre de faire avancer la solution. Je ne pense pas qu'une loi soit nécessaire. En effet, monsieur Charret, la loi risquerait de s'appliquer à des cas autres que ceux que nous voulons traiter. En revanche, pour que certains cas particuliers soient traités comme vous le souhaitez, je suis prêt personnellement à vous apporter mon concours et à donner des instructions en ce sens.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Charret.

**M. Edouard Charret.** Je ne veux pas me montrer moins compréhensif que M. Bozzi et j'accepte volontiers, après avoir entendu votre déclaration, monsieur le ministre, de retirer mon amendement.

Cependant, je voudrais relever une erreur dans un des points que vous avez signalés à mon attention. Vous avez dit que les intéressés s'étaient arrogé la propriété commerciale sans y avoir aucun droit, uniquement parce qu'ils s'étaient installés là, à moins que j'aie mal compris vos explications...

Je répète que ces commerçants ou artisans ont des baux émanant des propriétaires des immeubles. Dans ces conditions-là vous ne pouvez soutenir qu'ils sont installés sans aucun droit. Ils ont un lien juridique avec le propriétaire des murs s'ils n'en ont pas avec le propriétaire du terrain.

Voilà la différence ! C'est d'ailleurs une nuance difficile à saisir.

Monsieur le ministre, je dois vous voir le 5 juillet au sujet d'un problème différent. Je retire mon amendement en vous priant de bien vouloir discuter de ce problème avec moi lors de l'audition que vous m'avez accordée.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Bien entendu.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 318 est donc retiré.

[Article 21.]

**Mme la présidente.** « Art. 21. — I. — Au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, il est ajouté les dispositions suivantes :

« En cas d'expropriation prononcée en vue de la constitution de réserves foncières, elle pourra être également édictée à la charge de la collectivité constituant ces réserves. »

« II. — Il est ajouté à l'article 10 susvisé un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural exercent leur droit de préemption au bénéfice des agriculteurs visés à l'alinéa précédent, le privilège des propriétaires et exploitants voisins défini au IV de l'article 7 de la présente loi ne peut leur être opposé. »

M. Triboulet, rapporteur pour avis, et M. Cointat ont présenté un amendement n° 149 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

**M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis.** Nous avions proposé de supprimer l'article 21 car il visait d'abord à ajouter au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole des dispositions prévoyant, « en cas d'expropriation prononcée en vue de la constitution de réserves foncières », la possibilité d'édictier une indemnité à la charge de la collectivité.

Cela était lié, à dire vrai, à des dispositions que nous avions présentées au titre précédent et qui ont été écartées par l'Assemblée, si bien que, sur ce point, notre demande de suppression nous paraît maintenant sans objet.

En revanche, nous la maintiendrons en ce qui concerne le paragraphe II de l'article 21 car nous ne voyons pas pourquoi, lorsque les S. A. F. E. R. exercent leur droit de préemption, il faudrait supprimer tout privilège des propriétaires et exploitants voisins.

Ce privilège est destiné à faciliter le regroupement des exploitations agricoles. Nous ne comprenons pas pourquoi il disparaîtrait sous prétexte que les S. A. F. E. R., qui visent le même but, interviennent dans le même secteur. A notre sens, cette disposition n'est donc pas heureuse.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Cointat, cosignataire de l'amendement.

**M. Michel Cointat.** Mme la présidente, l'article 21 comprend deux paragraphes.

La suppression du premier aurait dû découler de l'adoption de l'amendement n° 139, mais il a été déclaré irrecevable.

A ce propos, je voudrais présenter une petite remarque sur la procédure que je ne comprends pas très bien. Peut-être est-ce parce que je suis un nouveau parlementaire. J'admets parfaitement que le président de la commission des finances ait déclaré irrecevable l'amendement n° 139. Mais si les parlementaires n'ont pas l'initiative d'amendements qui entraînent des dépenses supplémentaires, le Gouvernement peut toujours la prendre.

Or, si la commission des finances a déclaré l'amendement n° 139 irrecevable avant même que le Gouvernement en ait eu connaissance, je ne vois pas comment pourrait s'instaurer un dialogue entre les parlementaires et lui pour le convaincre de le prendre à son compte. Je n'en dis pas plus, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Je vous fais remarquer que nous examinons l'amendement n° 149.

**M. Michel Cointat.** Etant donné que l'amendement n° 149 était partiellement la conséquence de l'amendement n° 139, je tenais essentiellement à faire cette remarque. Je vous prie de m'en excuser.

Pourtant, l'objet de notre amendement n° 139 était de prévoir, dans l'article 10 de la loi du 8 août 1962, l'extension d'une mesure proposée par le Gouvernement lui-même en 1962. On ne voit donc pas pourquoi il ne pourrait reprendre à son compte la deuxième partie dudit amendement.

Je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur Triboulet pour maintenir notre demande de suppression du paragraphe II de l'article 21. Pourquoi ? Parce que nous ne comprenons pas sa portée.

L'article 7 de la loi de 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole a donné, en cas de vente d'une parcelle, un privilège aux propriétaires et exploitants voisins, justement pour leur permettre d'agrandir leurs exploitations de façon à les rendre viables.

L'existence d'une réserve foncière ne rend pas plus rentables les exploitations voisines. Je ne vois donc pas pourquoi ledit privilège serait supprimé !

**Mme la présidente.** Si je comprends bien, l'amendement n° 149 tendrait maintenant à ne supprimer que le paragraphe II de l'article 21.

**M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis.** Oui, madame la présidente.

J'ai cherché la référence pendant l'intervention de M. Cointat : nous faisons allusion au fameux article 11 bis, sur lequel j'ai déjà parlé et qui tendait à modifier la loi du 8 août 1962.

L'article 40 de la Constitution a été opposé à notre amendement — dont la première partie reprenait la disposition que le Gouvernement proposait et que nous voulions compléter — dans des conditions que j'ai qualifiées d'abusives ; et je maintiens le terme malgré les protestations de la présidence cet après-midi.

Ceci dit, parler sur l'article 21 m'offre le seul moyen réglementaire de signaler la disparition d'un autre texte également victime de l'article 40 de la Constitution. Sans que la commission des finances en ait discuté, son président a, en effet, également opposé cet article à l'article 21 bis, qui tendait à regrouper tous les fonds gouvernementaux destinés à faciliter la réinstallation des cultivateurs, dans un fonds spécial géré par le ministère de l'agriculture. Je ne vois pas comment on a pu opposer l'article 40 de la Constitution à une simple écriture comptable, le fonds spécial ne bénéficiant d'aucun crédit supplémentaire.

Mais cette disposition ayant joué, je ne puis en parler que par préférence. Je tenais à le faire au passage.

**Mme la présidente.** M. le rapporteur pour avis et M. Cointat modifient le texte de l'amendement n° 149 et proposent de supprimer le paragraphe II de l'article 21.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** En adoptant l'article 21, la commission a rejeté implicitement la réduction proposée par la commission de la production.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Je ne reviendrai pas sur le dialogue qui vient d'avoir lieu, au sujet de l'application de l'article 40 de la Constitution, entre MM. Triboulet et Cointat, dont l'amendement ne porte plus que sur la suppression du paragraphe II de l'article 21.

Ce paragraphe tend à faire en sorte qu'un propriétaire qui détient une toute petite parcelle contiguë aux fonds repris par la S. A. F. E. R., ne puisse faire obstacle, par ce seul fait, à l'opération entreprise.

Il s'agit donc d'une mesure qui, dans notre esprit, ne va pas aussi loin que le craint M. Cointat.

C'est pourquoi le Gouvernement se range à l'avis de la commission des lois et demande le maintien pur et simple de l'article 21.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Cointat.

**M. Michel Cointat.** Monsieur le ministre, je regrette que vous mainteniez cette disposition. Au lieu d'avoir une seule exploitation qui soit déséquilibrée, sans même la réinstallation obligatoire que, dans certains cas, prévoyait l'amendement n° 139 déclaré irrecevable, il y en aura deux.

Il subsistait un espoir pour le voisin de s'étoffer, d'équilibrer son exploitation et de la rendre rentable. Cet espoir va s'envoler et deux exploitants au lieu d'un seront lésés.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 149, dans sa nouvelle rédaction.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 21.]

**Mme la présidente.** M. Rabourdin a présenté un amendement n° 93, qui tend, après l'article 21, à insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de l'article 58 modifié de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pourront être appliquées à la réalisation des programmes d'intérêt collectif des communes. La liste des cas dans lesquels pourra être fait application de l'article 58 sera dressée par décret pris en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Rabourdin.

**M. Guy Rabourdin.** Les dispositions dont je propose l'insertion permettraient d'occuper les sols dès la publication du décret d'utilité publique, sans pour autant méconnaître les droits du propriétaire, ainsi que de poursuivre la procédure juridique et de construire.

Mais, par cet amendement, j'entends surtout protester contre les lenteurs de la procédure d'expropriation. C'est ainsi que, dans la région parisienne, des terrains restent inutilisés pendant trois ou quatre années, notamment quand un pourvoi a été formé en Cour de cassation.

La procédure que je préconise a été déjà employée. On a réussi à construire dans un laps de temps très court — au moment où se posait le problème des rapatriés — et dans d'excellentes conditions.

Toutefois, si j'obtenais l'assurance que la procédure d'expropriation sera plus rapide ou simplifiée, je retirerais mon amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement de M. Rabourdin, dans un grand élan sentimental si je puis dire, en fait que, au moment où elle a été appelée à en connaître, elle venait d'entendre des interventions plus passionnées et plus émus les unes que les autres sur le sort malheureux des expropriés.

Cela dit, je reconnais — j'ai été naguère un sous-préfet rural très attentif aux problèmes de construction d'écoles ou d'autres bâtiments d'utilité publique — que quelquefois les maires sont dans la nécessité de recourir à la procédure d'extrême urgence préconisée par M. Rabourdin. Sans qu'il soit besoin de modifier le texte, le Gouvernement pourrait peut-être donner à M. Rabourdin l'assurance qu'il diffusera des instructions à ses services locaux pour, dans un cas de ce genre, accélérer la procédure dans le cadre de la législation en vigueur.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Peretti, pour répondre à la commission.

**M. Achille Peretti.** Monsieur le ministre, puisqu'on parle d'accélérer la procédure d'expropriation, je voudrais renouveler la question que je vous ai posée lors de la discussion générale : qu'attendez-vous pour améliorer le fonctionnement de la commis-

sion de contrôle des opérations immobilières, qui est la cause parfois de retards de cinq ou six mois? (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. André Fanton.** Enfin, on pose les vrais problèmes!

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Comme l'a dit justement M. Fanton, on commence à poser les vrais problèmes: c'est ainsi que M. Rabourdin vient de s'élever, avec raison, contre les retards qui résultent du recours en Cour de cassation, procédure que vient de maintenir l'Assemblée! Mais nous ne sommes pas là pour plaisanter! (*Sourires.*)

L'amendement de M. Rabourdin ne tend à rien d'autre, mais ceci mérite d'être considéré avec attention, qu'à étendre la procédure d'extrême urgence à toutes les expropriations faites par les communes.

C'est là une suggestion que l'Assemblée ne saurait accepter puisqu'elle a repoussé une mesure analogue proposée par M. Denvers, et ce pour des motifs valables qui s'attachent à la procédure d'expropriation et aux garanties qu'elle doit comporter. Il serait singulier que cet amendement fût adopté alors que l'Assemblée s'est opposée à une réforme plus modeste, encore qu'elle ait soulevé quelque passion.

M. Rabourdin a néanmoins raison de déplorer la durée de la procédure d'expropriation. Mais qu'il me soit permis de ne pas multiplier les promesses dans ce domaine. Je ne puis prendre d'engagements solennels au nom du Gouvernement. En revanche, je suis tout prêt — et je m'y engage tant en mon nom personnel qu'en ma qualité de ministre de l'équipement ou du logement — à m'occuper sérieusement de cette affaire.

J'ignore les résultats que j'obtiendrai, parce qu'il s'agit de procédures longues, complexes et auxquelles s'attachent des préoccupations de garanties. Il faut donc compter avec des délais inévitables qui résultent des problèmes humains posés par toute procédure d'expropriation.

Mais il est vrai que, si le mécanisme que nous vous proposons devait durablement fonder, en partie au moins, une politique d'urbanisme sur l'expropriation sans que l'expropriation intervienne dans des délais utiles, alors notre système serait vicieux et, de ce fait, critiquable.

Je partage donc la préoccupation de M. Rabourdin. Je m'en ferai l'interprète au sein du Gouvernement, avec le souci d'aboutir à faire de l'urbanisme, puisqu'en définitive c'est de cela qu'il s'agit.

En ce qui concerne la commission de contrôle des opérations immobilières, j'en connais trop mal le fonctionnement pour pouvoir dire s'il y a beaucoup de temps à gagner de ce côté-là. Je suis prêt à me pencher sur le dossier. Mais j'avoue que, depuis l'ouverture de ce débat, j'ai promis d'examiner tant de dossiers qu'il me faudra beaucoup de temps pour le faire!

Il me paraît certain que le fond même du débat est, je ne dirai pas le fonctionnement de l'administration — car le fonctionnaire que j'ai été est peut-être plus sensible que d'autres à certaines critiques — mais le problème général d'une politique de l'urbanisme dont nous savons tous — de nombreux orateurs y ont fait allusion — qu'elle est en train de naître, en raison de besoins que nous n'avions pas connus et qui nous mettent en face de situations nouvelles. A partir de là, nous avons à définir une attitude administrative nouvelle et aussi un droit nouveau, pour permettre de régler ces problèmes.

C'est une tâche que nous devons tous entreprendre, aussi bien l'Etat que les collectivités locales. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre au Gouvernement.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Madame la présidente, je signale que, tout à l'heure, sans doute par inadvertance, on a pensé, l'article 18 ayant été supprimé, que les deux amendements, n<sup>os</sup> 144 et 146, qui s'y rattachaient devenaient sans objet.

Or ces deux amendements répondraient aux préoccupations de M. Rabourdin, mais en s'en tenant à la législation existante pour instituer une procédure d'urgence en matière d'expropriation.

Je me propose de reprendre ces deux amendements en deuxième lecture.

**Mme la présidente.** J'ai noté votre observation, monsieur Claudius-Petit.

**M. Guy Rabourdin.** Je retire mon amendement.

**Mme la présidente.** L'amendement n<sup>o</sup> 93 est retiré.

**MM. Schaff et Claudius-Petit** ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 420 qui tend, après l'article 21, à insérer un nouvel article ainsi rédigé:

« L'article 75, paragraphe II de la loi de finances pour 1965, est supprimé. »

La parole est à M. Schaff.

**M. Joseph Schaff.** Cet amendement s'inspire des nouvelles dispositions qui, en matière de mutations immobilières concer-

nent notamment l'attribution de plus justes indemnités aux expropriés.

On parle beaucoup de moraliser les opérations foncières et de combattre la spéculation.

En vue d'aider le Gouvernement à atteindre ses objectifs, nous avons pensé qu'il conviendrait de rapporter les dispositions qui permettent à l'armée d'effectuer des échanges compensés, c'est-à-dire d'exiger l'indemnisation qu'elle juge elle-même souhaitable pour aboutir à une reconstitution à peu près à l'identique.

Or, cet après-midi, à maintes occasions, des compensations demandées pour des particuliers ont été rejetées.

Nous avons estimé, dans un souci de moralisation et afin de traiter tous les expropriés à égalité, que l'armée — ou le Gouvernement — devait subir le sort des particuliers.

Tel est le sens de notre amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement de MM. Schaff et Claudius-Petit.

Nous sommes là dans une matière qui doit être considérée avec beaucoup de soin. Toute une politique du Gouvernement, toute une action de l'administration tendent à utiliser les immeubles que détiennent les armées pour la réalisation d'opérations jugées indispensables. Une procédure, inscrite dans une loi de finances, a été mise au point en vue précisément de résoudre ce problème.

J'ai d'ailleurs déjà eu l'occasion de m'en préoccuper. A une époque où je n'étais pas encore ministre, j'ai tenu de nombreuses réunions, pour, si je puis dire, contraindre le ministère des armées à se lancer dans des opérations que nous estimions souhaitables; mais cette administration se heurtait à des difficultés très sérieuses.

Cette procédure des échanges compensés est un progrès considérable et constitue l'un des éléments essentiels d'évolution en matière de domaine militaire.

Je demande en conséquence aux auteurs de l'amendement de bien vouloir considérer que la disposition de la loi de finances dont ils demandent la suppression est indispensable pour la poursuite de cette politique sage, heureuse et dont nous pouvons tirer un grand profit.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** On parle beaucoup d'équité et de justice en matière d'indemnisation des expropriés.

Lorsqu'il s'est agi des petits pavillons, nous sommes demeurés dans la voie de l'équité et nous n'avons pas voulu faire de discrimination.

Si l'Etat ne montre pas l'exemple et s'il exige, lorsqu'il est question de l'armée, que le terrain militaire et la vieille caserne inutilisable soient payés au prix de leur reconstitution, comment aurions-nous le front de nous présenter devant nos électeurs, nos concitoyens, et de leur dire que la France est un pays où l'égalité a une signification?

Il est absolument scandaleux que l'administration montre le plus mauvais exemple.

Au demeurant, il n'est ni raisonnable ni sérieux, d'abord, qu'une administration s'approprie un bien national. Le domaine de l'armée est le domaine de l'Etat. Il n'y a pas en fait de domaine de l'armée. Il ne doit pas y avoir de compensation pour l'armée, pas plus que pour les prisons ou toute autre administration.

Cela devait être dit.

D'autre part, on ne saurait justifier l'indemnisation d'une administration à la valeur de reconstitution, parce que l'Etat ne se conduit vraiment pas d'une manière convenable envers les collectivités locales qui cherchent à acquérir un terrain appartenant à l'armée.

Lorsque les terrains de l'armée constituent de magnifiques réserves foncières au milieu des villes, il est logique qu'ils soient utilisés pour le bien commun, mais il n'est pas sérieux que l'armée exige de telles compensations.

L'armée nationale est nôtre. Il faut la faire rentrer dans le droit commun. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Denvers, pour répondre au Gouvernement.

**M. Albert Denvers.** J'appuie les observations de M. Claudius-Petit et de M. Schaff et je citerai à M. le ministre un exemple précis.

Dans le centre d'une ville que je connais bien existe un champ de tir qui nuit considérablement à la tranquillité de la population. En outre, à son emplacement, des aménagements d'urbanisme s'imposent.

La ville est en pourparlers depuis de nombreuses années avec l'armée, qui accepte que la municipalité acquière l'assiette du champ de tir, à condition qu'elle en aménage ailleurs un autre, identique, ou qu'elle verse à l'armée le prix de la reconstitution.

La ville est, dans ces conditions, incapable de progresser dans la voie de l'urbanisme.

Un tel exemple est le type même de l'abus commis par l'armée. Cette situation ne saurait durer.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Voici quelques précisions sur ce sujet important.

La reconstitution prévue à l'article 75 n'est pas la reconstitution à l'identique, puisqu'il peut être notamment tenu compte, dans une proportion qui peut atteindre 30 et même 35 p. 100, de la modernisation qui est effectivement apportée à l'occasion du déplacement que l'armée effectue.

Je ne connais pas le cas cité par M. Denvers, mais je vais répondre comme s'il s'agissait d'un cas d'école : l'armée dispose d'un terrain qu'elle occupe, qu'elle utilise, qu'elle a toutes raisons de continuer à occuper ; pour des raisons valables, on lui demande de céder ce terrain ; elle se trouve alors devant un problème qu'elle doit bien résoudre et je ne vois pas pourquoi elle ne demanderait pas la reconstitution à l'identique ou l'attribution de crédits lui permettant de continuer à remplir le service qu'elle assume.

L'armée a aussi ses devoirs et ses tâches à remplir et il est normal qu'elle demande les moyens d'acquérir des emplacements nouveaux lorsqu'elle abandonne certains terrains.

Il y a donc un problème, auquel il faut apporter une solution : c'est l'objet de l'article 75 qui constitue un progrès. Je demande donc à l'Assemblée de ne pas retenir l'amendement de M. Claudius-Petit.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Fanton, pour répondre au Gouvernement.

**M. André Fanton.** Certes, l'armée doit pouvoir faire face à ses besoins et personne ici ne met son rôle en cause. Il n'empêche qu'elle conserve des terrains qui ne lui sont certainement pas nécessaires, tels les vieux forts situés autour de Paris dont je ne vois pas bien l'intérêt qu'ils peuvent présenter pour la défense nationale. Tous ces terrains sont en quelque sorte stérilisés. Si l'article 75 a pour objet de les libérer et de les mettre à la disposition de l'urbanisme, il est efficace, mais si tel n'est pas son but, je demande au Gouvernement de bien vouloir préciser ses intentions.

Comme à M. Claudius-Petit, il me semble anormal que certains terrains soient spécialement des terrains de l'armée ou de la justice. On nous demande régulièrement de voter des textes en nous disant que le domaine de l'Etat forme un tout. Ce n'est pas parce qu'un terrain change de ministère qu'il change de propriétaire, ou alors il s'agirait d'une notion nouvelle que je regretterais de voir adopter.

Je serais heureux que le ministère des armées se considère comme le dépositaire de ses terrains, tout comme le fait le ministère de la justice avec ses prisons.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Sur bien des points, je suis prêt à admettre ce qui vient d'être dit. M. Fanton a fait allusion aux forts de la région parisienne. Il se trouve que j'ai moi-même passé bien des heures à régler ce problème afin d'obtenir la construction d'H. L. M. ou de lycées sur l'emplacement de casernes ou de forts désaffectés. Je peux donc assurer l'Assemblée qu'une politique est engagée et que cette politique est conforme à l'esprit de l'intervention de M. Fanton ; elle tend bien à faire en sorte que ces terrains ne soient ni stérilisés ni livrés à la spéculation sous quelque forme que ce soit.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Ploux, pour répondre au Gouvernement.

**Mme Suzanne Ploux.** Pour appuyer ce que vient de dire M. Claudius-Petit, je rappelle que le projet de loi exonère l'Etat de la taxe d'équipement lorsque celui-ci procède à des constructions dans nos communes. Celles-ci subissent par conséquent une perte de recettes en lui accordant un tel privilège. En contrepartie, les administrations de l'Etat pourraient leur faire une concession comme celle que réclame M. Claudius-Petit.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Pisanl, pour répondre à la commission.

**M. Edgard Pisanl.** Je ne sais pas si je vais rendre service à M. le ministre de l'équipement. Effectivement, sur la base de cet article 75, toute une politique est engagée. Est-ce que la solution ne consisterait pas à dire que l'article 75 cessera de s'appliquer à l'achèvement du V<sup>e</sup> Plan et que, lorsque toutes les opérations engagées seront terminées, nous rentrerons dans le droit commun ?

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** J'aurai l'honneur de demander à MM. Claudius-Petit et Schaff de retirer leur amendement. Je souhaiterais que ce débat soit repris au moment de la discussion de la prochaine loi de finances.

Le problème est d'obtenir que certains terrains actuellement inutilisés ou mal utilisés soient rendus à une destination correspondant à ce qui a été dit. C'est un problème sérieux qui demande à être traité d'une façon sérieuse et dans des conditions telles que nous n'aboutissions pas à un résultat contraire à celui que souhaite M. Claudius-Petit.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** J'accepte la proposition de M. le ministre : nous nous retrouvons au moment de la prochaine loi de finances et nous retrouvons notre amendement.

Ce qui est en cause, ce n'est pas tant l'efficacité des dispositions qui vous sont proposées, que le sort particulier que l'Etat se réserve à lui-même en s'attribuant des indemnités qui sont refusées aux autres.

C'est une question de moralité ; il appartient à l'Etat de donner l'exemple et de ne pas agir autrement que le ferait une ville.

L'Etat, personne morale, les communes, personnes morales et les citoyens ont des droits égaux. Par notre amendement nous avons voulu, M. Schaff et moi, rétablir l'égalité des citoyens et des personnes morales devant la loi.

A supposer que l'armée soit vraiment propriétaire de ses terrains, si l'efficacité était liée à l'équité, nous serions tous d'accord. Mais nous connaissons tous trop d'exemples qui montrent que non seulement l'armée mais bien d'autres administrations exagèrent.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 420 est retiré.

M. Ruais a présenté un amendement n° 416 qui tend, après l'article 21, à insérer le nouveau chapitre ci-dessous :

#### Chapitre IV bis. — De la rénovation urbaine.

« Art. 21 bis. — Dès l'intervention de la décision administrative fixant le périmètre d'une opération de rénovation, les dispositions ci-après sont applicables aux propriétaires, locataires et commerçants touchés par l'opération :

« 1° Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 53-286 du 4 avril 1953 sont applicables aux immeubles inclus dans le périmètre visé à l'alinéa précédent ; la collectivité locale aura la faculté de préempter tous les immeubles qui feraient l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux ;

« 2° Les dispositions de l'article 79 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 relatif aux échanges d'appartements sont applicables, même en cas de substitution dans l'échange, à l'appartement compris dans le périmètre de rénovation, d'un appartement non soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ;

« 3° Le propriétaire ne pourra se prévaloir des clauses du bail pour empêcher le locataire commerçant de cesser son activité. De plus, il ne pourra relouer le local devenu vacant qu'à titre précaire et avec l'autorisation de la collectivité locale. Le juge de l'expropriation pourra tenir compte de la perte de loyer éventuellement subie, lors de la fixation de la valeur de l'immeuble ;

« 4° En plus des éléments retenus à l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, il sera tenu compte dans l'évaluation de l'indemnité d'éviction, de l'importance des activités commerciales au jour de la décision visée au premier alinéa du présent article ; par contre, il ne sera pas tenu compte des améliorations apportées par le bailleur ;

« 5° Des décrets d'application préciseront ultérieurement les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Ruais.

**M. F. Ruais.** Mon amendement a pour objet de faciliter et d'harmoniser les opérations de rénovation.

Pourquoi se place-t-il ici ? Parce que la recherche de terrains, qui est notre soul fondamental, doit se faire non seulement à la périphérie mais également au cœur des villes. Or, dans le centre des villes, les opérations de rénovation sont, sinon négligées, du moins ralenties parce que le V<sup>e</sup> Plan ne leur a pas donné la priorité qui s'impose et que les crédits correspondants se sont trouvés diminués. Or, ce ralentissement des opérations de rénovation entraîne, d'une part, des charges considérables pour l'Etat, d'autre part, des drames pitoyables pour les intéressés. Mon amendement tend à la fois à diminuer ces charges et à humaniser les conditions dans lesquelles s'opère la rénovation urbaine.

Deux catégories d'intéressés sont concernées par ces opérations de rénovation : les habitants et les commerçants.

Dans la plupart des cas, les habitants qui doivent se reloger recherchent des appartements d'un loyer analogue à celui des logements qu'ils abandonnent, et cela pour la raison bien simple

qu'ils ne peuvent payer les loyers élevés des appartements situés dans les immeubles neufs qu'on leur propose. Il convient donc de faciliter au maximum les opérations d'échange. Tel est l'objet de l'une des dispositions de mon amendement.

Mais il se produit également un autre fait qui, lui, porte préjudice aux finances publiques. Entre le moment où l'opération de rénovation est décidée et celui où la déclaration d'utilité publique intervient — on peut citer des cas où cet intervalle a déjà atteint sept ans, et cela peut encore durer plus longtemps — on voit des spéculateurs s'abattre sur ces demi-taudis et les vendre par appartements. Ainsi, le jour où la collectivité publique devra procéder à l'expropriation de ces appartements pour réaliser l'opération de rénovation, elle devra payer trois ou quatre fois plus qu'elle n'aurait payé si elle avait pu acheter l'immeuble en bloc.

Mon amendement prévoit donc l'interdiction des ventes par appartements dans les périmètres de rénovation, tout en réservant, bien entendu, aux propriétaires qui ont des motifs légitimes de réaliser leur fonds, une faculté de préemption, à l'instar de ce qui se passe pour les Z. A. D.

En ce qui concerne les commerçants, c'est essentiellement une question de moralisation de l'action publique. La procédure actuelle qui consiste, devant les difficultés financières de la rénovation, à fractionner les îlots de rénovation et à ne réaliser qu'une seule de ces fractions, cependant que se poursuivent à l'amiable des opérations dans le reste des îlots, est désastreuse pour les commerçants. Leur clientèle les abandonne petit à petit et bien souvent le jour où l'opération peut être enfin réalisée, la collectivité n'a plus personne devant elle : le commerçant a fait faillite. C'est peut-être une bonne opération pour l'administration mais ce n'est moralement pas défendable. Et même quand le commerçant n'a pas fait faillite, la valeur de son fonds de commerce a fait une chute vertigineuse. Son chiffre d'affaires ayant diminué d'année en année, l'administration, appliquant des règles sans fondement légal, calcule l'indemnisation sur la base classique autant qu'injuste des trois dernières années d'activité. Mon amendement tend à ce que d'autres éléments soient également pris en compte pour fixer l'indemnité, afin que celle-ci soit plus équitable.

Toutes les dispositions que je propose sont recevables puisque ni la présidence ni la commission des finances n'y ont fait d'opposition réglementaire. Toutefois il en est une que j'avais prévue et qui a été refusée ; celle par laquelle je prévoyais que les commerçants appartenant à ces îlots de rénovation, en plus des garanties dont je viens de parler, pourraient être considérés comme sinistrés. Ai-je besoin de dire pourquoi la commission des finances lui a opposé l'article 40 de la Constitution ?

Je pense néanmoins que l'idée devrait être reprise par le Gouvernement lorsqu'il aura à élargir les dispositions modestes de ce projet d'amendement, qui, avec ses quatre dispositions essentielles, donnera des armes au Gouvernement pour hâter les opérations de rénovation urbaine et aux intéressés pour assurer leur sauvegarde.

C'est dans cet esprit que je demande au Gouvernement d'accepter l'amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** La commission n'a pas eu le loisir d'examiner cet amendement, qui a été déposé alors qu'elle avait terminé ses travaux.

Ce texte est extrêmement complexe ; il est certainement très gros de conséquences qui ne sont pas toutes faciles à apprécier. La disposition relative à l'interdiction de vente par appartements ne pose pas de problème spécial et il y aurait lieu, à mon avis, de l'adopter.

Je serai plus réservé en ce qui concerne les dispositions qui concernent les commerçants, qui sont précisément celles auxquelles il m'a semblé que M. Ruais tenait le plus. Vous voyez donc mon embarras.

La commission ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, qui sans doute sera mieux éclairée par le Gouvernement qu'elle ne vient de l'être par son rapporteur.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le problème que M. Ruais a soulevé est considérable. Je rappelle que le Gouvernement a volontairement exclu du projet de loi les mesures de détail concernant un certain nombre de procédures opérationnelles.

Le texte de M. Ruais, il ne m'en voudra pas de le lui dire, ne peut pas être retenu parce que nous ne sommes pas en état d'en apprécier exactement les conséquences dans un certain nombre de domaines, par exemple en ce qui concerne les loyers, la propriété commerciale et le montant des indemnités d'expropriation.

Toutes ces dispositions ne manquent pas d'intérêt, mais elles nécessitent un examen approfondi que je suis prêt à entreprendre.

Je ne manquerai pas de tenir plus grand compte des suggestions de M. Ruais dans l'établissement d'une législation des opérations de rénovation qui corresponde effectivement à ce qui est souhaité par tous.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Fanton, pour répondre à la commission.

**M. André Fanton.** Je comprends les scrupules du Gouvernement. Qu'il me permette toutefois de lui faire observer qu'il lui appartient de trouver une solution au problème urgent que soulève M. Ruais, car, malheureusement, les difficultés signalées par notre collègue se produisent dans de nombreuses villes et dans des quartiers soumis à rénovation. Peut-être le Gouvernement devrait-il accepter que nous votions cet amendement, quitte à profiter du temps qui va s'écouler entre la délibération de l'Assemblée nationale et celle du Sénat pour nous présenter lui-même des propositions.

En effet, pendant ce temps, les opérations de spéculation que dénonce M. Ruais continueront et beaucoup de locataires se trouvent pris à la gorge par des spéculateurs qui veulent les obliger à acheter ou font mine de vouloir les expulser. C'est un problème trop grave pour qu'on se contente de dire qu'on va l'étudier.

Le Gouvernement compte-t-il déposer un projet ou accepte-t-il que M. Ruais demande l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'une proposition de loi sur ce problème urgent ?

**Mme la présidente.** La parole est à M. Pisani, pour répondre au Gouvernement.

**M. Edgard Pisani.** Je suggère que l'amendement de M. Ruais soit repris en deuxième lecture. Entre temps, nous aurons la faculté de l'étudier.

Une première lecture rapide nous montre qu'il contient certainement des mesures positives, mais comme l'a dit M. le ministre de l'équipement, nous sommes hors d'état d'en mesurer les conséquences.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** M. Fanton est comme M. Ruais — il l'a prouvé en commission — un bon connaisseur des problèmes posés par la rénovation urbaine. Il est vrai que nos collègues représentent des secteurs de Paris où d'importantes opérations de ce genre sont en cours.

Peut-être le Gouvernement pourrait-il accepter l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'amendement de M. Ruais. Cela permettrait à tout le moins de bloquer cette spéculation dont nos deux collègues ont de bonnes raisons de s'alarmer et l'Assemblée avec eux.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Ruais.

**M. Pierre Ruais.** Je vois bien les difficultés qui se présentent à M. le ministre de l'équipement qui a évidemment besoin de réfléchir sur certains aspects de mon texte.

Par ailleurs, je suis très sensible à la proposition de M. Pisani qui est une bonne solution.

Malheureusement, en deuxième lecture, l'Assemblée ne peut se prononcer que sur les articles qui ont été modifiés par le Sénat. Or, là où il n'y a rien, il n'y a pas de modification possible, et c'est ce qui va se produire.

Par conséquent, la seule solution consiste à demander à M. le ministre certaines facilités, pour ne pas dire des engagements. D'ici notre prochaine session il pourrait nous soumettre un projet de loi qui reprendrait mes propositions, qu'il agrémenterait, le cas échéant, de bien d'autres dispositions qui, je le reconnais, sont nécessaires. Ainsi, nous n'aurions pas perdu de temps.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Pisani.

**M. Edgard Pisani.** Ne pourrait-on adopter l'amendement suivant :

« Le Gouvernement déposera dans un délai de trois mois un projet de loi déterminant les mécanismes de la rénovation foncière » ?

Compte tenu de la discussion du projet par le Sénat, nous disposerions ainsi d'un délai de six mois pour engager un débat sur ce sujet.

S'il faut recourir à une astuce de procédure, celle-ci est aisée.

**M. André Fanton.** Mais c'est antiréglementaire car il s'agit en fait d'une proposition de résolution.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Denvers, pour répondre à la commission.

**M. Albert Denvers.** Je ne sais si ma proposition est conforme au règlement ni si elle est applicable du point de vue de la procédure. Mais le Gouvernement ne pourrait-il pas déposer lui-même sur le bureau du Sénat un texte tenant compte des considérations exprimées par M. Ruais ? Il disposerait ainsi du temps de réflexion et d'élaboration nécessaire.

**M. Achille Peretti.** M. Ruais peut demander à un de ses amis politiques de reprendre son amendement au Sénat. L'Assemblée en discutera alors en deuxième lecture.

**M. Albert Denvers.** Il vaudrait mieux que ce soit le Gouvernement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement du logement.** Je crois qu'il est inutile de rechercher plus longtemps les modalités de la procédure à suivre.

La solution la plus simple est que je dise à M. Ruais que le Gouvernement est prêt à accepter la discussion, au cours de la prochaine session, d'un projet ou d'une proposition de loi reprenant ces propositions qui, entre temps, auront été examinées de plus près. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

**M. Pierre Ruais.** Je vous remercie, monsieur le ministre; je serai heureux d'en discuter avec vous. Enregistrant cette promesse, je retire mon amendement.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 416 est retiré.

[Article 22.]

**Mme la présidente.** Je donne lecture de l'article 22 :

### TITRE III

#### De l'action des propriétaires privés.

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Des associations foncières urbaines.

« Art. 22. — Les associations foncières urbaines sont des associations syndicales régies par les dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents complétées par celles du présent chapitre, constituées entre propriétaires intéressés pour l'exécution des travaux et opérations énumérés à l'article 23 ci-après. »

**M. Bozzi, rapporteur,** a présenté un amendement n° 235 qui tend à substituer aux mots : « complétées par » les mots : « ainsi que ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** C'est un amendement de pure forme.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement l'accepte.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 235.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 modifié par l'amendement n° 235. (*L'article 22, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 23.]

**Mme la présidente.** « Art. 23. — Peuvent faire l'objet d'une association foncière urbaine :

« 1° Le remembrement de parcelles et la modification corrélatrice de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes y attachés ;

« 2° Le groupement de parcelles en vue d'en conférer l'usage à un tiers notamment par bail à construction ;

« 3° La construction, l'entretien et la gestion d'ouvrages d'intérêt collectif tels que voirie, aires de stationnement, espaces libres plantés ou non, installations de jeux, de repos ou d'agrément ;

« 4° La construction de bâtiments ;

« 5° La conservation, la restauration et la mise en valeur des secteurs sauvegardés ainsi que la restauration immobilière régies par la loi n° 62-903 du 4 août 1962. »

**M. Bozzi, rapporteur,** et **M. Claudius-Petit** ont présenté un amendement n° 236, qui tend, dans le quatrième alinéa, paragraphe 3°, de cet article, après le mot : « Stationnement », à insérer les mots : « et garages enterrés ou non, chauffage collectif, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** Cet amendement s'explique par son texte même. Il s'agit de compléter une énumération.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement est d'accord.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 236.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 modifié par l'amendement n° 236. (*L'article 23, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 24.]

**Mme la présidente.** « Art. 24. — Le préfet ne peut autoriser une association foncière urbaine sur la demande des propriétaires intéressés que si les conditions suivantes sont remplies :

« 1° La demande est présentée :

« a) Pour les travaux spécifiés au 1° et au 2° de l'article 23, par les trois quarts au moins des propriétaires intéressés détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie ;

« b) Pour les travaux spécifiés au 3° de l'article 23, par la majorité des propriétaires intéressés détenant ensemble la moitié au moins de la superficie ;

« c) Pour les travaux spécifiés aux 4° et 5° de l'article 23, par les quatre cinquièmes au moins des propriétaires intéressés détenant ensemble les quatre cinquièmes au moins de la superficie. »

« 2° Une personne publique ou privée prend l'engagement d'acquiescer les immeubles dont le propriétaire opérera pour le délaissement dans les conditions prévues à l'article 26 ci-après. Cette condition peut être remplacée par le même engagement pris par l'association syndicale et figurant dans ses statuts. »

**M. Bozzi, rapporteur,** et **M. Claudius-Petit** ont présenté un amendement n° 237 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « ne... que ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** C'est un amendement purement rédactionnel.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 237. (*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** **M. Bozzi, rapporteur,** a présenté un amendement n° 238 qui tend, à la fin de cet article, à substituer au mot : « syndicale », les mots « foncière urbaine ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** C'est également un amendement de forme.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement est d'accord.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 238.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 modifié par les amendements n° 237 et 238.

(*L'article 24, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 25.]

**Mme la présidente.** « Art. 25. — Le préfet peut constituer d'office des associations foncières urbaines :

« 1° Pour le remembrement de parcelles, lorsqu'un plan d'occupation des sols approuvé rend ce remembrement nécessaire ;

« 2° Pour l'entretien et la gestion d'ouvrages d'intérêt collectif, lorsque le défaut d'entretien ou de gestion de ces ouvrages peut avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public ;

« 3° Pour la restauration prévue au 5° de l'article 23 ci-dessus lorsqu'il s'agit de parties d'immeubles visibles de l'extérieur. »

**M. Bozzi, rapporteur,** a présenté un amendement n° 239 qui tend à substituer au paragraphe 1° de cet article les dispositions suivantes :

« 1° Pour le remembrement de parcelles :

« Lorsque par application des règles d'urbanisme l'implantation et le volume des constructions doivent respecter une discipline spéciale dont la disposition actuelle des parcelles compromettrait ou empêcherait la réalisation ;

« Ou lorsqu'il est équitable de répartir sur un ensemble de propriétés la charge des prélèvements de terrains opérés par voie de cession ou d'expropriation au profit des emprises publiques prévues par un plan d'occupation des sols rendu public. »

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 450 présenté par **M. Bozzi** qui tend, à la fin du texte prévu par l'amendement n° 239 pour le 1° de l'article 25, à supprimer les mots :

« Prévu par un plan d'occupation des sols rendu public. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 449, présenté par **MM. Jacques Richard, René Ribière et Palewski**, qui tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 239 pour le paragraphe 1° de l'article 25 par les mots : « ainsi que la charge des servitudes attachées à la présence des ouvrages construits sur ces emprises. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 239.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** La commission s'est ralliée à un amendement que j'ai eu l'honneur de lui proposer, qui tendait à subdiviser le paragraphe 1° de l'article 25.

Cet amendement serre de plus près les divers aspects sous lesquels la réalité se présente.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Bozzi, pour soutenir le sous-amendement n° 450.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** Il peut y avoir des opérations d'expropriation avec création d'ouvrages publics qui ne soient pas prévues par les plans. Il s'agit certes de cas exceptionnels. Mais, dans la mesure même où nous avons accepté ce matin des procédures dérogatoires — l'expression ne me semble pas

heureuse, mais elle sera aisément comprise de l'Assemblée — il est normal d'admettre qu'il puisse y avoir création d'ouvrages publics qui ne soient pas compris dans un plan d'occupation des sols.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Richard, pour soutenir le sous-amendement n° 449.

**M. Jacques Richard.** Il est souvent possible, lors d'une procédure d'expropriation à laquelle donne lieu, par exemple, l'ouverture d'une autoroute, de jumeler avec cette procédure un remembrement des parcelles touchées par le tracé de l'autoroute, ou l'avoisinant, de manière à pouvoir répartir sur un ensemble de propriétés la charge des servitudes *non ædificandi* attachées à la présence de l'ouvrage.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 239 et les deux sous-amendements qui s'y rattachent ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement accepte aussi bien l'amendement que les deux sous-amendements.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 450.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 449.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 239 modifié par les sous-amendements n° 450 et 449.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** Mme Ploux a présenté un amendement n° 451 rectifié qui tend à compléter l'article 25 par un paragraphe 4<sup>e</sup> ainsi libellé :

« 4<sup>e</sup> Afin de faire participer à la réparation du dommage direct, matériel et certain que peuvent supporter les propriétaires de parcelles frappées de servitudes *non ædificandi* édictées dans le but de réserver une vue sur la mer le long du littoral, les propriétaires de parcelles qui bénéficient directement de cette servitude. Dans ce cas, la commune est de droit membre de l'association ».

La parole est à Mme Ploux.

**Mme Suzanne Ploux.** Monsieur le ministre, ce matin j'ai retiré l'amendement que j'avais déposé après l'article 4 et j'en présente un nouveau à l'article 25 ainsi que nous en étions convenus.

Je ne suis d'ailleurs pas absolument satisfaite de la rédaction que je propose. Mais cet amendement constitue un premier pas puisque, à l'intérieur de l'association foncière, seront représentés à la fois les propriétaires qui subissent une dévaluation de leurs terrains frappés d'une servitude *non ædificandi* et les propriétaires dont les terrains seront revalorisés en raison même de cette servitude. Je parle bien entendu des terrains de la zone côtière, en bordure de mer.

Un inconvénient supplémentaire m'apparaît auquel je n'avais pas pensé tout d'abord.

Les propriétaires de terrains constructibles pourront acquérir à très bas prix une parcelle de terrain frappée de servitude et mise en vente ; ainsi, ils réaliseront un double bénéfice résultant de la plus-value de leur propre parcelle et de la moins-value de la parcelle qu'ils achèteront et qui leur assurera une vue imprenable sur la mer.

Si vous acceptez mon amendement, monsieur le ministre, je vous demanderai, non de passer à l'exécution immédiate, mais de prévoir, dans les décrets d'application ou en deuxième lecture, des moyens financiers qui permettront une certaine péréquation : des prix de ces terrains, comme je l'avais proposé dans le texte que j'ai retiré ce matin.

Je le répète, cet amendement constitue un premier pas. L'équité commande que des moyens financiers soient donnés à l'association foncière pour assurer une certaine péréquation.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** La commission avait adopté un amendement qui allait beaucoup plus loin. Par conséquent, me référant à l'adage : « Qui peut le plus peut le moins », je ne peux qu'approuver, au nom de la commission, l'amendement beaucoup plus modeste présenté par Mme Ploux.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement accepte l'amendement de Mme Ploux et est prêt à examiner le problème qu'elle a évoqué dans son intervention.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 451 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 25 modifié par les amendements n° 239 sous-amendé et 451 rectifié.

(L'article 25, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 25.]

**Mme la présidente.** M. Bozzi, rapporteur, et M. Claudius-Petit ont présenté un amendement n° 240 qui tend, après l'article 25, à insérer le nouvel article suivant :

« Le préfet peut constituer d'office des associations foncières urbaines pour l'entretien et la gestion des ouvrages d'intérêt collectif dans les zones d'aménagement concerté. »

« Cette constitution est de droit dès lors qu'elle est demandée par la ou les collectivités locales intéressées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** M. Claudius-Petit a convaincu la commission en lui exposant qu'il était intéressant que le préfet puisse constituer d'office des associations foncières urbaines pour l'entretien et la gestion des ouvrages d'intérêt collectif dans les zones d'aménagement concerté, notamment dans les Z. U. P.

Notre collègue nous a d'ailleurs cité quelques exemples qui allaient dans le sens préconisé par son amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement retient la première partie de l'amendement qui peut, en effet, être utile, mais ne peut accepter la seconde qui risque de poser certains problèmes.

Il serait dangereux que cette constitution soit de droit dès lors qu'elle est demandée par une collectivité, étant donné que cette dernière pourrait se soustraire à tout classement de la voirie dans le domaine public communal et à l'entretien de cette voirie.

Il est normal de retenir la disposition prévue par la commission selon laquelle le préfet peut constituer d'office des associations foncières urbaines, mais il est tout aussi normal de laisser au préfet son pouvoir d'appréciation et la faculté de faire échec, au besoin, à des décisions communales prises pour des raisons autres que celles qui ont inspiré la commission.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Triboulet.

**M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis.** A cette heure tardive, j'ai quelque scrupule à appliquer une méthode que j'ai déjà adoptée à certains moments de ce débat et qui consiste à en remonter un peu sur le plan juridique — en m'en excusant humblement — à la commission des lois.

L'Assemblée vient d'adopter un article 25 un peu « biscornu » et dont le premier alinéa a pris une proportion considérable du fait même qu'on a explicité à grand renfort de détails une rédaction qui me paraissait simple et plus extensive. Mais si l'on ne retient que la première partie de l'amendement de M. Claudius-Petit, j'observe que la disposition proposée figure déjà dans l'article 25.

Monsieur le ministre, vous avez laissé adopter un article, d'ailleurs rédigé par le Gouvernement, indiquant que « le préfet peut constituer d'office des associations foncières urbaines... 2<sup>e</sup> pour l'entretien et la gestion d'ouvrages d'intérêt collectif ».

Or l'amendement de M. Claudius-Petit dispose que « le préfet peut constituer d'office des associations foncières urbaines pour l'entretien et la gestion des ouvrages d'intérêt collectif » et il ajoute « dans les zones d'aménagement concerté », ce qui diminue d'ailleurs la portée du texte de l'article 25.

Pourquoi limiter cette disposition aux zones d'aménagement concerté, alors que l'article 25 s'applique à tous les cas de gestion et d'entretien d'ouvrages collectifs ?

M. Claudius-Petit a donc déjà totalement satisfaction.

**M. Roland Boscardy-Monsservin.** C'est évident.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Il m'a paru nécessaire de faire référence aux ouvrages collectifs dans les zones d'aménagement concerté. Ces zones posent, en effet, un problème particulier et j'aimerais savoir si M. le ministre estime que le paragraphe 2<sup>e</sup> de l'article 25 s'applique également à leur cas.

**M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis.** A l'évidence, oui.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je n'en suis pas certain et je désire que M. le ministre le confirme.

**M. Achille Peretti.** L'amendement est satisfait par le paragraphe 2<sup>e</sup> de l'article 25.

**Mme la présidente.** Monsieur Claudius-Petit, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Eugène Claudius-Petit.** J'attends la réponse de M. le ministre. Si l'interprétation qui a été donnée est bonne...

**M. André Fanton.** C'est certain.

**M. Eugène Claudius-Petit.** ... je retirerai mon amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Il est clair, en effet, que le paragraphe 2<sup>e</sup> de l'article 25 répond au souci exprimé par M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 240 est retiré.

## [Article 26.]

**Mme la présidente.** « Art. 26. — Les propriétaires d'immeubles compris dans le périmètre d'une association foncière urbaine autorisée peuvent, dans le délai d'un mois à partir de la publication de l'arrêté préfectoral autorisant l'association, délaisser ces immeubles moyennant indemnité. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.

« Le délaissement des biens des absents est valablement opéré par les envoyés en possession provisoire, après autorisation du tribunal de grande instance donnée sur simple requête en la chambre du conseil, le ministre public entendu. »

Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 27.]

**Mme la présidente.** « Art. 27. — Lorsque l'objet de l'association foncière urbaine porte sur des travaux spécifiés au 1<sup>o</sup> ou au 2<sup>o</sup> de l'article 23, l'association décide, s'il y a lieu, la destruction des bâtiments ou des ouvrages qui serait nécessaire avant remembrement ou groupement des parcelles; à défaut d'accord amiable, les indemnités dues aux propriétaires locataires ou occupants de ces bâtiments ou ouvrages sont fixées comme en matière d'expropriation.

« L'association propose les transferts de propriété au préfet qui les prononce par arrêté après enquête publique et, en cas d'observation formulée au cours de l'enquête, avis d'une commission présidée par le juge de l'expropriation et dont la composition sera fixée par décret.

« L'arrêté du préfet éteint par lui-même et à sa date les servitudes et droits personnels existant sur les immeubles qu'il concerne. Les droits des créanciers inscrits sont reportés dans le même ordre sur les parcelles ou droits indivis de propriété après remembrement et s'exercent éventuellement sur les soultes.

« La juridiction instituée à l'article 12 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est compétente pour statuer sur les contestations relatives à l'évaluation des parcelles remembrées ou groupées. Elle statue aussi sur les contestations soulevées à l'occasion du remembrement ou du groupement et afférentes aux privilèges, hypothèques et autres droits réels. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 241, est présenté par M. Bozzi, rapporteur, et tend à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Les transferts de propriété sont prononcés par ordonnance du juge de l'expropriation après enquête publique... (Le reste sans changement.) »

Le deuxième, n° 242, également présenté par M. Bozzi, rapporteur, tend à rédiger comme suit le début du troisième alinéa de l'article 27 :

« L'ordonnance de transfert éteint par elle-même et à sa date... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 241.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** Si l'Assemblée le permet, je défendrai en même temps ces deux amendements qui, sans être de pure forme, tendent simplement à tirer les conséquences du vote intervenu à l'article 14. Il s'agit de préciser que le transfert de propriété est prononcé par ordonnance du juge et non pas par arrêté du préfet.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Je vais connaître la joie qu'éprouve parfois M. Triboulet d'être en désaccord sur un point de droit avec la commission des lois.

En effet, il ne faut pas confondre les transferts dont il est question à l'article 27, qui interviennent à la suite d'une opération de remembrement, avec la procédure d'expropriation. Il est par conséquent inexact de dire que les amendements proposés par la commission des lois permettent de mettre le texte de l'article 27 en conformité avec les votes intervenus lors de l'examen de l'article 14.

Nul n'est privé de sa propriété dans cette affaire, chacun en retrouvant une mieux conformée. Dans ces conditions, comme en matière de remembrement rural et ainsi qu'il en a été pour la reconstruction de villes sinistrées, il est normal que soit pris ici un arrêté préfectoral de transfert.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** A l'heure actuelle, c'est une ordonnance qui décide le transfert de la propriété.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Monsieur le rapporteur, j'ai rappelé la procédure suivie en matière de remem-

brement rural, d'une part, et de reconstruction de villes sinistrées, d'autre part, et j'ai précisé que vous visiez une situation toute différente, celle de l'expropriation.

Il est possible qu'un changement intervienne, mais il ne soulèvera pas de problème, d'autant qu'il n'y aura pas, en réalité, disparition mais transformation en une propriété mieux conformée.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** Je reconnais que, sur le fond, il n'y a pas de divergence entre l'interprétation de M. le ministre et celle de la commission, mais en la forme il m'a semblé que celle-ci préférerait substituer l'intervention du juge à celle du préfet.

**M. Achille Peretti.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Peretti, pour répondre au Gouvernement.

**M. Achille Peretti.** Dans le deuxième alinéa de l'article 27, il est indiqué que « l'association propose les transferts de propriété au préfet qui les prononce par arrêté ». Donc, il faut bien parler de l'arrêté du préfet.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Boscher, pour répondre à la commission.

**M. Michel Boscher.** Mon observation portait sur le troisième alinéa. Je m'étonne que l'arrêté du préfet puisse éteindre par lui-même les servitudes et droits personnels existant sur des immeubles. C'est une procédure qui me paraît quelque peu nouvelle en matière de droit réel.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Pisani.

**M. Edgard Pisani.** Il y a deux sortes de remembrement : le remembrement rural et celui qui a été opéré pour la reconstruction après la guerre. C'est la répétition d'une procédure très connue qui a donné très largement satisfaction.

**M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis.** Je suis tout à fait d'accord.

**Mme la présidente.** Les amendements sont-ils maintenus ?

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** Compte tenu de ces explications, je retire mes deux amendements.

**Mme la présidente.** Les amendements n° 241 et 242 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27, mis aux voix, est adopté.)

## [Articles 28 à 32.]

**Mme la présidente.** « Art. 28. — Lorsque l'objet de l'association foncière urbaine porte sur des travaux spécifiés au 4<sup>o</sup> de l'article 23, si un associé ne souscrit pas proportionnellement à ses obligations aux appels de fonds nécessités par la construction, ses biens dans l'association pourront être mis en vente publique, à la requête de l'association, par une décision prise par les quatre cinquièmes au moins des associés détenant ensemble les quatre cinquièmes au moins de la superficie. A défaut d'enchères, l'association est déclarée adjudicataire.

Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 29. — Lorsque l'objet de l'association foncière urbaine porte sur des travaux spécifiés au 5<sup>o</sup> de l'article 23, l'association décide, s'il y a lieu, la destruction des constructions qui serait nécessaire à l'intérieur du périmètre de l'association; à défaut d'accord amiable, les indemnités dues aux propriétaires, locataires ou occupants de ces constructions sont fixées comme en matière d'expropriation. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Les créances de toutes natures exigibles depuis moins de cinq ans d'une association foncière urbaine à l'encontre d'un associé, qu'il s'agisse de provisions ou de paiements définitifs, sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles de l'associé compris dans le périmètre de l'association. Les conditions d'inscription et de main levée de cette hypothèque sont celles qui sont prévues à l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent chapitre, notamment les conditions dans lesquelles l'assistance technique de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics pourra être apportée aux associations foncières urbaines. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Les articles 73 à 76 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont abrogés. Les associations syndicales constituées en application des dispositions de ces articles sont régies par la présente loi sous réserve d'adaptations fixées par le règlement d'administration publique. » — (Adopté.)

[Après l'article 32.]

**Mme la présidente.** M. Bozzi, rapporteur, et M. Claudius-Petit ont présenté un amendement n° 243 qui tend, après l'article 32, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958, modifié, relatif à la rénovation urbaine est complété par les dispositions suivantes :

« La participation des propriétaires à l'opération ne constitue pas un obstacle à leur expropriation ».

« II. — Cette disposition est applicable aux opérations entreprises en application des dispositions du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 modifié, susvisé, relatif à la rénovation urbaine ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** M. Claudius-Petit a convaincu la commission de l'opportunité d'empêcher les propriétaires participant à une opération de rénovation et entrés pour ce faire dans une association foncière urbaine de s'opposer à leur expropriation, autant que celle-ci se révélait nécessaire.

C'est l'objet essentiel de cet amendement dont l'alinéa II tend simplement à dire que cette nouvelle disposition sera applicable aux opérations entreprises en application des dispositions du décret du 31 décembre 1958.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement estime que cet amendement ne s'impose pas et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je voudrais quand même défendre cet amendement pour démontrer à M. le ministre qu'il s'impose absolument dans des zones à rénover qui sont bien connues de son administration.

Lorsqu'une opération de rénovation est engagée, il est nécessaire d'offrir aux propriétaires la possibilité d'y participer. Or, dès que les propriétaires ont accepté cette participation, ils peuvent, dans certains cas, bloquer l'opération de rénovation parce que la participation peut se faire sous différentes formes. Ils ont en effet le choix entre trois solutions : un droit de propriété sur les immeubles de même nature ; des actions ou des parts dans une société civile immobilière, ou bien un terrain.

Généralement, ils choisissent le droit de propriété sur les immeubles de même nature. Mais quand ils ont répondu à la lettre recommandée et donné ainsi leur acceptation, l'expropriation ne peut avoir lieu avant que le propriétaire signe le contrat de participation. Il suffit que le propriétaire ne le signe pas pour que toute l'opération soit bloquée.

Dans l'hypothèse où l'organisme rénovateur a pu grouper un certain nombre de propriétaires, et réussi à les constituer en société civile immobilière pour étudier le projet, tout s'est donc très bien passé et tout le monde est satisfait.

Supposons, au contraire, que dans une autre opération, les propriétaires aient décidé de constituer eux-mêmes cette société immobilière, de choisir eux-mêmes leur architecte et de se mettre d'accord entre eux sur le programme en cours : il n'y a pas de moyen légal pour interrompre le processus.

Alors, il s'impose de mettre fin à cette situation. C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'espère vous avoir convaincu que cet amendement est absolument indispensable. Nous ne portons pas préjudice aux propriétaires. Nous préservons l'avenir puisque le dernier alinéa de cet amendement est applicable aux opérations en cours, c'est-à-dire immédiatement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Triboulet.

**M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis.** Puisque M. Claudius-Petit a fait porter le débat sur l'article 5 du décret relatif à la rénovation urbaine, il est normal de s'y reporter, car j'avoue que la disposition proposée par M. Claudius-Petit me paraît totalement incompréhensible. (Sourires.)

Cet article 5 a institué un système bien normal : l'organisme de rénovation doit offrir au propriétaire de bâtiments à démolir de participer à l'opération. Ces propriétaires qui acceptent de participer possèdent en contrepartie de la cession de leurs biens — car participer signifie céder ses biens...

**M. Eugène Claudius-Petit.** Comme vous me l'apprenez, monsieur Triboulet !

**M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis.** ... et s'ils les ont cédés, comment voulez-vous les exproprier ? Or il ne s'agit plus pour eux de faire obstacle à leur expropriation.

L'article 5 se termine ainsi : « Les propriétaires qui n'acceptent pas de participer — c'est-à-dire ceux qui n'ont pas cédé leurs biens — sont expropriés ».

C'est à ce texte très clair que M. Claudius-Petit veut ajouter que « la participation des propriétaires à l'opération ne constitue pas un obstacle à leur expropriation ».

Alors on ne comprend plus rien ! Le propriétaire qui participe est celui qui a cédé ses biens, donc il ne peut plus être exproprié, et celui qui est exproprié est celui qui refuse de participer. La phrase n'a plus de sens.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je rappelle que le déroulement de l'opération de rénovation commence par l'envoi d'une lettre recommandée aux propriétaires pour leur offrir de participer ou non à l'opération. Lorsqu'ils ont répondu affirmativement, ils ont accepté de participer.

**M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis.** Par conséquent de céder leurs biens.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Cela ne signifie pas que l'acte de transfert est accepté. Les propriétaires ont consenti à céder leurs biens, mais à ce moment-là ils en ignorent la valeur. Les exemples que je cite sont des exemples que j'ai vécus et que vis en ce moment même. C'est pourquoi je connais bien le déroulement de la procédure. L'expropriation engagée peut être interrompue à tout moment pour permettre une cession à l'amiable. Mais en l'occurrence il faut absolument que l'on fasse cesser cette opposition.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Je comprends les scrupules juridiques et grammaticaux de M. le rapporteur pour avis.

Cela dit, M. Claudius-Petit m'a convaincu, d'ailleurs avec l'aide des commissaires du Gouvernement qui sont derrière moi et qui m'ont dit que la situation à laquelle se réfère M. Claudius-Petit est une situation réelle, puisque des juges ont décidé qu'on ne pouvait plus exproprier à partir du moment où un propriétaire a manifesté son intention de participer.

Mais il se peut que le participant, après avoir fait connaître son acceptation, change d'avis ou même que les conditions techniques de l'opération aboutissent à exiger l'expropriation.

Dans ces conditions, je crois que la préoccupation de M. Claudius-Petit est légitime. Est-elle bien rendue par le texte ? Je crois que oui. Le texte de M. Claudius-Petit est parfaitement clair. En revanche, son rattachement à l'article 5 du décret n'est pas excellent, comme l'a souligné M. Triboulet.

Je suis donc prêt à accepter cet amendement avec l'espoir qu'au cours du débat nous pourrions améliorer l'ensemble du texte et sa rédaction.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 243 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** MM. Boscary-Monsservin et Bertrand Denis ont présenté un amendement n° 339 qui tend, après l'article 32, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 682 du code civil est modifié comme suit :

« Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante soit pour l'exploitation agricole ou industrielle de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète des fonds et ceci tant en surface qu'en sous-sol et au-dessus du sol, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Cet amendement ne doit poser aucun problème.

Le texte du projet de loi sur lequel nous discutons tend à aménager les terrains ou à essayer de les aménager dans les meilleures conditions possibles. Or il se trouve qu'à l'heure actuelle un nombre relativement important de terrains sont absolument « gelés » parce qu'ils se trouvent en état d'enclave totale ou relative.

Il est incontestable qu'à partir du jour où nous supprimerons ces enclaves, nous pourrions utiliser un nombre beaucoup plus important de terrains.

D'ailleurs le problème ne se pose pas seulement en matière de construction. Il s'était autrefois posé en matière agricole et très sagement les rédacteurs du code civil avaient rédigé un article 682 disant que lorsqu'un terrain se trouve en état d'enclave totale ou relative, le propriétaire de ce terrain pourra demander le passage sur les fonds voisins à charge d'une juste et préalable indemnité.

À l'origine, les rédacteurs du code civil n'avaient pris en considération que les intérêts agricoles. Ultérieurement, l'article 682 a été modifié et la possibilité de desserte sur les fonds voisins a été autorisée non seulement pour les usages agricoles, mais encore pour les usages industriels.

La discussion qui s'est déroulée ces jours-ci a démontré que nous avons affaire à une troisième catégorie d'usages tout aussi importants, les usages à construction ou à lotissement.

Je souhaite donc que l'article 682 du code civil soit modifié comme le propose mon amendement en y ajoutant les opérations de construction ou de lotissement.

Je pense que cet amendement pourrait être accepté sans difficulté par M. le ministre.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais il lui semble que l'extension envisagée des dispositions de l'article 682 du code civil adhère à la réalité nouvelle.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Fanton, pour répondre à la commission.

**M. André Fanton.** Pourquoi M. Boscary-Monsservin veut-il modifier aussi profondément le texte de l'article 682 du code civil ?

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je n'en modifie pas la forme. Je n'ajoute que les opérations de construction ou de lotissement.

**M. André Fanton.** Vous dites également : « tant en surface qu'en sous-sol et au-dessus du sol ».

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je ne vois aucun inconvénient à maintenir le texte de l'article 682 tel qu'il est libellé.

Je signale toutefois qu'il existe non seulement une desserte par la route mais également, surtout en matière de construction ou de lotissement, une desserte pour l'assainissement, pour l'alimentation en eau, pour l'électrification.

La rédaction de mon amendement prévoit toutes ces dessertes.

Si vous estimez que le libellé original de l'article 682 est assez large pour comprendre toutes ces dessertes, je ne vois aucun inconvénient à le maintenir.

Cette précision me paraissait toutefois de nature à éviter toute difficulté.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Comment serait alors rédigé le texte proposé par M. Boscary-Monsservin ?

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Il serait le suivant : « Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante pour l'exploitation agricole ou industrielle de sa propriété... » — c'est ce qui existait précédemment — « ... soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement... » — c'est le membre de phrase que j'ajoute — « ... est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète des fonds. »

A la rigueur, le texte pourrait s'arrêter là pour satisfaire les préoccupations de M. Fanton, mais il est tout de même utile d'ajouter : « ... et ceci tant en surface qu'en sous-sol et au-dessus du sol, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner ».

En matière de construction ou de lotissement, le problème de l'accès se complique du problème de l'alimentation en eau, de l'assainissement, des canalisations électriques. Une telle précision me paraît utile.

**M. Michel Boscher.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Boscher.

**M. Michel Boscher.** Si nous devons nous prononcer sur l'amendement présenté par M. Boscary-Monsservin, qui modifie profondément le texte de l'article 682 du code civil, je propose qu'on ajoute, après les mots : « ... pour l'exploitation agricole ou industrielle... » les mots : « ou commerciale ».

**Mme la présidente.** Je suis donc saisie par M. Boscher d'un sous-amendement à l'amendement n° 330, tendant à ajouter, après les mots : « l'exploitation agricole ou industrielle », les mots : « ou commerciale ».

Que pense M. le ministre de l'amendement n° 330 et de ce sous-amendement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Les explications éloquentement exprimées par M. Boscary-Monsservin ne soulèvent chez moi qu'un enthousiasme mitigé, parce que je n'ai pas eu le temps de réfléchir longuement à une matière qu'il ne faut aborder qu'avec d'innombrables précautions.

Il y a un problème, c'est d'accord, mais la modification d'un article du code civil, auquel on ajouterait des indications telles que : « et ceci tant en surface qu'en sous-sol et au-dessus du sol », c'est-à-dire avec l'installation de ponts ou de tunnels, pose un problème sérieux qui mérite un examen beaucoup plus approfondi.

Je comprends votre préoccupation et je suis d'accord pour examiner de beaucoup plus près le problème évoqué, soit en modifiant l'article 682 du code civil, soit en utilisant certaines dispositions d'une nature différente, par exemple celles appliquées aux servitudes de cours communes, qui aboutissent à des résultats du type de ceux que vous souhaitez obtenir.

Je vous suggère, si vous en êtes d'accord, que la question soit examinée de plus près avec la chancellerie, de façon qu'un texte répondant à cette orientation puisse être proposé à l'occasion du vote d'une autre loi, plutôt que de m'engager dans une modification dont je n'apprécie pas sur le moment l'exacte importance et qui réclame beaucoup de prudence.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Il s'agit d'une matière relativement importante qui trouve sa place dans le texte dont nous discutons, puisqu'il traite des aménagements de terrains.

Pour répondre aux préoccupations de M. le ministre et à celles de M. Fanton, je veux bien réduire mon texte à la rédaction suivante : « Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole ou industrielle de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner ».

Autrement dit, je maintiens le texte de l'article 682 du code civil en y incluant simplement la mention de la « réalisation d'opérations de construction ou de lotissement ».

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Boscary-Monsservin ainsi modifié.

**M. Edgard Pisani.** Madame la présidente, j'allais me permettre de proposer un nouvel amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Pisani.

**M. Edgard Pisani.** Ce texte aurait été ainsi conçu :

« Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte et l'équipement des fonds, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. »

Je supprime ainsi une énumération qui, à force d'être longue, finit par paraître sans objet, dès lors qu'il est question par ailleurs de desserte et d'équipement, et cette rédaction répond exactement à la préoccupation de M. Boscary-Monsservin.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je crains tout de même, monsieur Pisani, que, si l'Assemblée adopte le texte que vous proposez, on ne puisse en induire que nous revenons en quelque sorte à la rédaction actuelle de l'article 682 du code civil.

Je préférerais pour ma part la rédaction que j'ai proposée et que le Gouvernement a acceptée. Nous pourrions être d'accord sur cette formule, quitte à trouver en deuxième lecture une solution meilleure.

A cette heure tardive, j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte mon amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Boscher, pour répondre au Gouvernement.

**M. Michel Boscher.** Le Gouvernement accepte-t-il l'amendement de M. Boscary-Monsservin ? Je ne voudrais pas lui « mettre des bâtons dans les roues », si j'ose dire.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** J'accepte l'amendement de M. Boscary-Monsservin tel qu'il vient d'être modifié, c'est-à-dire non compris le membre de phrase relatif aux passages supérieurs et inférieurs.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je vous en remercie, monsieur le ministre.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** J'accepte aussi le sous-amendement de M. Boscher.

**Mme la présidente.** Dans ces conditions, maintenez-vous votre amendement, monsieur Pisani ?

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Non ! (Sourires.)

**M. Edgard Pisani.** Attendez, monsieur Boscary-Monsservin, je vais moi-même répondre !

Madame la présidente, je retire mon amendement.

**Mme la présidente.** L'amendement de M. Pisani est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Boscher, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** Je donne lecture de l'amendement n° 330 de MM. Boscary-Monsservin et Denis, tel qu'il résulte de la modification proposée par le Gouvernement et de l'adoption du sous-amendement de M. Boscher, modification acceptée par les auteurs de l'amendement.

« Inaérer après l'article 32 le nouvel article suivant :

« L'article 682 du code civil est modifié comme suit :

« Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner ».

Je mets aux voix l'amendement n° 330 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** Je demande la parole.  
**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.  
**M. Jean Bozzi, rapporteur.** Madame la présidente, je suis sûr d'interpréter le désir unanime de mes collègues, y compris, pour une fois, celui du rapporteur de la commission de la production et des échanges, en vous demandant de lever la séance et de renvoyer à demain la suite de la discussion.  
**Mme la présidente.** Il était d'ailleurs prévu que la séance serait levée à deux heures.  
 La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**Mme la présidente.** J'ai reçu de M. Cspitant un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de loi : 1<sup>o</sup> de M. Médecin et plusieurs de ses collègues, portant amnistie totale des infractions commises à l'occasion de faits en relation avec les événements d'Algérie ; 2<sup>o</sup> de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, portant amnistie totale des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie (n<sup>o</sup> 85, 151).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 369 et distribué.

— 3 —

## ORDRE DU JOUR

**Mme la présidente.** Aujourd'hui mardi 27 juin, à seize heures, première séance publique :

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi n<sup>o</sup> 363 tendant à proroger les mandats des membres du conseil d'administration du district de la région parisienne ;

Discussion des conclusions du rapport n<sup>o</sup> 361 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n<sup>o</sup> 303 de MM. Saïd Ibrahim et Mohamed Ahmed, relative au remplacement des membres de la chambre des députés des Comores (M. Krieg, rapporteur) ;

Suite de la discussion du projet de loi n<sup>o</sup> 141 d'orientation foncière et urbaine. (Rapport n<sup>o</sup> 321 de M. Bozzi, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n<sup>o</sup> 289 de M. Triboulet, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n<sup>o</sup> 324 de M. Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi n<sup>o</sup> 141 d'orientation foncière et urbaine. (Rapport n<sup>o</sup> 321 de M. Bozzi, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n<sup>o</sup> 289 de M. Triboulet, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n<sup>o</sup> 324 de M. Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 27 juin à une heure cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique  
 de l'Assemblée nationale.

VINCENT DELBECCHI.

## Errata.

1<sup>o</sup> Au compte rendu intégral de la deuxième séance  
 du 22 juin 1967.

Page 2093, deuxième colonne :

— 5 —

Dépôt d'une proposition de loi rejetée par le Sénat.

Premier alinéa :

Rétablir comme suit cet alinéa :

« J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, rejetée par le Sénat, tendant à proroger les mandats de membres du conseil d'administration du district de la région parisienne (n<sup>o</sup> 363). »

2<sup>o</sup> Au compte rendu intégral de la deuxième séance  
 du 23 juin 1967.

COUR DE CASSATION (n<sup>o</sup> 37)

Page 2135, deuxième colonne, article 4, dernière ligne :  
 Au lieu de : « ... transformations ou augmentés consécutifs... »  
 Lire : « ... transformations ou augmentés éventuels consécutifs... »

3<sup>o</sup> Au compte rendu intégral de la deuxième séance  
 du 23 juin 1967.

Page 2148, première colonne :

— 11 —

Dépôt d'un projet de loi.

Deuxième alinéa, rétablir comme suit cet alinéa :  
 « Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 365, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement. »

— 12 —

Dépôt de rapports.

Deuxième alinéa, rétablir comme suit cet alinéa :  
 « Le rapport sera imprimé sous le numéro 366 et distribué. »

— 13 —

Dépôt d'un rapport d'information.

Deuxième alinéa, rétablir comme suit cet alinéa :  
 « Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 368 et distribué. »

Même page, deuxième colonne :

— 14 —

Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat.

Premier alinéa, rétablir comme suit cet alinéa :  
 « J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique adopté par le Sénat instituant un congé spécial pour les magistrats du corps judiciaire (n<sup>o</sup> 364). »

Communications faites à l'Assemblée nationale  
 par le Conseil constitutionnel.

(Application de l'article L. O. 185 du code électoral.)

DÉCISIONS DE REJET DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL  
 SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Décision n<sup>o</sup> 87-358. — Séance du 21 juin 1967.

Eure. — 4<sup>e</sup> circonscription.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 5, 59 et 68 ;  
 Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Patrick Gerente, demeurant à Breuilpont (Eure), ladite requête enregistrée le 14 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 mars 1967 dans la 4<sup>e</sup> circonscription du département de l'Eure pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. René Tomasini, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 22 mars 1967 ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Patrick Gerente, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 28 avril 1967 ;

Vu les observations en duplique présentées pour M. René Tomasini, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 11 mai 1967 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que le requérant se fonde uniquement, pour demander l'annulation de l'élection contestée, sur ce que le Président de la République aurait excédé ses pouvoirs en prononçant l'allocation diffusée sur les antennes de l'O. R. T. F. le 4 mars 1967, veille du premier tour de scrutin, et que ladite allocation aurait exercé une influence déterminante sur le résultat de l'élection ;

Considérant qu'il résulte tant des dispositions de la Constitution — et notamment de son article 68 — que de celles de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que ce dernier, saisi d'une contestation en matière électorale, n'a pas compétence pour se prononcer, même par voie d'exception et nonobstant l'article 44 de ladite ordonnance, sur la conformité à la Constitution de la déclaration susmentionnée du chef de l'Etat ; qu'il suit de là que le requérant ne saurait utilement invoquer devant lui le moyen qu'il énonce pour demander l'annulation de l'élection contestée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de M. Gerente est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 juin 1967 où siégeaient MM. Gaston Palewski, président, Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules.

Le président,  
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-367. — Séance du 21 juin 1967.

Paris. — 11<sup>e</sup> circonscription.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Georges Maillet-Contoz, demeurant à Paris, 89, avenue du Général-Michel-Bizot, ladite requête enregistrée le 16 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé, les 5 et 12 mars 1967, dans la 11<sup>e</sup> circonscription de Paris, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Roger Frey, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 7 avril 1967 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que pour demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 mars 1967 pour la désignation d'un député de la 11<sup>e</sup> circonscription de Paris, M. Maillet-Contoz soutient, d'une part, que l'envoi par M. Frey, alors ministre de l'intérieur, d'une lettre aux nouveaux électeurs de cette circonscription constituerait une pression électorale et, d'autre part, que certains colleurs d'affiches des candidats adversaires de M. Frey auraient été victimes de violences ;

Considérant que l'envoi de la lettre-circulaire par laquelle le ministre de l'intérieur adressait, le 16 janvier 1967, soit antérieurement à l'ouverture de la campagne électorale, ses souhaits de bienvenue aux nouveaux électeurs de la 11<sup>e</sup> circonscription de Paris et les invitait à faire appel, le cas échéant, à l'équipe des élus du 12<sup>e</sup> arrondissement, parlementaires et conseillers municipaux, ainsi qu'à lui-même, n'a pas présenté en l'espèce le caractère d'une pression de nature à modifier le résultat de la consultation ;

Considérant que, si le requérant fait état de violences qui auraient été exercées, avant l'ouverture de la campagne électorale, sans que d'ailleurs ni les auteurs ni les inspirateurs en soient indiqués, à l'encontre de certains colleurs d'affiches, il n'est pas établi ni même allégué qu'elles aient pu porter atteinte à la liberté et à la sincérité de la consultation électorale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée par M. Maillet-Contoz est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 juin 1967, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président, Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,  
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-400. — Séance du 21 juin 1967.

Dordogne. — 2<sup>e</sup> circonscription.

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L.O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Aulog, ladite requête enregistrée le 18 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé, les 5 et 12 mars 1967, dans la 2<sup>e</sup> circonscription du département de la Dordogne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Pimont, député, ledit mémoire enregistré le 5 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

— sur le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article L.O. 134 du code électoral ;

Considérant que ce moyen doit être apprécié par rapport aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L.O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1<sup>er</sup> disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est, de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie ;

— sur les irrégularités commises en matière d'affichage :

Considérant que, si certaines affiches du requérant ont été lacérées ou recouvertes dans deux communes comptant respectivement 210 et 235 inscrits, cette irrégularité n'a pu exercer d'influence sur le résultat de l'élection.

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de M. Aulong est rejetée.

Art. 2. — La présente insertion sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 juin 1967, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,  
GASTON PALEWSKI.

Décisions n<sup>os</sup> 67-402, 67-441, 67-491. — Séance du 21 juin 1967.  
Gironde. — 9<sup>e</sup> circonscription.

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu : 1<sup>o</sup> la requête présentée par MM. Lucien Figeac et Pierre Barrau, ladite requête enregistrée le 23 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 9<sup>e</sup> circonscription du département de la Gironde pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu : 2<sup>o</sup> la requête présentée par M. Roger Palmieri, demeurant à Paris, 35 bis, rue Jouffroy, ladite requête enregistrée comme ci-dessus le 18 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les mêmes opérations électorales ;

Vu les observations en défense présentées par M. Robert Boulin, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 24 mars 1967 ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Roger Palmieri, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 19 avril 1967 ;

Vu les observations en duplique présentées par M. Robert Boulin, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 22 avril 1967 ;

Vu : 3<sup>o</sup> la requête présentée par M. Jacques Lavigne, demeurant à Parsac (Gironde), ladite requête enregistrée le 23 mars 1967 à la préfecture de la Gironde et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les mêmes opérations électorales ;

Vu les observations en défense présentées par M. Robert Boulin, député, lesdites observations enregistrées le 3 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les requêtes susvisées sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

— Sur la requête de MM. Figeac et Barrau :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 59 de la Constitution et des articles 32, 33, 35 et 39 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que ledit Conseil ne peut être valablement saisi de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire ;

Considérant que, par la requête susvisée, MM. Figeac et Barrau se bornent à demander une rectification du nombre des voix respectivement obtenues par M. Figeac et M. Boulin dans la commune de Saint-Vincent-de-Pertignas, qui serait sans influence sur le résultat de l'élection ;

Considérant que cette demande ne constitue donc pas une contestation de ladite élection ; que, par suite, elle n'est pas recevable ;

— Sur les requêtes de MM. Palmieri et Lavigne :

Considérant que lesdites requêtes doivent être appréciées par rapport aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n<sup>o</sup> 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de cette ordonnance ;

Considérant que ladite ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n<sup>o</sup> 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1<sup>er</sup> disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplacé d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplacé d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n<sup>os</sup> 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que, conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplacé d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une Assemblée pour une élection à la même Assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requêtes susvisées de MM. Palmieri et Lavigne ne sauraient être accueillies,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les requêtes susvisées de MM. Figeac et Barrau, de M. Palmieri et de M. Lavigne sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 juin 1967, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,  
GASTON PALEWSKI.

Décision n<sup>o</sup> 67-410. — Séance du 21 juin 1967.

Indre-et-Loire. — 4<sup>e</sup> circonscription.

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 5, 25, 59 et 68 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Ballot, demeurant 15, place François-Sicard, à Tours (Indre-et-Loire), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 20 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 mars 1967 dans la 4<sup>e</sup> circonscription du département de l'Indre-et-Loire pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Voisin, député, ledit mémoire enregistré le 1<sup>er</sup> avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

— Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'élection contestée ;

— Sur le moyen relatif à l'allocution du Chef de l'Etat :

Considérant que pour demander l'annulation de l'élection contestée le requérant soutient, en premier lieu, que l'allocution prononcée par le Président de la République sur les antennes de l'O. R. T. F. le 4 mars 1967, veille du premier tour de scrutin, aurait, en violation des dispositions de l'article L. 167-1 du code électoral qui fixent les modalités d'utilisation des antennes pour la campagne en vue des élections législatives, exercé une influence déterminante sur le résultat du scrutin ;

Considérant qu'il résulte tant des dispositions de la Constitution — et notamment de son article 68 — que de celles de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que ce dernier, saisi d'une contestation en matière électorale, n'a pas compétence pour se prononcer, même par voie d'exception et nonobstant l'article 44 de ladite ordonnance, sur la conformité à la loi de la déclaration susmentionnée du Chef de l'Etat ; qu'il suit de là que le requérant ne saurait utilement invoquer devant lui le moyen qu'il énonce pour demander l'annulation de l'élection contestée ;

— Sur le moyen relatif à l'application de l'article L. O. 134 du code électoral :

Considérant que ce moyen doit être apprécié par rapport aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1<sup>er</sup> disposait qu'« un membre d'une Assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre Assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une Assemblée parlementaire, soit remplaçant d'un candidat à l'autre Assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une Assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une Assemblée pour une élection à la même Assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

— Sur le moyen relatif à une prétendue irrégularité d'affichage :

Considérant que si le requérant allègue que M. Voisin a fait apposer un nombre considérable d'affiches comportant sa photographie accompagnée de la mention « V<sup>e</sup> République », il n'apporte aucun commencement de preuve de l'importance de cet affichage qui, ayant pour objet de faire connaître aux électeurs la personne du candidat élu et son appartenance politique, n'a donc constitué ni une irrégularité ni une manœuvre ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de l'élection contestée ;

— Sur les conclusions tendant au remboursement des frais de campagne électorale :

Considérant que les conclusions présentées par M. Enllot et tendant à obtenir le remboursement des frais engagés par le requérant en vue de sa campagne électorale ne relèvent pas de la compétence du Conseil constitutionnel ; qu'elles ne sont, dès lors pas recevables,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de M. Ballot est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 juin 1967, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,  
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-436. — Séance du 21 juin 1967.

Wallis et Futuna.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Hervé Loste, ladite requête enregistrée au chef-lieu du territoire des îles Wallis et Futuna le 8 mars 1967, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 mars 1967 dans ce territoire pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en réponse présentées pour M. Brial, député, lesdites observations enregistrées le 17 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour M. Loste et enregistré comme ci-dessus le 2 mai 1967 ;

Vu le mémoire en duplique présenté pour M. Brial et enregistré comme ci-dessus le 23 mai 1967 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'élection qui s'est déroulée le 5 mars 1967 dans le territoire des îles Wallis et Futuna, M. Hervé Loste fait état d'un sermon prononcé le matin même du jour du scrutin par le curé d'Alo et qui aurait contenu des allégations de nature à dissuader les électeurs de cette circonscription de voter en sa faveur ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les propos tenus en chaire par le curé d'Alo, si regrettable qu'ait été cette intervention, aient eu une influence déterminante sur le résultat de l'élection ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'ordonner l'enquête sollicitée, il y a lieu de rejeter la requête susvisée,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de M. Hervé Loste est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 juin 1967, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,  
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-439. — Séance du 21 juin 1967.

Rhône. — 4<sup>e</sup> circonscription.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 5, 59 et 68 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Florimond Gisclon, demeurant à Lyon (Rhône), 167, avenue Félix-Faure, ladite requête enregistrée le 21 mars 1967 à la préfecture du Rhône et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel de statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 mars 1967 dans la quatrième circonscription du département du Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Gisclon, lesdites observations enregistrées le 1<sup>er</sup> avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en défense présentées par M. Louis Joxe, député, lesdites observations enregistrées les 3 et 7 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'élection contestée le requérant soutient, en premier lieu, que l'allocation prononcée par le Président de la République sur les antennes de l'O. R. T. F. le 4 mars 1967, veille du premier tour de scrutin, aurait, en violation des dispositions de l'article L. 167-1 du code électoral qui fixent les modalités d'utilisation des antennes pour la campagne en vue des élections législatives, exercé une influence déterminante sur le résultat du scrutin ;

Considérant qu'il résulte tant des dispositions de la Constitution — et notamment de son article 68 — que de celles de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que ce dernier saisi d'une contestation en matière électorale, n'a pas compétence pour se prononcer, même par voie d'exception et nonobstant l'article 44 de ladite ordonnance, sur la conformité à la loi de la déclaration susmentionnée du Chef de l'Etat ; qu'il suit de là que le requérant ne saurait utilement invoquer devant lui le moyen qu'il énonce pour demander l'annulation de l'élection contestée ;

Considérant que si l'article 23 de la Constitution établit l'incompatibilité des fonctions de membre du Gouvernement avec l'exercice de tout mandat parlementaire, aucune disposition constitutionnelle ou législative n'édicte une inéligibilité à un mandat parlementaire à l'encontre des membres du Gouvernement ;

Considérant que la circonstance qu'un seul électeur de la circonscription, lequel n'a pu être atteint en temps utile par les services des postes et télécommunications, n'a pu voter par correspondance, n'a pu vicier le résultat de l'élection ; que le fait que la mairie de Lyon a délivré une carte électorale au nom d'un électeur décédé en septembre 1966 ne saurait laisser présumer une volonté de fraude ;

Considérant que si le requérant soutient que l'affichage électoral de M. Joxe aurait dépassé les limites de la quatrième circonscription, cette circonstance, qui n'est pas établie, n'aurait pas été de nature à entacher d'irrégularité les opérations électorales de la quatrième circonscription ;

Considérant, enfin, qu'il n'est pas établi que M. Joxe ait pris des contacts à la préfecture du Rhône avec des électeurs ; que la circonstance qu'il ait, antérieurement à l'ouverture de la campagne électorale, visité un établissement hospitalier et un établissement scolaire de la ville, ne pouvait être de nature à conférer un caractère officiel à sa candidature et à exercer une influence sur le résultat de l'élection ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de M. Gisclon est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 juin 1967, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,  
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-355. — Séance du 22 juin 1967.

Réunion. — 3<sup>e</sup> circonscription.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Bruny Payet, demeurant à Saint-Denis (Réunion), 76, rue du Maréchal-Leclerc, ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 mars 1967, dans la 3<sup>e</sup> circonscription de la Réunion, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Cerneau, député, ledit mémoire enregistré le 30 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Sur les griefs tirés des irrégularités qui auraient été commises dans l'établissement des listes électorales et la distribution des cartes d'électeurs :

Considérant que M. Payet soutient, d'une part, que des personnes décédées ont été maintenues sur la liste électorale et qu'à l'inverse des électeurs ayant formulé des demandes d'inscription pendant la période de révision n'y ont pas été portés, et, d'autre part, que certaines personnes inscrites n'ont pas reçu leur carte d'électeur cependant que d'autres électeurs ont bénéficié de plusieurs cartes ;

Considérant que la production par le requérant de six cartes électorales dont les titulaires seraient décédés ne saurait constituer à elle seule une présomption de fraude ; qu'il est, au surplus, établi qu'aucun vote n'a été émis sur présentation desdites cartes ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 22 et L. 36 du code électoral, il appartient à tout électeur inscrit sur la liste de réclamer la radiation d'un électeur indûment inscrit ou d'exiger devant la commission administrative qu'un citoyen inscrit sur plusieurs listes électorales opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes ;

Considérant, en outre, qu'il n'est pas établi que des électeurs aient émis plusieurs votes à la faveur d'une inscription sur plusieurs listes ;

Considérant, enfin, qu'il appartenait aux électeurs qui estimaient avoir été omis à tort sur les listes électorales de présenter dans les conditions prévues aux articles L. 22 à L. 28 du code électoral, une réclamation à la commission municipale et, le cas échéant, au juge d'instance ; qu'il n'est pas établi qu'il ait été fait usage de cette procédure ;

Considérant qu'il n'est pas davantage établi que des erreurs aient été commises dans la distribution des cartes et que des électeurs aient été ainsi empêchés de participer à la consultation électorale ou, à l'inverse, admis à voter plusieurs fois ;

— Sur les griefs relatifs au déroulement du scrutin :

Considérant que les griefs invoqués par le requérant et tirés de ce que diverses irrégularités auraient été commises au cours du scrutin ne sauraient être retenus ; qu'en effet, ils n'ont donné lieu à aucune réclamation portée aux procès-verbaux ; que ces allégations reposent sur les seules attestations de certains assesseurs ou délégués désignés par le requérant qui ont soit signé les procès-verbaux sans observation soit spontanément quitté le bureau de vote avant le dépouillement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de M. Payet est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 22 juin 1967, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,  
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-431. — Séance du 22 juin 1967.

Essonne. — 1<sup>re</sup> circonscription.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Armand Cachat, demeurant à Mongeron (Essonne), ladite requête enregistrée le 14 mars 1967 à la préfecture de l'Essonne et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 mars 1967 dans la première circonscription du département de l'Essonne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Roger Combrisson, député, lesdites observations enregistrées le 5 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Cachat, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 15 avril 1967 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les candidats ont la faculté de modifier entre les deux tours de scrutin l'intitulé de leur étiquette politique sous la seule réserve de ne pas créer une confusion de nature à

induire les électeurs en erreur ; qu'en faisant suivre son nom de l'étiquette « candidat d'union des démocrates » sur ses bulletins de vote établis pour le second tour de scrutin, alors qu'au premier tour ces bulletins portaient la mention « candidat du parti communiste français », M. Combrisson, compte tenu du désistement du candidat de la F. G. D. S. qui était intervenu en sa faveur, n'a pu créer d'équivoque parmi les électeurs sur son appartenance politique ;

Considérant que, s'il est établi que, dans la nuit précédant le scrutin, ont été diffusés, à proximité des bureaux de vote, des tracts faussement imputés à M. Bonifay et invitant ses électeurs à voter blanc alors que ce candidat, éliminé au premier tour, avait invité ses électeurs à voter au second tour pour le candidat de leur choix, il ne résulte pas de l'instruction que cette manœuvre, dont l'auteur est d'ailleurs resté inconnu, ait, en l'espèce, exercé une influence appréciable sur le résultat du scrutin ;

Considérant que les documents de propagande électorale en faveur de M. Combrisson, diffusés en méconnaissance de la réglementation, se bornaient en général à rappeler la position politique de ce candidat ; que, si l'un de ces documents, distribué les 11 et 12 mars 1967, soit après la clôture de la campagne électorale, contenait en outre des critiques excédant les limites normales d'une controverse électorale, ce tract avait pour objet de répondre point par point à un document diffusé la veille par M. Cachat et contenant des accusations de caractère polémique contre son adversaire ; qu'il n'est établi ni que les excès d'affichage qui ont été relevés au profit de M. Combrisson aient eu un caractère systématique ni qu'un notable appréciable d'affiches électorales de M. Cachat aient été lacérées ;

Considérant que les irrégularités commises lors de la campagne électorale, en faveur du candidat élu, pour regrettables qu'elles soient, n'ont pu, en l'espèce, modifier le sens du scrutin ;

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de M. Cachat est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 22 juin 1967, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,  
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-481. — Séance du 22 juin 1967.

Eure-et-Loir. — 2<sup>e</sup> circonscription.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Thorailleur, demeurant à Dreux (Eure-et-Loir), ladite requête enregistrée le 23 mars 1967 à la préfecture d'Eure-et-Loir et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 mars 1967 dans la 2<sup>e</sup> circonscription d'Eure-et-Loir pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté pour M. Vivier, député, ledit mémoire enregistré le 24 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Thorailleur, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 3 mai 1967 ;

Vu le mémoire en duplique présenté pour M. Vivier, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 7 juin 1967 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

— Sur les griefs tirés d'irrégularités dans la propagande électorale ;

Considérant, d'une part, que si les affiches électorales de M. Thorailleur ont été dans plusieurs communes de la circonscription soit lacérées soit recouvertes par des affiches de ses adversaires, parfois après la clôture de la période d'affichage autorisé, il résulte de l'instruction que des abus de propagande ont été commis par le requérant ;

Considérant, d'autre part, qu'une campagne menée à l'initiative d'un syndicat professionnel contre la fermeture éventuelle de classes du premier degré en Eure-et-Loir et qui s'est poursuivie après l'ouverture de la période électorale a tendu à tort à préconiser comme acquiescées des décisions qui étaient seulement envi-

agées ; mais qu'une mise au point a été publiée dans la presse dans les débuts de la campagne électorale par l'inspection académique ;

Considérant, par suite, que les griefs ainsi invoqués n'ont pu exercer une influence de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

— Sur les griefs tirés d'irrégularités dans le déroulement du scrutin ;

Considérant que, s'il a été trouvé dans les urnes quatorze enveloppes sur lesquelles manquait le timbre à date de la préfecture, il est établi que ce fait était accidentel et que les suffrages correspondants s'étaient portés par moitié sur chacun des deux candidats ;

Considérant qu'il n'est pas prouvé que des pressions nient été exercées sur certains électeurs, non plus que des irrégularités aient été commises dans l'établissement de la liste électorale de Dreux ;

Considérant, enfin, que les cartes d'électeurs ont été, dans la même commune, régulièrement distribuées ou retirées par les titulaires au moment du scrutin ; que si, toutefois 434 d'entre elles n'ont pas été retirées, il n'est pas allégué que ce fait résulte d'une manœuvre ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Thorailleur ne peut être accueillie,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de M. Thorailleur est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 22 juin 1967, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président, Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,  
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-483. — Séance du 22 juin 1967.

Isère. — 4<sup>e</sup> circonscription.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Fagot, demeurant à Voiron (Isère), ladite requête enregistrée le 22 mars à la préfecture de l'Isère et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 mars 1967 dans la 4<sup>e</sup> circonscription de l'Isère pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté pour M. Tezier, député, ledit mémoire enregistré le 24 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Fagot, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 28 avril 1967 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que, d'après les dispositions des articles L. 90 et R. 26 du code électoral, les candidats peuvent utiliser leurs affiches pour la présentation et la défense de leur candidature et de leur programme, mais ne doivent apposer sur les panneaux mis à leur disposition que deux affiches électorales de grandes dimensions outre celles annonçant la tenue de réunions ;

Considérant que M. Tezier a fait apposer sur ses panneaux trois affiches de grand format dont deux comportaient des appels en sa faveur émanant d'une personnalité politique et de maires de la circonscription ; qu'ainsi, ces affiches, régulières quant à leur teneur, étaient, en raison de leur nombre, non conformes aux dispositions précitées du code électoral ; que toutefois, ce fait n'a pu, à lui seul, exercer sur le scrutin une influence de nature à en changer le sens ;

Considérant que la reproduction par un journal régional, la veille du scrutin, d'un appel lancé antérieurement par voie d'affiches par les maires de la circonscription en faveur du candidat élu, n'était pas illicite ; que si cet appel mentionnait parmi ses signataires un maire qui ne l'avait pas signé, le démenti affiché par ce dernier le matin du scrutin a pu permettre à ses administrés d'être informés en temps utile de sa position ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de M. Fagot est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 22 juin 1967, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,  
GASTON PALEWSKI.

### Nomination de rapporteurs.

#### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Dejean a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tomasini tendant à autoriser la séparation de corps contractuelle quand l'un des époux est atteint de maladie mentale (n° 204), en remplacement de M. Hoguet.

#### COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Herzog a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification du protocole du 22 juin 1964 prévu par l'article 8 (l) (e) (ii) de la convention portant création d'une organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux et relatif à l'utilisation des informations techniques pour les buts autres que ceux de la technologie spatiale (n° 337).

## QUESTIONS ECRITES

### REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

2438. — 26 juin 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le système du forfait sur le bénéfice agricole aboutit à une injustice lorsque, et c'est fréquemment le cas, les agriculteurs subissent des dommages importants du fait des intempéries. La reconnaissance de la qualité de sinistré fait bien apparaître un bénéfice agricole nul sur l'année considérée mais le système du forfait ne leur permet pas de compenser les pertes d'une année par report sur les années suivantes. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de mettre fin à cette anomalie et de prévoir que des pertes pourraient être imputées l'année suivante pour ces agriculteurs n'ayant pas dénoncé le forfait.

2439. — 26 juin 1967. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de l'intérieur si un notaire peut rédiger des actes d'acquisition ou de vente d'immeubles pour le compte d'une commune dont il est maire, maire adjoint ou conseiller municipal.

2440. — 26 juin 1967. — M. Montagne rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan et pour répondre aux exigences de la politique actuelle de décentralisation il a été prévu dans les établissements de province la création de

nombreuses classes préparatoires aux grandes écoles. Il lui demande en conséquence si, dans l'intérêt des étudiants de Normandie, il n'envisage pas de créer au lycée Corneille de Rouen une classe de « spéciale B » destinée à la préparation aux écoles d'ingénieurs à vocation sciences physiques et, en particulier, à l'Institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen. Etant donné la réputation de l'I.N.S.C.R. et l'importance de Rouen sur le plan des débouchés dans l'industrie chimique, la création d'une classe préparatoire du type indiqué semble tout à fait recommandée pour préparer les étudiants de cette région aux carrières d'ingénieurs (sciences physiques).

2441. — 26 juin 1967. — M. Estier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité d'examiner à nouveau les observations qui lui ont été présentées par de nombreux parlementaires au sujet des règles abusives en vigueur pour l'enregistrement des testaments (*Journal officiel*, Débats Assemblée Nationale, du 18 février 1967, pp. 291, 292, 293 et 294). Il semble, en effet, contraire à la volonté du législateur de soumettre les descendants directs à un régime fiscal plus rigoureux que celui qui est appliqué aux autres héritiers. Il lui demande s'il n'envisage pas que des mesures soient prises pour faire cesser cette injustice.

2442. — 26 juin 1967. — M. Bordeneuve attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la fraction taxable de la plus-value en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique au profit d'une chambre de commerce : 1<sup>o</sup> en matière d'imposition des plus-values sur terrains à bâtir, la circulaire du 18 février 1964 précise, dans son article 86, ce qui suit : « Les pourcentages prévus à l'article 85 sont diminués de dix points lorsque la plus-value est dégagée à l'occasion de la cession à titre onéreux de terrains non bâtis ou de droits portant sur ces terrains, à l'Etat, aux collectivités publiques, aux collectivités locales. Par collectivités publiques, il y a lieu d'entendre les établissements publics, sans caractère industriel et commercial ; en revanche, les cessions faites aux établissements publics à caractère industriel et commercial visés aux articles 165-1 et 167-1 de l'annexe 4 du code général des impôts ne bénéficient pas de la disposition dont s'agit ». Les chambres de commerce figurent au nombre des établissements visés aux articles 165-1 et 167-1 susdits. Il résulte donc de ces textes qu'au cas de vente à titre onéreux de terrains non bâtis à une chambre de commerce, la disposition de faveur de diminution de dix points de la plus-value taxable n'est pas applicable ; 2<sup>o</sup> mais le même article 86 de la circulaire du 18 février 1964 stipule dans un renvoi 1 que « le régime est également applicable en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ». En application de cette disposition, le régime de détermination de la fraction taxable de la plus-value en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique semble devoir être le suivant (article 86, circulaire du 18 février 1964, renvoi 1) : « Les pourcentages prévus ci-dessus sont diminués de dix points lorsque la plus-value est dégagée à l'occasion d'une expropriation pour cause d'utilité publique ». Cette disposition particulière se trouverait motivée par l'absence de toute intention spéculative du propriétaire du terrain exproprié, lequel, contraint de vendre, serait, fort justement, moins sévèrement taxé que le vendeur ayant spéculé sur la valeur de son terrain. Il en serait ainsi, en particulier, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique au profit d'une chambre de commerce. Pourtant, certains services des contributions directes refusent d'accorder au renvoi 1 une valeur de principe général visant tous les cas d'expropriation, pour ne considérer, malgré la généralité de ces termes, que les expropriations au profit de l'Etat, des collectivités publiques et des collectivités locales. Outre que cette interprétation est contraire au texte, puisque l'expropriation est avant tout une cession à titre onéreux et que le renvoi 1 ne serait, dans ce cas, qu'un pléonasme incompatible avec la rigueur des textes fiscaux, outre que le caractère étroit du droit fiscal exige une application littérale des textes et que le texte, en l'occurrence, est le suivant : « il est admis que la diminution de dix points est applicable lorsque la valeur est dégagée en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ». Le refus de cette disposition de faveur au profit des propriétaires expropriés que n'a animés aucune intention spéculative et qui, bien souvent, se voient arracher le patrimoine ou partie du patrimoine familial, ne pourrait que constituer une injustice fiscale. Il lui demande s'il peut lui apporter toute précision sur la valeur du renvoi 1 de l'article 86 de la circulaire du 18 février 1964 tendant à déterminer la fraction taxable de la plus-value en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique de terrains non bâtis.

2443. — 26 juin 1967. — M. Ponsellé expose à M. le ministre de l'information que si les foyers accueillant des personnes âgées peuvent bénéficier d'un tarif dégressif sur la redevance télévision (abattement de 25 p. 100 du montant de la redevance du onzième

appareil au trentième, abattement de 50 p. 100 à partir du trente et unième), il n'en reste pas moins que la charge est lourde à supporter pour des personnes très modestes. Il lui demande si les foyers recevant des personnes âgées ne pourraient figurer dans les cas d'exonération de la redevance.

**2444.** — 26 juin 1967. — **M. Maroselli** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'élevage bovin tient une place importante dans l'économie agricole. Il convient donc de favoriser toutes les mesures susceptibles de permettre, dans les meilleures conditions de justice et d'équité, une prophylaxie efficace. Or, malgré la réglementation sanitaire actuellement appliquée, il se trouve que dans certaines régions des élevages viennent à nouveau d'être frappés par la tuberculose bovine — cette nouvelle poussée de maladie a entraîné pour les éleveurs une assez lourde perte financière, qui n'est guère atténuée par le montant de l'indemnité allouée, inchangée depuis déjà de nombreuses années et fixée à 300 francs par bête réagissante. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser cette indemnité en la portant au niveau de celle attribuée dans la lutte contre la brucellose, soit 450 francs.

**2445.** — 26 juin 1967. — **M. Abelin** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation dans laquelle se trouvent, en matière de pensions de vieillesse, un certain nombre d'agents qui appartenaient aux établissements d'armement ayant fait l'objet d'une nationalisation. Les intéressés désiraient, à juste titre, que les services effectués par eux dans ces établissements avant la nationalisation puissent être validés et pris en compte non seulement pour la liquidation de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale, mais aussi pour leur retraite complémentaire. Il semble qu'à cet égard la situation soit différente selon les établissements. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces agents puissent bénéficier intégralement, pour la période pendant laquelle leur employeur était un établissement privé, nationalisé par la suite, de tous les avantages accordés aux salariés du secteur privé en matière de retraite.

**2446.** — 26 juin 1967. — **M. Commenay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la crise que subit actuellement le marché du bois, en raison, d'une part, du ralentissement de l'activité des chantiers de construction et des travaux publics et, d'autre part, de l'apport de près de 3 millions de mètres cubes de grumes de chablis provoqués par les tempêtes qui ont sévi ces derniers mois sur une grande partie de notre pays. Pour remédier à cette situation, il serait indispensable de faciliter les exportations vers l'Afrique du Nord et le Proche-Orient qui peuvent absorber des quantités importantes de bois à scier. Mais les exportateurs français rencontrent sur ces marchés une concurrence contre laquelle il leur est difficile de lutter, du fait que leurs produits sont frappés de taxes forestières au taux de 6 p. 100, et qu'ils se trouvent ainsi placés dans une position défavorable. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre une mesure analogue à celle qui est intervenue pendant la période de décembre 1953 à août 1956 en suspendant la perception des taxes forestières sur les bois sciés d'essences feuillues et résineuses exportés, y compris les bois sous rails et les bois de tonnelierie, les mêmes taxes étant maintenues sur les exportations de bois ronds.

**2447.** — 26 juin 1967. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre des armées** que plusieurs jeunes gens candidats au baccalauréat ont été convoqués au centre de sélection de Gulngamp au cours de la période comprise entre les épreuves écrites et orales de leur examen. Les intéressés ont demandé que leur stage au centre de sélection soit reporté à une date postérieure aux épreuves orales ; mais leur requête a été rejetée. Il lui demande si des instructions ne pourraient être données afin que, dans l'avenir, les demandes présentées par des jeunes gens se trouvant dans cette situation, en vue d'obtenir que leur stage au centre de sélection ne coïncide pas avec leur période d'examen, puissent être acceptées.

**2448.** — 26 juin 1967. — **M. Valentin** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il est envisagé d'organiser, en 1968, un concours d'internat en médecine national et, dans l'affirmative, à quelle date aurait lieu ce concours.

**2449.** — 26 juin 1967. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il est exact que les arrérages de l'allocation compensatrice accordée aux grands invalides civils pour compléter leurs salaires souvent très réduits sont récupérables par les services d'aide sociale, dans le cas où le bénéficiaire de

cette allocation reçoit un héritage. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier sur ce point notre législation d'aide sociale afin que, dans le cas où les parents d'un grand invalide se sont privés pour laisser à celui-ci un petit patrimoine lui permettant de vivre normalement, cela n'entraîne pas, pour l'intéressé, l'obligation de rembourser les sommes qu'il a perçues au titre de l'allocation de compensation.

**2450.** — 26 juin 1967. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la commission paritaire du conseil supérieur de la protection civile a présenté le 4 mai 1964 un projet de reclassement des sapeurs-pompiers professionnels. Ce projet tend à leur accorder la parité avec les ouvriers communaux et départementaux. Il lui demande si le projet en cause doit entraîner à bref délai un reclassement indiciaire au bénéfice des sapeurs-pompiers et, dans l'affirmative, quelles modalités exactes seront retenues pour ce reclassement.

**2451.** — 26 juin 1967. — **M. Marette** expose à **M. le ministre des armées** que les veuves des militaires et des fonctionnaires décédés antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964 ne bénéficient pas des dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Ceci a pour effet de laisser sans pension, même si elles ont eu un ou plusieurs enfants issus de leur mariage, les veuves des fonctionnaires et des militaires décédés antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964, qui se sont mariées postérieurement à la date de cessation d'activité de leur mari et qui n'avaient pas encore trois années de mariage lors du décès de celui-ci. En vertu de l'article 11 de la loi du 26 décembre 1964, ces veuves perçoivent une allocation dont le montant annuel, calculé conformément à l'article 12 du décret n° 66-809 du 18 octobre 1966, est égal à 1,5 p. 100 du « traitement brut afférent à l'indice 100 » multiplié par le nombre d'années du service effectif accompli par le mari décédé sans pouvoir excéder 50 p. 100 de la pension de ce dernier. Comme on le voit, ce calcul adopte comme base de traitement brut le plus bas de toute la hiérarchie civile et militaire (indice 100) et ne tient aucun compte du grade civil ou militaire qu'avait le mari décédé. C'est ainsi que la veuve d'un lieutenant-colonel en retraite après trente-deux années de service, restée sans pension avec un enfant issu de son mariage, perçoit une allocation de 180 francs par mois environ identique à celle que percevrait la veuve d'un cantonnier dont le mari aurait accompli le même nombre d'années de service. En sus du fait que le montant de cette allocation est anormalement bas eu égard au coût actuel de la vie, il est non moins anormal que l'Etat français ne tienne aucun compte de la qualité des services qui lui ont été rendus par des fonctionnaires ou militaires décédés, lorsqu'il s'agit de secourir pécuniairement leur veuve privée de pension. Une solution logique et équitable consisterait à conserver le mode de calcul de l'allocation exposé à l'article 12 du décret du 18 octobre 1966 en précisant toutefois que le traitement brut à prendre en considération serait, non plus le « traitement brut afférent à l'indice 100 », mais le traitement brut réel du mari décédé, ladite allocation ne pouvant, de toute façon, excéder 50 p. 100 de la pension du mari.

**2452.** — 26 juin 1967. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation au regard de l'allocation logement d'un père de famille qui, ayant acquis il y a quelques années une maison d'habitation sise dans une commune de plus de 2.000 habitants, a demandé et obtenu un permis de construire afin d'entreprendre des travaux de réparations intérieures. Or, l'intéressé, qui a contracté un emprunt à cet effet auprès de la caisse rurale, vient d'apprendre que le service de l'allocation logement lui serait supprimé en décembre 1968, date à laquelle son emprunt sera soldé. Il semble que cette décision résulte des dispositions de l'article 12 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 modifié, suivant lequel il n'est tenu compte pour le calcul de l'allocation logement que des emprunts ayant fait l'objet d'un acte ayant acquis date certaine avant l'entrée dans les lieux du bénéficiaire ou au plus tard au moment de l'acte de vente s'il s'agit d'un logement acheté par son occupant. Malgré l'assouplissement de cette règle résultant de l'article 11 de ce même texte, lequel prévoit une exception pour les emprunts destinés à l'amélioration de l'habitation contractés dans un délai d'un an à compter de l'entrée dans les lieux, il s'avère que, dans le cas de l'allocation en cause, les emprunts nécessaires pour financer les travaux indispensables à l'entretien et à l'amélioration ne sont plus retenus pour le calcul de l'allocation logement. Remarque étant faite que lorsque ces mêmes emprunts sont destinés au financement des travaux d'entretien immobilier ou d'amélioration pour des habitations rurales, c'est-à-dire, dans des communes de moins de 2.000 habitants, le service de l'allocation logement n'est pas soumis à des conditions aussi restrictives mais dépend uniquement des conditions fixées pour l'octroi de la prime, il lui demande si, compte tenu du préjudice évident subi par les familles désirant

faire un effort supplémentaire pour le bon entretien de leur habitation, il ne pourrait envisager l'extension de la réglementation dont bénéficient les habitations rurales, c'est-à-dire sises dans des communes de moins de 2.000 habitants, à l'ensemble des allocataires.

2453. — 26 juin 1967. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les dessinateurs des travaux municipaux sont recrutés par voie de concours sur titres, de concours sur épreuves ou d'examens d'aptitude. Parmi les titres permettant l'accès à ces emplois, le certificat d'aptitude professionnelle de dessinateur industriel en mécanique est mentionné, ainsi que divers certificats d'aptitude en construction mécanique ou en construction électrique. Il lui demande si un candidat titulaire du brevet de technicien supérieur d'aéronautique, dont le niveau de scolarité est certainement supérieur à celui du C. A. P., peut être recruté comme dessinateur par une mairie.

2454. — 26 juin 1967. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur une revendication qui fait l'unanimité des fonctionnaires et assimilés : l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. Dans une réponse écrite il était indiqué : « le problème de l'intégration de l'indemnité de résidence au traitement avait donné lieu à un débat particulier au cours duquel avaient été rappelées les raisons administratives et juridiques de la requête actuelle. L'article 22, du statut général des fonctionnaires énumère les éléments de rémunération pouvant s'ajouter au traitement. Ces compléments, et notamment l'indemnité de résidence répondent aux sujétions du personnel en activité dont ne peuvent se prévaloir les retraités. Or, l'article 22, de l'ordonnance du 4 février 1959 stipule : « tout fonctionnaire a droit après service fait, à une rémunération comportant le traitement, les suppléments pour charge de famille, l'indemnité de résidence », et, pour mieux distinguer le caractère de complément de traitement de l'indemnité de résidence, le 2<sup>e</sup> paragraphe de cet article 22 fait état des indemnités représentatives de frais ou d'indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi, etc. qui peuvent s'ajouter au traitement. D'autre part, l'article 31 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (budget des charges communes) précisait : « Le Gouvernement devra établir avant le 1<sup>er</sup> juillet 1955 un plan de remise en ordre des rémunérations de la fonction publique, pour assurer, en application du statut des fonctionnaires, la hiérarchie des traitements et la suppression progressive des primes non soumises à retenue pour pension civile ». Enfin, il est utile de souligner que l'indemnité de résidence, par le décret n° 51-618 du 24 mai 1951, prend le caractère d'un véritable complément de traitement puisqu'elle est basée sur la rémunération principale soumise à retenue pour pension. En conséquence, il lui demande sur la base des réponses faites au mois de mai 1966 (indiquant que « c'est donc seulement à partir de 1968 qu'il me paraît possible d'envisager une intégration partielle et progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis aux retenues pour pension. Cette réforme, qui a déjà été étudiée par mes services, devrait elle aussi être étalée sur plusieurs années. Je souhaite pour ma part que les impératifs budgétaires puissent permettre dans un avenir suffisamment rapproché de s'engager dans cette voie », quelles dispositions sont envisagées pour que dans le prochain budget soient inscrits les crédits nécessaires, ou l'application au moins progressive de cette réforme.

2455. — 26 juin 1967. — **M. Houël** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'équipement et du logement** les faits suivants : à Saint-Fons (Rhône), dans un groupe d'H. L. M. appartenant à l'office départemental d'H. L. M., aux Grandes Terres, avenue de la République, 245 foyers représentant environ 80 p. 100 des locataires de cet ensemble ont signé une pétition adressée à la direction de l'office départemental d'H. L. M. dans laquelle ils réclament qu'un certain nombre de mesures soient prises afin de remédier à différentes malfaçons, d'améliorer le chauffage des appartements et d'assurer la sécurité des enfants en réaménageant les cages d'escalier. Jusqu'à ce jour, les intéressés n'ont pu obtenir satisfaction. Dans ces conditions il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'intervenir auprès de cet office afin qu'il soit fait droit aux légitimes revendications des locataires.

2456. — 26 juin 1967. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis le décret du 31 décembre 1963, le taux des subventions forfaitaires de l'Etat pour l'équipement scolaire du premier degré n'a pas été modifié. Or, le coût des équipements a été élevé depuis cette date dans des proportions importantes (les indices officiels font apparaître depuis 1963 une augmentation de 11,35 p. 100, à la date du troisième trimestre 1966, dernier indice connu à ce jour). Pour compléter le financement, la commune

doit avoir recours à l'emprunt mais les possibilités d'emprunt aux organismes publics (remboursables en trente ans au taux de 5,25 p. 100) sont limitées ; le montant est établi sur la base de la subvention de l'Etat. En conséquence, non seulement la part des collectivités locales est augmentée, mais celles-ci se heurtent à des difficultés très sérieuses pour combler le déficit. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre : 1° pour relever les subventions de l'Etat en fonction de l'élévation des prix de construction ; 2° pour permettre aux collectivités locales en toute hypothèse d'assurer le financement de leurs opérations.

2457. — 26 juin 1967. — **M. Quettier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que 104 des candidates qui désiraient entrer en première année d'enseignement industriel (section commerciale) du C. E. G. Pasteur, à Mantès-la-Jolie (Yvelines), ont été refusées faute de places, alors que toutes avaient la moyenne et que certaines avaient même 69 points sur 100. Quelques-unes de ces malheureuses candidates se sont vu offrir des places aux Mureaux ou à Conflans-Sainte-Honorine, c'est-à-dire dans des centres trop éloignés de leur domicile. Cet examen devient donc un concours offrant plus ou moins de places selon l'implantation géographique ou la demande dans un secteur donné. Il lui demande : 1° s'il envisage de créer des classes et des postes budgétaires au C. E. G. Pasteur de Mantès-la-Jolie ou au lycée technique proche, pour que ces candidates « valables » que la loi oblige à aller à l'école jusqu'à seize ans, puissent en septembre prochain entrer en première année d'enseignement industriel (section commerciale) ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les résultats de cet examen ne soient pas seulement fonction du nombre de places offertes.

2458. — 26 juin 1967. — **M. Dupuy** informe **M. le ministre des affaires sociales** des difficultés considérables que rencontrent les veuves civiles, chefs de famille, pour trouver un travail rémunérateur, notamment en ce qui concerne : 1° un manque de qualification professionnelle (73 p. 100 des veuves n'en ont aucune) ; 2° l'âge : à partir de trente-cinq ou quarante ans, il est difficile pour une femme, sinon impossible d'accéder à la fonction publique ou d'entrer dans une grande entreprise ; 3° l'insuffisance de débouchés : s'il s'agit d'une petite ville ou d'une bourgade, les veuves de petits exploitants ou de salariés agricoles n'ont aucune possibilité de travail rémunéré sur place. De plus, elles sont difficilement reclassables dans la vie urbaine qui ne leur offrirait d'ailleurs pas de solution de logement. Compte tenu de l'impérative nécessité du travail pour les veuves, pour vivre d'abord, mais aussi pour bénéficier de la couverture des risques maladie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° donner une priorité à l'admission des veuves civiles, chefs de famille, dans les centres de formation professionnelle accélérée, assortie de bourses permettant à l'intéressée de vivre et de faire vivre ses enfants pendant cette formation ; 2° faire reculer la limite d'âge pour l'embauche dans les administrations et les grandes entreprises ; 3° la réévaluation de la sanction appliquée aux entreprises qui refusent d'employer une certaine proportion de veuves déterminée par le préfet d'un département en application de la loi du 8 octobre 1940 ; 4° l'égalité des salaires masculins et féminins.

2459. — 26 juin 1967. — **M. Dupuy** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que la veuve d'un salarié conserve le droit aux prestations sociales durant six mois après le décès de son mari, mais, ce délai écoulé, elle n'a d'autre ressource que de cotiser à l'assurance volontaire ou de recourir à l'assistance médicale gratuite. Or, la sécurité sociale volontaire est très onéreuse, la veuve est souvent incapable d'assurer le versement des cotisations trimestrielles. L'assistance médicale gratuite par son caractère d'assistance est souvent considérée comme humiliante ; d'ailleurs elle ne couvre pas tous les risques. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans le but de faciliter la conservation de leurs droits à la sécurité sociale pour les veuves civiles et les enfants à charge.

2460. — 26 juin 1967. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les étudiants de moins de vingt-cinq ans doivent, à l'appui des demandes de bourses, produire la justification des ressources de leurs parents, lesquelles conditionnent soit l'octroi, soit le rejet de leur demande. Compte tenu que, d'après l'article 196-1 du code général des impôts, les enfants étudiants de moins de vingt-cinq ans sont considérés comme étant à la charge de leurs parents, il semble logique, si l'enfant n'est pas boursier, que les parents aient la possibilité d'inclure dans leur déclaration de revenus, comme charges déductibles, les frais d'études de leurs enfants, cette faculté étant accordée jusqu'à concurrence d'un certain montant de revenus imposables et ne devant pas préjudicier à la nécessaire réforme démocratique de l'aide aux étudiants. Il lui demande s'il peut lui préciser si les parents, dont les enfants sont étudiants et non boursiers, peuvent

déduire de leurs revenus les frais occasionnés par les études desdits enfants : 1° si ces enfants sont âgés de moins de vingt et un ans ; 2° s'ils sont majeurs, mais âgés de moins de vingt-cinq ans.

**2461.** — 26 juin 1967. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur les récentes découvertes faites à Marseille (terrain de la Bourse) à l'occasion des travaux de creusement entrepris pour la construction d'un triste parking souterrain et de plusieurs immeubles. Les travaux ont permis la mise à jour d'un important secteur de fortification de la Marseille grecque (III<sup>e</sup> et II<sup>e</sup> siècles avant Jésus-Christ). Il s'agit de 150 mètres de murailles contenant plusieurs tours reliées par des courtines. C'est de loin le plus grand vestige de l'époque grecque découvert jusqu'ici à Marseille et il suscite dans les milieux archéologiques le plus vif intérêt. Il lui demande quelles mesures il entend prendre d'urgence afin de sauvegarder des vestiges d'un passé lointain, des solutions pouvant être trouvées sans que cela puisse nuire à l'exécution des travaux en cours.

**2462.** — 26 juin 1967. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'au puits de mine 24 d'Estevelles (groupe Lens-Liévin), les règles minimales d'hygiène ne sont pas respectées. Puits de concentration : 1.600 ouvriers y travaillent dont de nombreux mutés. Les moins de dix-huit ans qui sont actuellement au nombre de quarante n'ont à leur disposition qu'une salle de bains-douches de neuf mètres carrés. Cette situation est vraiment intolérable ; les jeunes la considèrent comme une atteinte au respect de la personne humaine et réclament avec leurs délégués mineurs des locaux décentes. Elle lui demande d'intervenir auprès de la direction des Houillères pour que le règlement et l'hygiène soient respectés au puits 24 d'Estevelles.

**2463.** — 26 juin 1967 — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que dans la réponse du 10 juin 1964 de **M. le ministre des affaires économiques et des finances** à sa question écrite n° 8216 en date du 2 avril 1964 sur la remise en état du tunnel maritime du Rove, celui-ci avait fait état de possibilités de financement des travaux précités dans le cadre de l'établissement du projet de budget pour 1965. Cette réponse faisait suite à une autre similaire de **M. le ministre des travaux publics et des transports** qui, par lettre du 16 mars 1964, faisait état d'une prévision de dotation spéciale des travaux concernés dans le budget de 1964. Cet important problème avait par ailleurs suscité la publication d'une lettre ouverte aux parlementaires des Bouches-du-Rhône par le *Journal de la navigation fluviale et maritime*, publication spécialisée et compétente des milieux professionnels intéressés. Toujours dans la même période, **M. René Rieubon**, député des Bouches-du-Rhône, était intervenu auprès du département des travaux publics. Ainsi qu'il l'a souligné lors de la discussion du projet de loi sur les ports maritimes autonomes, notamment au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 8 avril 1965, l'amélioration et la modernisation de tous les réseaux aboutissant aux principaux ports, et notamment l'aménagement rapide des liaisons entre Marseille et Bordeaux, Marseille et le Nord-Est, par la réalisation fluviale Rhin-Rhône, sont absolument nécessaires pour assurer l'expansion économique des régions du Sud-Est. Il ne peut en effet être question de prévoir le développement économique, l'industrialisation de la région provençale et de la zone marseillaise, en particulier si la liaison fluviale et maritime du Rhin au Rhône, et par voie de conséquence, du Rhône au port de Marseille par l'étang de Berre n'est pas assurée pour les chalands et automoteurs de grand gabarit. Depuis quatre ans, cet ouvrage, le plus important du genre, est inutilisable et aucune décision n'a encore été prise pour le déblocage des crédits nécessaires à la mise en état définitive. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que soit assurée la réparation définitive du tunnel afin de permettre la reprise du trafic maritime et fluvial par le tunnel du Rove avec l'intérieur du pays.

**2464.** — 26 juin 1967. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des apatrides d'origine arménienne et attire son attention sur le grave préjudice qui leur est causé lorsqu'ils désirent se rendre à l'étranger pour tourisme ou affaires. Dans les titres de transport qui leur sont attribués (passaport), il est indiqué : valable pour tous les pays, sauf U. R. S. S. et Turquie. Or la presque totalité des apatrides d'origine arménienne sont originaires de territoires dépendant de la Turquie. S'il est concevable que, pour garder leur situation d'apatrides, ces ressortissants se voient interdire le retour en Turquie où ils sont nés, la mesure leur interdisant l'accès à l'Union soviétique où la liberté de voyage leur est acquise semble sans justification. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement n'entend pas rapporter cette interdiction.

**2465.** — 26 juin 1967. — **M. Jans** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le 14 mars 1967, une journée revendicative nationale, organisée par les syndicats, a exprimé l'inquiétude du personnel des établissements et services de l'enfance inadaptée en ce qui concerne ses conditions de travail et de salaires et l'insécurité de son emploi : 1° l'application du texte actuel des conventions collectives n'offre aucune garantie réglementaire de statut et d'emploi ; 2° le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé institué par le décret n° 67-138 du 22 février 1967 pour l'établissement duquel les organisations syndicales des salariés ont été tenues à l'écart n'est pas valable pour l'ensemble des établissements et services publics et privés ; 3° la solution préconisée par les employeurs pour régler le financement des éducateurs ne prend en charge qu'une seule catégorie de personnel sur le budget des établissements et services. Le régime général de la sécurité sociale devra donc en assumer la charge pour un montant au moins égal à un milliard d'anciens francs. Cette solution laisse donc entièrement de côté la formation de l'ensemble des professions sanitaires et sociales. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre quant aux problèmes de garanties et de conditions de travail et de salaires du personnel de ces établissements ; 2° quelle politique il a l'intention de suivre dans le développement des services et des différentes professions que requièrent les activités éducatives spécifiques à ce secteur.

**2466.** — 26 juin 1967. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les dirigeants du bassin du Nord et du Pas-de-Calais des Houillères nationales — groupe d'Auchel-Bruay — viennent de prendre des mesures que l'on peut qualifier de scandaleuses à l'encontre des ouvriers mineurs — actifs ou retraités — logés dans les groupes de maisons des communes de Fauquereuil et Annezin-lès-Béthune (Pas-de-Calais). Les intéressés viennent d'être avisés que le groupe venait de faire procéder à la vente en bloc des logements qu'ils occupent et qu'un délai de quelques mois a été convenu avec le nouveau propriétaire pour que ces maisons soient libérées par leurs occupants. Au cours des prochaines semaines, des mesures seraient prises pour assurer leur relogement. Il est question que ce relogement ait lieu dans les régions d'Auchel-Bruay, distantes de plus de six kilomètres. Ces mesures ont été décidées sans considération du droit de préemption dont peut se prévaloir l'occupant (plusieurs avaient demandé d'acheter leur maison et certains avaient même pu le faire) ni du fait que ces travailleurs ont leurs raisons de rester là où ils sont nés, où se trouvent leurs enfants, et souvent où reposent des membres de leur famille tués à la mine ou à la guerre. Il lui demande : 1° s'il entend intervenir pour que soient rapportés les effets de la vente globale par la direction des Houillères des maisons de mineurs sises à Fauquereuil et à Annezin-lès-Béthune ; 2° quelles mesures il compte prendre : a) pour que les organisations syndicales signataires du statut du mineur soient toujours consultées dans des cas semblables, le statut visant les problèmes du logement et des indemnités de logement pour les mineurs et les retraités ; b) pour que, dans tous les cas, l'occupant du logement soit préalablement consulté et qu'il obtienne, s'il décide d'acquiescer sa maison, un prêt amortissable à long terme sur son salaire ou sa pension de retraite, solution qui a été mise en pratique dans certains groupes.

**2467.** — 26 juin 1967. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un comité interministériel aurait décidé le transfert progressif de l'Institut géographique national de Saint-Mandé à Bordeaux, malgré l'avis contraire de l'Assemblée nationale, qui s'y est opposé l'an dernier en supprimant les crédits demandés pour ce transfert par le Gouvernement. Il lui demande, confirmant ainsi la protestation qu'il a émise lors de la récente audition du ministre devant la commission des finances, de lui faire savoir si le Gouvernement entend respecter la volonté de l'Assemblée nationale et, dans le cas contraire, les raisons qui l'animent.

**2468.** — 26 juin 1967. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la situation du centre de recherche de la Compagnie de télégraphie sans fil (C. S. F.), à Corbeville, à Orsay (Essonne) est très préoccupante. Suivant des informations données par la direction, au cours de la réunion préliminaire du comité d'établissement au 10 mai 1967, une réduction importante des effectifs de l'établissement aurait lieu d'ici la fin de l'année. De nombreux représentants du personnel sont touchés par les différentes mesures prises par la direction qui s'efforce d'en masquer le caractère de licenciement collectif : mutations, pressions les plus variées en vue de provoquer des démissions massives, etc. Par ailleurs, ces mesures de réduction des effectifs qui vont frapper 200 personnes (ingénieurs, agents techniques, ouvriers, etc.) ont été décidées sans consultation des représentants du personnel. D'après la direction de la C. S. F., il n'y a pas d'autres solutions que la

concentration pour faire face à la concurrence internationale. Mais, là comme ailleurs, cette politique se fait au détriment des intérêts des travailleurs et du patrimoine de recherche du pays. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour empêcher la réduction des effectifs de la C. S. F. à Corbeville, afin que ce centre continue de jouer son rôle primordial dans le développement de l'électronique en France.

**2469.** — 26 juin 1967. — **M. Robert Vizez** expose à **M. le ministre des affaires sociales** l'injustice flagrante que constitue la division de l'ancien département de Seine-et-Oise en deux zones d'honoraires médicaux. Les directives ministérielles qui justifient l'existence des zones affirment que les honoraires 2 sont compensés par l'indemnité kilométrique. Ceci est inexact puisque la densité médicale réduit le plus souvent le rayon d'action d'un médecin à cinq kilomètres environ. En conséquence, par le jeu de l'abattement de deux kilomètres à l'aller et au retour, les honoraires 2 sont toujours inférieurs à ceux de la zone 1. L'existence de zones d'honoraires médicaux est d'autant plus injuste que les frais généraux supportés par les praticiens sont identiques dans les deux zones. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour supprimer les zones d'honoraires médicaux dans l'ancien département de Seine-et-Oise, et notamment à quelle date il compte faire classer la commune de Breuillet (Essonne) dans la zone 1.

**2470.** — 26 juin 1967. — **M. Balmigère** demande à **M. le Premier ministre (tourisme)** s'il est exact que la fermeture des camps de camping de 4<sup>e</sup> catégorie est envisagée. Une telle mesure aurait pour effet de diminuer la capacité d'accueil des camps, bon nombre de municipalités ne pouvant entreprendre sans aide la modernisation de leurs installations et supprimerait en conséquence la possibilité qu'ont actuellement les familles les plus modestes d'aller en vacances.

**2471.** — 26 juin 1967. — **M. Niliès** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que, dans une lettre adressée aux présidents des fédérations sportives, il leur a fait connaître de façon impérative « les conditions indispensables pour toute participation d'une équipe sportive de l'Allemagne de l'Est à des compétitions officielles se déroulant en France, qu'elles soient nationales, européennes ou mondiales », en précisant que ces décisions ont été prises après consultation du ministère des affaires étrangères. Ces conditions se référant « strictement aux engagements prévus par le règlement approuvé en 1965 par le comité politique de l'O. T. A. N. » interdisant tout caractère représentatif aux athlètes de la République démocratique allemande, y compris le port du moindre insigne. Il pense qu'il y a là une contradiction, la France s'étant retirée de l'organisation militaire de l'O. T. A. N. en exigeant l'évacuation du territoire français et le Gouvernement continuant à appliquer, avec une rigueur accrue, les règlements du comité permanent de cette même organisation. La répercussion d'une telle décision préjudiciable aux intérêts des sportifs français a déjà fait sentir dans l'impossibilité pour la ville de Lyon de maintenir sa candidature pour les championnats d'Europe d'athlétisme en salle, de même que pour les championnats du monde de handball qui devraient se dérouler en France. Il désire connaître quelles dispositions le Gouvernement compte prendre en général et plus particulièrement en vue des Jeux olympiques d'hiver de Grenoble pour tenir les promesses faites quant à l'accueil de tous les participants intéressés, et notamment des sportifs et ressortissants de la République démocratique allemande.

**2472.** — 26 juin 1967. — **M. Barbet**, se référant à ses diverses interventions antérieures, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles décisions ont été prises pour résoudre le très grave problème posé par l'insuffisance et la vétusté des locaux du lycée technique d'Etat de Puteaux et du collège d'enseignement technique annexé au lycée, problème qui a déjà fait l'objet de diverses lettres et questions orales ou écrites. Il serait désireux de connaître si le projet comportant la reconstruction du lycée sur un terrain situé dans le périmètre du secteur de la Dérivée a été pris en considération par l'administration centrale. Cependant si lui demande, compte tenu, d'une part, de la durée qu'exigerait l'étude et la réalisation d'un tel projet, d'autre part, de l'urgence nécessitant d'une solution, si le relogement à titre transitoire du lycée et du collège d'enseignement technique annexé dans les locaux de l'ancien arsenal de Puteaux a reçu un commencement d'exécution et si ce relogement sera total, comme cela est à la fois indispensable et possible. Enfin, dans le cas, apparemment très probable, où les locaux actuels du lycée devraient encore être utilisés à la rentrée de septembre 1967, les mesures nécessaires auront-elles été prises avant cette date pour remédier aux causes actuelles d'insécurité.

**2473.** — 26 juin 1967. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la prestation extra-légale aux étudiants accordée jusqu'ici par certaines caisses d'allocation familiales, notamment celle de la région parisienne, aux étudiants de plus de vingt ans, serait supprimée. En effet, les fonds sociaux dont dispose la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne l'obligent à suspendre tous les paiements après le 30 juin 1967. Cette décision rend dramatique la situation de certaines familles modestes car elle entraîne pour beaucoup d'entre elles, non seulement la suppression de cette allocation, mais également de tous les avantages qui y sont rattachés (majoration pour enfants de plus de quinze ans, salaire unique, allocation logement), alors que c'est au contraire le moment où ces familles ont le plus besoin d'être aidées pour permettre à leurs enfants de poursuivre leurs études. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette prestation, non seulement ne soit pas supprimée, mais soit transformée en prestation légale.

**2474.** — 26 juin 1967. — **M. Balmigère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître : 1<sup>o</sup> pour chaque département, à l'exception des emplois dépendant des centres de télé-enseignement, la nature, le nombre et le lieu des postes réservés (ou susceptibles de l'être) au personnel enseignant, ancien malade, en voie de réadaptation ; 2<sup>o</sup> quelles facilités pourraient être données à un instituteur, ancien malade, pour son affectation dans un emploi de l'éducation nationale, plus rapproché de son domicile que ceux généralement offerts à cette catégorie de personnel (classes à temps partiel, à effectif réduit, bibliothèque des écoles normales, bureau des inspections primaires, académiques, jeunesse et sport, B. U. S., M. G. E. N., par exemple).

**2475.** — 26 juin 1967. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que, dans son numéro du 2 juin dernier, le journal *Les Echos* rend compte du succès exceptionnel de quelques grandes expositions récemment organisées. Ce dont chacun ne peut que se féliciter. L'importance du nombre des visiteurs (319.000 pour l'exposition Vermeer, 660.000 pour l'exposition Picasso et, à ce jour, 608.000 pour les trésors de Toutankhamon) montre d'ailleurs les grandes possibilités qu'offrirait l'application d'une véritable politique de la culture. Le journal précise que ces expositions furent financièrement bénéficiaires. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le montant des bénéfices ainsi réalisés, en particulier pour les expositions des trésors de l'Ermitage, la collection Walter, Vermeer, Bonnard, Picasso et Toutankhamon, et quelle utilisation les services compétents se proposent de faire de ces sommes ; et s'il ne pourrait envisager que ces bénéfices, résultat de la participation du public populaire, soient affectés à l'équipement culturel du pays, en particulier de la région parisienne.

**2476.** — 28 juin 1967. — **M. Morillon** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il n'entend pas prendre des mesures particulières en matière de retraite pour les travailleurs du vin de champagne. En Champagne, 4.800 salariés, hommes et femmes, travaillent en caves à des profondeurs variant entre 30 et 60 mètres, la température constante étant de 10 degrés. L'humidité y est permanente qui provoque des rhumatismes et des douleurs chez les cavistes. Chez les dégorgeurs et remueurs, ces douleurs sont encore plus caractéristiques et sont à l'origine de fréquentes déformations des mains. En outre, dans cette profession, la mécanisation a été poussée au maximum ; la production a triplé depuis 1946, alors que parallèlement le personnel a diminué considérablement. La médecine du travail constate avec impuissance que les travailleurs du Champagne vieillissent prématurément et que les maladies nerveuses les affectant sont de plus en plus nombreuses. Certains employeurs sont du reste conscients de cette situation et c'est ainsi que la Maison Moët et Chandon, en accord avec son comité d'entreprise, vient de prendre des dispositions pour accorder un congé de fin de carrière de deux années, avec des avantages allant jusqu'à 80 p. 100 du salaire des 12 mois précédents. Cette initiative malheureusement ne touche qu'une petite quantité de cavistes. Aussi serait-il urgent de ramener l'âge de la retraite, dans cette profession, à cinquante-cinq ans pour les femmes et soixante ans pour les hommes et de tenir compte, pour la détermination du taux de la pension, des revendications formulées par les organisations syndicales. (A noter que la Maison Mumm octroie à ses travailleurs 80 p. 100 du salaire après quarante ans de service et soixante ans d'âge et cela depuis 1914.) Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

**2477.** — 26 juin 1967. — **Mme Prin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la pollution intense de l'atmosphère résultant des poussières de l'aune à ciment Gambier « Pont-à-Vendin » (Pas-de-Calais). Ces fours à fonctionnement continu répan-

dent leurs produits d'une façon tellement dense que dans un rayon de plusieurs kilomètres (Pont-à-Vendin-Estevelles-Annay-Vendin-le-Meil), les maisons et la végétation sont recouvertes d'une pellicule blanchâtre. Les produits des jardins sont rendus pratiquement impropres à la consommation. Les habitants souffrent de cette situation, particulièrement les mineurs qui sont en grand nombre dans cette région. Il y a trois ans, à la suite d'une question écrite qu'elle lui avait posée sur le même sujet, il lui avait été répondu « que des travaux avaient été effectués, notamment l'installation d'appareils de dépoussiérage ». Pourtant, la situation ne fait que s'aggraver et les familles protestent à juste titre. Elle lui demande s'il entend : 1° faire procéder à une enquête auprès de la population ; 2° demander à la direction de l'usine d'installer sans plus différer des appareils de dépoussiérage efficaces.

2478. — 26 juin 1967. — M. Rigout expose à M. le ministre des affaires sociales que l'ensemble des personnalités régionales ont décidé de participer à l'action entreprise pour la réalisation rapide du centre hospitalier universitaire de Limoges. Une délégation représentant l'A. P. S. C. H. U. (Association pour le patronage et la sauvegarde du centre hospitalier universitaire de Limoges), conduite par son président, s'est rendue le 31 mai au ministère des affaires sociales où elle fut reçue par M. X..., conseiller technique. Cette délégation a pu informer ce représentant du ministre des raisons qui motivent l'urgence de la création du C. H. U. limousin. Elle a précisé que : a) le problème de l'infrastructure est entièrement résolu et qu'il est bien confié à un seul maître d'œuvre en la personne du président de la société d'équipement de la Haute-Vienne et de la Creuse ; b) le dossier de l'adjudication sera complètement prêt dans le courant du mois d'octobre 1967, ainsi que peut le confirmer l'architecte. Il lui demande : 1° de lui confirmer si la création du C. H. U. de Limoges est bien prévue au V<sup>e</sup> Plan, dans sa totalité ; 2° de lui faire savoir à quelle date les crédits et les autorisations diverses seront accordées pour permettre le démarrage de ce projet dans les meilleurs délais.

2479. — 26 juin 1967. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports que la loi du 12 avril 1941 (modifiée par la loi du 22 septembre 1948) prévoit que les pensions des inscrits maritimes sont calculées d'après un salaire forfaitaire qui doit se rapprocher le plus possible du salaire réel et suivre son évolution. En particulier, l'article 55 de cette loi stipule que : « en cas de modification générale dépassant 5 p. 100 par rapport aux taux antérieurs, il sera dans la même forme procédé à la révision des salaires forfaitaires ». En outre, la loi du 22 septembre 1948 indique : « En cas de modification du taux des salaires des navigants, les pensions seraient révisées dans les mêmes proportions ». Enfin, à la suite d'une longue action engagée par les marins du commerce, un accord de salaire vient d'être conclu entre les représentants des organisations syndicales et le comité central des armateurs de France. Aux termes de cet accord, la majoration des salaires contractuels est de 5 p. 100 pour le personnel subalterne ; calculée sur le salaire de base, cette majoration est de 10 p. 100, et sur l'ensemble des rémunérations elle est de l'ordre moyen de 7 p. 100. Pour les officiers, la majoration des soldes minimaux figurant dans les annexes des conventions collectives est de 8 p. 100, dont 1 p. 100 à titre de « rajustement ». Compte tenu des autres avantages obtenus (bonification, congé supplémentaire, passage à 75 p. 100 du montant de la solde minimale de disponibilité), elle se situe, comme pour les subalternes, à une moyenne de 7 p. 100, et ce à compter du 1<sup>er</sup> mai 1967. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : 1° relever les salaires forfaitaires et les rajuster, pour chaque catégorie, aux salaires réels ; 2° dégager les crédits nécessaires afin que ces mesures prennent effet au plus tard au 1<sup>er</sup> mai 1967.

2480. — 26 juin 1967. — M. Mancey expose à M. le ministre des transports la revendication exprimée à maintes reprises par la population unanime de la commune de Ligny-Saint-Flochel (Pas-de-Calais). La gare de cette localité est la seule à ne pas être desservie, dans le tronçon compris entre Aubigny-en-Artois et Saint-Pol-sur-Ternoise, par le train n° 1817 de la ligne de la Société nationale des chemins de fer français Arras—Boulogne. La dépense qu'entraînerait un arrêt de courte durée à la gare de Ligny-Saint-Flochel serait compensée largement par la recette à en attendre. En effet, nombreux seraient les habitants de Ligny-Saint-Flochel qui emprunteraient ce moyen de transport pour se rendre à Saint-Pol-sur-Ternoise, étant donné le caractère attractif de ce chef-lieu de canton particulièrement vivant avec ses activités commerciales et administratives. Il lui demande s'il entend intervenir auprès de la Société nationale des chemins de fer français en vue de la desserte de cette gare.

2481. — 26 juin 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'Agriculture : 1° si les problèmes relatifs aux régimes fiscaux qui existent dans chacun des six pays pour les fruits et légumes ont été

abordés par les négociateurs de l'accord de Bruxelles sur leur commercialisation dans le Marché commun ; 2° dans l'affirmative, quels sont les caractéristiques de ces divers régimes fiscaux, notamment en ce qui concerne les emballages du type perdu ; 3° quel a été et est, sur cette affaire, le point de vue du Gouvernement français.

2482. — 26 juin 1967. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des 44 surveillants de travaux (temporaires) du département de la Seine (ponts et chaussées). Il lui demande dans quelles conditions ces agents seront répartis dans les nouveaux départements de la région parisienne ; et, en particulier, si les avantages dont bénéficient actuellement ces agents seront maintenus.

2483. — 26 juin 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° combien il existait en France de docteurs en médecine exerçant effectivement leur profession, en 1938, avant la dernière guerre mondiale : a) globalement ; b) dans les centres urbains ; c) dans les centres ruraux ; 2° dans le nombre global de praticiens, quelle était la part de chacune des spécialités suivantes : a) médecine générale ; b) oto-rhino, yeux, médecine infantile ; c) chirurgie générale ; d) chirurgie spécialisée ; e) médecins fonctionnaires d'Etat.

2484. — 26 juin 1967. — M. Dolze informe M. le ministre de l'équipement et du logement de la douloureuse situation en matière de logement des veuves civiles, chefs de famille, après le décès de leur conjoint. Si le ménage occupait un logement de fonction, la veuve doit le libérer d'urgence. Si le conjoint décédé a fait construire, les emprunts contractés n'étant pas forcément assortis d'une assurance-vie, la veuve a parfois encore à sa charge une part importante des remboursements, alors que les ressources du mari ont disparu. Les loyers d'appartements modernes deviennent trop chers pour des budgets réduits à l'extrême et, sans ressources suffisantes, les veuves civiles ne peuvent obtenir un appartement dans un H. L. M. Il leur faut envisager le retour à un logement plus petit, sans confort, ce qui entraîne parfois la suppression de l'allocation-logement et en tous cas des frais de déménagement. Compte tenu de cette situation, il lui demande si le Gouvernement envisage d'accorder aux intéressés : 1° une allocation complémentaire permettant d'atteindre le plafond des ressources exigé pour l'admission dans un H. L. M. ; 2° l'admission par priorité dans les H. L. M. des veuves civiles chefs de famille qui n'exercent pas d'activité salariée.

2485. — 26 juin 1967. — M. Morillon demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports où en est la construction à Reims du centre régional d'éducation physique et sportive prévu dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan. Le C. R. E. P. S. de Reims fonctionne actuellement (et cela depuis 1946) dans une ancienne usine d'automobiles désaffectée. 130 élèves professeurs (le ministère demande d'en prendre 20 de plus cette année) et de nombreux stages sportifs (7.445 journées en 1966) y trouvent un accueil dans des conditions de logement lamentables. Ces candidats professeurs vivent là trois à quatre ans dans un internat vieux et triste, sous des toitures en très mauvais état et, ce qui est le plus grave, sans disposer d'installations sportives dignes de ce nom. On loue un stade voisin à la société de champagne Heidsieck, et, pour utiliser une piste convenable, on loue une piste au parc Pommery pour une somme de 1 million d'anciens francs par an à raison d'une heure environ d'occupation par semaine. La situation du logement y est tellement désastreuse que les élèves ont surnommé ce centre le « Stalag ». La remise sans cesse en question de la conception même du C. R. E. P. S. a retardé les études préliminaires. Un différend entre la commune et le ministère de la jeunesse et des sports au sujet du dédommagement pour le terrain semble être maintenant à l'origine d'un nouveau retard. En conséquence, il lui demande s'il entend mettre un terme à cette lamentable situation et s'il peut donner une date approximative pour le commencement des travaux de construction du C. R. E. P. S. de Reims.

2486. — 26 juin 1967. — M. Cazelles expose à M. le ministre des affaires étrangères que le décret n° 67-230 du 28 mars 1967, fixant le nouveau régime de rémunération des fonctionnaires et assimilés en service à l'étranger, a été effectivement appliqué, depuis plus d'un an, c'est-à-dire largement avant sa publication officielle, notamment aux personnels diplomatiques et consulaires, aux adjoints sténodactylographes et agents de chancellerie, ainsi qu'aux militaires détachés dans les ambassades et consulats à l'étranger. En revanche, les agents de l'éducation nationale, en service dans les mêmes pays, n'ont pas, à ce jour, bénéficié des dispositions rappelées ci-dessus, et tandis que leur rémunération se trouve encore bloquée aux taux en vigueur en 1965, les autres personnels de

L'Etat en poste à l'étranger ont vu leurs émoluments s'accroître régulièrement à compter du 1<sup>er</sup> avril 1966 au rythme de la progression des traitements métropolitains. Par ailleurs, le nouveau mode de rémunération se caractérisant par l'application automatique à l'étranger du traitement indiciaire métropolitain assorti d'une indemnité de résidence tenant compte du lieu d'affectation et de l'emploi occupé, les tarifs de cette indemnité ont été fixés par une grille répartissant les personnels entre différents groupes, au nombre de vingt-six, selon la hiérarchie des emplois. Or, d'après certains renseignements officieux relatifs à l'octroi de l'indemnité de résidence aux enseignants des divers ordres, les intéressés se trouveraient classés, pour l'attribution de ladite indemnité, par rapport aux agents des affaires étrangères et de l'armée, à un niveau ne correspondant pas, à beaucoup près, au rang qui est le leur dans la fonction publique. C'est ainsi, par exemple, qu'un professeur de l'enseignement supérieur recevrait une indemnité plus faible que celle d'un capitaine, celle d'un professeur certifié en fin de carrière n'atteindrait pas le niveau de la même indemnité attribuée à un attaché d'ambassade ou à un sous-lieutenant et qu'enfin l'indemnité de résidence d'un instituteur serait, dans tous les cas, moins élevée que celle d'une sténodactygraphe ou d'une spécialiste féminine militaire (autrefois appelée A. F. A. T.) de la sixième et dernière catégorie. Il lui demande donc s'il estime pouvoir remédier, prochainement, dans les pays de l'étranger traditionnel, à la disparité de traitement, défavorable aux enseignants par rapport aux autres catégories de personnels de l'Etat, et s'il ne serait pas possible d'épargner à des serviteurs de l'Etat, précieux artisans de la propagation de la culture française dans le monde, les effets d'une discrimination à coup sûr injustifiée et susceptible de décourager les meilleurs d'entre eux.

2487. — 26 juin 1967. — M. Marin expose à M. le ministre des affaires sociales que depuis le 17 juin, 800 travailleurs d'une usine de Frugères-les-Mines (Haute-Loire) sont victimes du lock-out patronal. Ce comportement intolérable de la direction de cette usine a provoqué une grande émotion dans toute la région. Il lui demande s'il entend intervenir d'urgence pour qu'il soit mis fin au lock-out.

2488. — 26 juin 1967. — M. Rossi demande à M. le ministre des affaires sociales si, dans le cadre d'une réforme des régimes spéciaux, il peut envisager : 1<sup>o</sup> l'extension de la sécurité sociale aux étudiants en faveur des diverses catégories de jeunes de plus de vingt ans qui, après une scolarité normale, se trouvent poursuivre des études dans les établissements où le bénéfice de ladite sécurité sociale n'est pas assuré aux élèves du fait qu'il ne s'agit pas d'enseignement supérieur ; 2<sup>o</sup> la même mesure en faveur des étudiants atteints d'affections de longue durée avant leur vingtième anniversaire, alors que, du fait de leur âge, ils relevaient du régime social de leurs parents et n'étaient pas, de ce fait, assujettis à la sécurité sociale des étudiants. En pareil cas, en effet, à vingt ans révolus, le régime social des parents ne les couvre plus et le régime « étudiants » ne les couvrirait pas ou ne les couvrirait pas pour un risque couvert.

2489. — 26 juin 1967. — M. Garnez expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un particulier a acheté en 1964 un terrain pour lequel il a déclaré vouloir édifier une ou plusieurs maisons dont les trois quarts au moins seraient affectés à l'habitat. La T. V. A. a donc été perçue à cette époque. N'ayant pu réaliser son projet, ce particulier décide de revendre son terrain après avoir obtenu l'autorisation de lotir, c'est-à-dire qu'il revend son terrain à plusieurs acquéreurs. L'autorisation de lotir semble devoir être obtenue suivant la procédure simplifiée mais ce n'est pas certain. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1<sup>o</sup> quels sont les droits (T. V. A. ou enregistrement) qui seront perçus lors de la vente des lots, les acquéreurs désirant bâtir une maison d'habitation mais bénéficier d'un délai de quatre ans à compter de leur acquisition ; 2<sup>o</sup> quelle sera la situation fiscale du vendeur relativement à cette opération, en ce qui concerne la T. V. A. ; 3<sup>o</sup> de quelle manière serait imposé le vendeur en ce qui concerne la plus-value réalisée à l'occasion de la revente.

2490. — 26 juin 1967. — M. Georges Lombard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une des conditions mises à l'attribution d'un prêt d'épargne-logement, telles que les définissent la loi du 10 juillet 1965, le décret et les deux arrêtés du 2 décembre 1965, est qu'il s'agisse de l'habitation principale du bénéficiaire du prêt, de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants. Il lui demande dans ces conditions quelle est la situation vis-à-vis de cette réglementation des militaires de carrière, en service, et résidant avec leur famille dans une ville autre que celle où ils désirent faire construire, mais où ils comptent venir s'installer dès que leurs obligations de fonction le leur permettront.

2491. — 26 juin 1967. — M. Marette attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le cas des hôtels de tourisme ayant procédé à des travaux de rénovation et ayant été homologués de ce fait en 1963. Il lui demande si la loi n<sup>o</sup> 64-645 du 1<sup>er</sup> juillet 1964 modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie leur est applicable et, en particulier, si le propriétaire est en droit de tirer bénéfice des investissements faits par son locataire dans de telles conditions.

2492. — 26 juin 1967. — M. Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'une femme fonctionnaire qui a élevé pendant plus de neuf ans au cours de leur minorité les trois enfants issus d'un premier mariage de son mari, devenu veuf, et les a adoptés au mois de mars 1964. Il lui demande si l'intéressée peut, après plus de quinze années de services, obtenir la jouissance immédiate de sa pension de retraite, en application de l'article L. 24 de la loi n<sup>o</sup> 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, et si, à cet effet, il est nécessaire de faire convertir l'adoption simple de 1964 en adoption plénière telle qu'elle est prévue par la loi du 11 juillet 1966.

2493. — 26 juin 1967. — M. de Poulpique attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les récents accords du G. A. T. T. intervenus à Genève relatifs aux importations abusives de viande bovine et lui demande : 1<sup>o</sup> s'il ne pense pas qu'il serait bon d'agir rapidement près de nos partenaires et des autorités de Bruxelles afin de garantir l'avenir de notre production bovine ; 2<sup>o</sup> s'il ne serait pas possible d'amender considérablement et rapidement les accords sur le prix trop bas d'intervention pour la viande porcine afin de les fixer à un niveau rémunérateur.

2494. — 26 juin 1967. — M. Valleix rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les opérations de construction portant sur des groupes d'immeubles dans lesquels les immeubles affectés à un usage autre que l'habitation constituent le complément normal de l'habitation — par exemple, les locaux commerciaux réputés nécessaires aux besoins des habitants de l'ensemble immobilier et dont la réalisation peut être imposée au constructeur au moment de la délivrance du permis de construire en vertu de l'article 2 (3<sup>o</sup>) du décret n<sup>o</sup> 58-1467 du 30 décembre 1958 et de l'arrêté du 14 décembre 1961 (*Journal officiel* du 4 janvier 1962) — peuvent bénéficier en totalité du régime de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article 27 de la loi n<sup>o</sup> 63-254 du 15 mars 1963, complété par l'article 1<sup>er</sup> du décret n<sup>o</sup> 63-674 du 9 juillet 1963, et cela dès lors que la superficie des immeubles affectés à l'habitation atteint les trois quarts au moins de la superficie totale. Ce critère des trois quarts, adopté par les contributions indirectes, l'est également par les contributions directes, conformément à l'article 1241 (1<sup>o</sup>) du code général des impôts. Conformément audit article, la première mutation à titre gratuit d'un immeuble collectif bénéficie en totalité de l'exonération du droit de mutation dès que cet immeuble est affecté, dans son ensemble, à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale, et même pour les locaux affectés à un usage autre que l'habitation, tels que des locaux commerciaux. Il lui demande si, par une interprétation libérale de l'article 1384 septies (§ 2, alinéa b) du code général des impôts, l'administration des contributions directes ne pourrait être également autorisée à accorder l'exemption temporaire de la contribution foncière prévue par ledit article lorsque les locaux commerciaux constituent le complément normal de l'habitation et qu'ils sont compris dans un ensemble immobilier répondant aux conditions précisées par l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé du 9 juillet 1962 et qu'ils ne dépassent pas les normes prévues pour les logements économiques et familiaux.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

1972. — M. Brial rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que l'article 12 de la loi n<sup>o</sup> 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoires d'outre-mer prévoit que « le mandat de membre de l'assemblée territoriale et de ses commissions est gratuit. Des indemnités de séjour et de déplacement pourront être octroyées aux membres de l'assemblée territoriale dans des conditions définies par un décret pris sur proposition du ministre d'Etat

chargé des territoires d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques ». Par ailleurs, l'article 48 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie prévoit que : « l'assemblée territoriale peut fixer par délibérations le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres et payée mensuellement, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport. Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire ». L'application de ces deux textes a pour effet de placer les membres de l'assemblée territoriale de Wallis et Futuna dans une situation moins favorable que celle des membres de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier cette différence et quelles mesures il envisage de prendre afin de modifier la loi du 29 juillet 1961, de telle sorte que les membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna perçoivent également une indemnité mensuelle. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 rappelé par M. Benjamin Brial prévoit que « des indemnités de séjour et de déplacement pourront être octroyées aux membres de l'assemblée territoriale dans des conditions définies par un décret pris sur la proposition du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques ». Ces conditions ont par ailleurs fait l'objet du décret n° 63-56 du 25 janvier 1963 relatif à l'octroi d'indemnité de séjour et de déplacement aux membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna. Il s'inspire des dispositions de l'article 38 de la loi du 27 février 1912 fixant le régime d'indemnité des membres des conseils généraux en métropole. Ce régime est également en vigueur dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre et Miquelon. Toutefois, en cette matière, chaque territoire a un règlement particulier subordonné au mode de fonctionnement de son assemblée. Celui des îles Wallis et Futuna a été établi compte tenu de leur situation et de leur structure caractérisées par de grandes difficultés de liaisons intérieures s'opposant à la réunion rapide et commode des membres de l'assemblée territoriale. Pour y remédier, la commission permanente de cette assemblée a fait l'objet de dispositions précises exposées dans : 1° l'article 15 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 mentionnée ci-dessus ; 2° le décret n° 62-287 du 14 mars 1962 fixant les conditions de désignation de ses membres. Ceux-ci doivent notamment demeurer dans l'île de Wallis de façon à pouvoir être réunis à tout moment. De plus, en cas d'urgence, cette commission est habilitée à délibérer et à émettre des avis dans les matières relevant de la compétence de l'assemblée territoriale, ce qui revient en somme à se substituer à elle dans certaines circonstances. Aucune disposition analogue n'existe en Nouvelle-Calédonie. Il apparaît donc que le mode de fonctionnement de l'assemblée territoriale des îles de Wallis et Futuna, dont le nombre des affaires qui lui sont soumises ne saurait exiger ni de longues ni de multiples sessions, lui est propre et ne peut être comparé avec celui de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, qui siège cinq mois par an, dont deux en session budgétaire. En conclusion, les dispositions se rapportant au régime d'indemnisation des conseillers territoriaux des îles Wallis et Futuna ayant été l'objet d'un soin particulier pour les adapter aux conditions générales de fonctionnement d'assemblées représentatives de même nature, il n'est pas envisagé dans l'immédiat de leur apporter de modification.

#### INTÉRIEUR

1296. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'Intérieur le cas d'un agent du sexe féminin qui a été recruté sur titres par une commune alors qu'il était déjà titulaire dans une autre collectivité locale et avait atteint le 5<sup>e</sup> échelon de son grade. N'ayant pas été dispensé de stage comme l'autorise l'article 2 du décret n° 59-979 du 12 août 1959, il a été classé pendant la durée de son stage au premier échelon de son grade. Au cours de ce stage l'intéressée a bénéficié d'un congé de maternité, dans les conditions prévues

à l'article 551 du code municipal et à l'échéance normale de stage, elle a vu celui-ci prolongé de la durée de son congé de maternité, l'administration municipale ayant appliqué, en la circonstance, les dispositions prévues à l'article 508, 2<sup>e</sup> alinéa, du code municipal en ce qui concerne les congés de maladie. Il lui demande si l'administration municipale était bien fondée à appliquer de telles dispositions. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — Sous réserve des dispositions dérogatives qui sont prévues de façon expresse par le statut et laissées au libre choix du maire, il est de règle qu'un agent recruté par une commune soit soumis à un stage dont la durée minimum doit être d'une année de service effectif. Si, au cours de cette période, une femme est autorisée à prendre un congé de maternité dans les conditions fixées par l'article 551 du code de l'administration communale, le stage effectué par elle est de ce fait interrompu et ne se poursuivra que le jour de la reprise d'activité professionnelle. Il semble donc, d'après les indications fournies à l'appui de la question posée, que l'autorité municipale a procédé dans le cas considéré à une exacte application des dispositions statutaires.

#### TRANSPORTS

1233. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation privilégiée faite aux transporteurs espagnols dans les zones frontalières, les autorisations « zone longue », « zone courte », qui résultent des accords intervenus pour les transports franco-espagnols étant beaucoup plus profitables aux Espagnols qu'aux Français. En effet, la zone courte donne aux camions espagnols le droit d'effectuer leurs livraisons à Sète, Montpellier, Toulouse, alors que les camions français ne peuvent dépasser Lérída ou Gérone. Il lui demande s'il n'envisage pas une démarche auprès de son homologue espagnol pour obtenir que Barcelone soit substitué à Gérone comme lieu de zone courte, la distance Le Perthus-Barcelone représentant moins de kilométrage que Le Perthus-Toulouse ou Montpellier. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — L'extension de la zone de petite distance en territoire espagnol — et notamment l'inclusion de Barcelone dans cette zone — a été à de nombreuses reprises sollicitée auprès des autorités espagnoles, mais les exigences formulées en contrepartie par nos partenaires auraient pratiquement conduit à ouvrir aux transporteurs espagnols une grande partie du territoire français, ce qui n'aurait pas manqué d'entraîner des conséquences préjudiciables pour nos transporteurs. La question a de nouveau été évoquée lors de la dernière conférence bilatérale sur les transports routiers qui s'est tenue à Madrid au mois de novembre 1966, mais la délégation espagnole a maintenu fermement sa position antérieure de refus. Toutefois le problème ne se posait que dans la mesure où le contingent d'autorisations de grande distance était très limité. Mais lors de la réunion précitée, une augmentation très sensible de ce contingent a été obtenue qui doit permettre de faire face, sans difficulté, aux besoins des transporteurs français pour le trafic franco-espagnol effectué dans la zone de grande distance.

#### Rectificatifs

au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 20 juin 1967.  
(Journal officiel, débats Assemblée nationale du 21 juin 1967.)

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1<sup>o</sup> Page 1989, 2<sup>e</sup> colonne, et 1990, 1<sup>re</sup> colonne, avant-dernière ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 629 de M. Tomasini, au lieu de : « ... chargés de la préparation technique... », lire : « ... chargés de la préparation pratique... ».

2<sup>o</sup> Page 1992, 1<sup>re</sup> colonne, question de M. Chambas à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « 337. — M. Chambas attire l'attention de... », lire : « 1337. — M. Chambas attire l'attention de... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances  
du lundi 26 juin 1967.

1<sup>re</sup> séance : page 2171. — 2<sup>e</sup> séance : page 2195. — 3<sup>e</sup> séance : page 2220.